

Grammaire Iroquoise

[illegible]

ABRÉGÉ

DE

L'HISTOIRE DU CANADA,

PREMIERE PARTIE,

Depuis sa Découverte jusqu'à sa Conquête, par les Anglais, en 1759 et 1760.

RE'DIGE' PAR JOS. F. PERRAULT, PROTONOTAIRE,
A l'usage des Ecoles Elémentaires.

DEUXIÈME ÉDITION.

QUEBEC:
IMPRIME' PAR THOMAS CARY & COIE.
Au Chien d'Or, Rue Buade.

1832.

PREFACE.

La connaissance de l'histoire de son pays est si utile et intéressante pour ceux qui l'occupent, que je n'ai pas hésité de faire l'abrégé de celle du Canada pour l'usage des Enfans des Ecoles Elémentaires du pays, afin qu'ils puissent connaitre ce qu'il en a couté à leurs ancêtres pour l'établir et y faire fleurir la Religion, le Commerce et l'Agriculture.

J'ai pensé que la lecture d'un pareil ouvrage serait plus utile et plus attrayante pour eux que celle de tout autre livre ; en conséquence je l'ai entrepris avec plaisir sur la rédaction du Père Charlevoix, imprimée à Paris en 1743, et sur celle de W. Smith, imprimée à Québec en 1815.

ABRÉGÉ

DE

L'HISTOIRE DU CANADA.

CHAPITRE I.

De la Découverte du Pays.

LA découverte de l'Amérique par Christophe Colombe, vers la fin du quatorzième siècle, excita l'ambition de toutes les puissances maritimes de l'Europe, et chacune d'elles chercha à s'emparer de quelque partie de ce vaste continent, sans trop s'occuper si elles avaient ou non, quelque droit sur un pays possédé par de nombreux habitans, dont quelques uns étaient déja parvenus à un assez haut dégré de civilization. Quoiqu'il en fut, le Roi de France, François 1er. animé du même désir, envoya en 1523, Verazani avec quatre Vaisseaux pour découvrir l'Amérique Septentrionale; il y fit trois voyages, sans autre succès que de reconnaitre l'Isle de Terre-Neuve, où les Bretons faisaient la pêche de la morue depuis longtemps.

En Avril 1534, Jacques Cartier, un marin de St. Malo, fut chargé de la conduite de deux bâtimens de 60 tonneaux, et de 122 hommes d'équipage pour continuer la découverte de Verazani.

Il eut une navigation si favorable qu'il aborda à Terre-Neuve, le dix de mai suivant, il cingla vers le sud, s'approcha du continent, entra dans une Baie profonde

qu'il nomma la Baie des Chaleurs, à cause de la chaleur qu'il y souffrit, et elle porte encore le même nom.

Au sortir de cette Baie il visita une partie des côtes qui environnent le Golfe, partit le quinze d'Août, pour France, où il arriva le cinq de Septembre.

Sur le rapport qu'il fit au Roi, de ses espérances de gagner les Sauvages à Jésus-Christ et de faire avec eux un commerce avantageux, il obtint une commission plus ample que la première, avec trois Navires et de bons équipages.

Dans cette seconde expédition, il entra dans le Fleuve St. Laurent, monta jusqu'à la Rivière Jacques Cartier, et y entra le 14 Septembre 1535, il en partit cinq jours après et arriva à la Bourgade d'Hochelaga, dans l'Isle de Montréal.

La figure de cette Bourgade était ronde ; avait trois enceintes de palissades, et contenait une cinquantaine de Cabañes de plus de cinquante pas chacune de longueur, sur quatorze à quinze de largeur, faites en tonnelles, on y entrait par une porte.

Il y avait au dessus de la première enceinte une espèce de galerie, chargé de pierres et de cailloux pour la défense de la place et on y montait au moyen d'échelles : tel était le plus haut dégré d'industrie des indigènes alors.

Les Sauvages qui habitaient cette Bourgade parlaient Huron, ils accueillirent très-bien ces Français et leur donnèrent des fêtes à leur manière.

Jacques Cartier visita le même jour la Montagne, à laquelle il donna le nom de Montréal, qu'elle porte encore de nos jours ; il jugea cet endroit très propre à faire un établissement solide, il en partit le cinq d'Octobre, et arriva le onze à son Camp de Jacques Cartier.

Pendant son absence ses gens avaient fait une manière de retranchement autour de leurs barraques, il y passa

l'hiver ; on prétend même qu'il y perdit un de ses Navires et vingt-cinq hommes du scorbut : il en eut perdu bien d'avantage, s'il n'eut pas fait usage d'une décoction d'épinette blanche que les Sauvages d'une bourgade voisine lui enseignèrent.

Il fit à son retour en France un rapport favorable du commerce de Pelleteries, que l'on pourrait faire dans ce pays ; de la bonté des terres et de la facilité qu'il y aurait de gagner les naturels du pays à la connaissance du christianisme.

Cependant ce ne fut qu'en 1540, que François I. fit émaner des lettres patentes, nommant Mr. Fr. de la Roque de Roberval, son Vice-Roi et Lieutenant Général, en Canada.

Ce Monsieur partit l'année suivante avee cinq vaisseaux, ayant sous lui Jacques Cartier, en qualité de premier pilote.

Il bâtit un fort sur le continent, on ne sait plus où, y installa Jacques Cartier, commandant, lui donna une bonne garnison, des provisions, un de ses vaisseaux et retourna en France pour y chercher de plus grands secours.

De retour l'année suivante, il laissa la meilleure partie de son monde dans ce même fort, remonta le Fleuve et entra dans la Rivière Saguenay.

On ignore s'il fit d'autres établissements ; la seule chose dont on soit certain, est qu'il repartit de France en 1549, pour le Canada et qu'on n'en a pas entendu parler après.

La France parut abandonner son projet d'établissement dans cette partie de l'Amérique Septentrionale et jetta ses vues sur la Floride, qu'elle fut obligée d'évacuer après s'en être emparée et y avoir fait beaucoup de dépenses en hommes et en argent.

Q. Quand l'Amérique a-t-elle été découverte, et par qui ?

R. Elle a été découverte par Christophe Colombe, dans le quatorzième siècle.

Q. Quand le Canada a-t-il été découvert, et par qui ?

R. D'Abord par Vèrazani en 1523, qui prit connaissance de Terre-Neuve qui en est encore une dépendance, et ensuite par Jacques Cartier en 1534, qui entra dans la Baie des Chaleurs et visita les côtes du Golfe, cette année ; l'année suivante il monta jusqu'à Montréal, et hiverna dans la Rivière Jacques Cartier.

Q. Quel monument a-t-on trouvé qui puisse donner une idée de l'industrie des Aborigènes ?

R. C'est la Bourgade d'Hochelaga dans l'Isle de Montréal, qui avoit trois enceintes et contenait une cinquantaine de Cabanes, de cinquante pas de long sur quinze de large.

Q. Quel à été le premier Gouverneur du Canada ?

R. C'est Monsr. François de la Roche de Roberval, sous le tître de Vice-Roi et Lieutenant Général, par lettres patentes de François I. du 15 Janvier 1540.

Q. Quel établissement a-t-il fait dans le Pays ?

Il batit un Fort, dont on ne trouve aucune trace de nos jours, et périt en 1549, en revenant de France en Canada.

CHAPITRE II.

De plusieurs Gouverneurs.

Le 12 Janvier 1598, après cinquante ans de troubles domestiques en France, le Marquis de la Roche obtint la même commission de Lieutenant Général de Sa Majesté et les mêmes pouvoirs qu'avait eus Monsieur de Roberval.

Il partit de France la même année ; débarqua du monde dans l'Isle de Sable, dans le Golfe ; visita les

côtes de l'Acadie et retourna en France, sans pouvoir reprendre le monde qu'il avait laissé sur l'Isle de Sable ; on prétend qu'il mourut de chagrin de son peu de succès et des dépenses qu'il avait faites dans cette entreprise.

Mr. Chauvin sollicité par Mr. Pontgravé, un habile Navigateur qui lui persuada que le commerce des Pelleteries qu'il avait fait à Tadoussac serait avantageux s'il était dans une seule main, obtint du Roi, une commission semblable à celle du Marquis de la Roche en 1600, partit avec quelques bâtiments de peu de valeur et les conduisit à Tadoussac, où il fit d'assez bonnes affaires ; il y retourna l'année suivante et se préparait à un troisième voyage, mais la mort mit fin à ses projets.

Le commandeur de Chatte lui succéda en 1603, forma une compagnie de Marchands, fit un armement qu'il confia à Pontgravé, à qui le Roi avait donné des lettres patentes pour continuer les découvertes dans le Fleuve et y faire des établissements.

Mr. De Champlain, gentilhomme Saintongrois, capitaine de vaisseau, brave, habile et expérimenté, s'embarqua dans cette expédition pour le Canada, où par la suite il devait jouer un grand rôle.

Ils montèrent tous deux cette année jusqu'à Montréal, où la bourgade d'Hochelaga n'existait déja plus.

De retour en France, ils trouvèrent le commandeur de Chatte, decédé, et sa commission donnée à Monsr. Pierre Du Guard sieur De Monts.

Ce Monsieur était calviniste, et le Roi lui avait permis et aux siens l'exercice de leur Religion en Amérique ; il s'était chargé d'établir la Religion Catholique parmi les Sauvages, deux choses bien étranges sans doute !

Il conserva la Compagnie formée par son prédécesseur et l'ayant augmenté de plusieurs négociants, des principaux Ports de la France, il fit un armement plus considérable qu'aucun de ses prédécesseurs.

De quatre Vaisseaux qu'il avait, un fut destiné à la

traite des Pelleteries à Tadoussac, un autre à protéger le commerce et deux furent envoyés à l'Acadie.

Son premier établissement fut dans l'Isle de Ste. Croix ; le printemps suivant il transporta sa calonie au Port Royal, il concéda ce Port à Monsr. De Poutricourt, un de ses associés, et cette concession fut confirmée par lettres patentes de Sa Majesté.

L'Automne approchant Mr. De Monts se rendit en France, où il fut privé de son privilège et de sa commission, sur les plaintes des pêcheurs de tous les Ports du Royaume.

En 1608, Mr. De Champlain, qui s'embarassait fort peu du commerce, fixa enfin un établissement à Québec, le 3 de Juillet, y construisit quelques barraques et commença des défrichements.

Comme les Algonquins qui étaient établis aux environs de Québec et les Montagnés à Tadoussac, vivaient en bonne intelligence avec les Français, Monsr. De Champlain, cru devoir en reconnaissance de leurs bons services, les accompagner dans une expédition contre les Iroquois en 1609, condescendance qui fut cause des désastres de la Colonie et la mit plusieurs fois à deux doigts de sa perte.

Il s'embarqua sur le Fleuve avec ses alliés, monta la Rivière Sorel, fut obligé de laisser ses chaloupes au pied du Rapide de Chambly, et continua sa route par le Lac Champlain et celui du St. Sacrement.

Ils rencontrèrent l'ennemi sur le soir en deça du lieu où ils voulaient aller ; les Algonquins envoyèrent demander aux Iroquois s'ils voulaient se battre à l'heure même ; ils répondirent que la nuit serait trop obscure, qu'ils ne se verraient point et qu'on ferait mieux d'attendre le jour ; la dessus chacun prit ses précautions et s'endormit tranquillement.

Le lendemain dès le point du jour, Champlain, plaça deux Français qui l'avaient accompagné et quelques

Sauvages dans le bois pour prendre l'ennemi en flanc qui était au nombre de deux cents.

Les Algonquins et les Hurons sortirent les premiers de leur camp, coururent deux cents pas au devant des Iroquois, s'arrêtèrent en leur présence, se partagèrent en deux bandes et laissèrent le milieu libre à Mr. De Champlain, qui vint se placer à leur tête.

Sa figure et son accoutrement surprirent les Iroquois et leur étonnement fut extrême, lorsque du premier coup de son arquebuse, ils virent tomber morts deux de leurs Chefs et un troisième blessé. Ce succès fit jetter de grands cris aux alliés, et comme un des deux Français avait abattu aussi quelques Iroquois, la déroute devint générale.

Ils furent poursuivies chaudement, il en fut tué plusieurs et on fit quelques prisonniers.

Il n'y eut du côté des alliés qu'une quinzaine de personnes blessées, mais légèrement.

Ils passèrent deux heures sur le champ de bataille, à chanter, à danser et à manger les provisions que les ennemis avaient abandonnées.

Après avoir fait huit lieues; il s'arrêtèrent, prirent un des prisonniers et après lui avoir reproché les cruautés que sa nation avait commises ils lui déclarèrent qu'il serait traité de la même manière et que s'il avait du cœur, il le témoignerait en chantant: ce qu'il fit aussitôt.

Ils lui firent souffrir toutes sortes de cruautés; s'appercevant que les Français en avaient horreur, ils permirent à Mr. Champlain de mettre fin à ses tourments, ce qu'il fit en lui tirant un coup d'arquebuse.

Aussitôt qu'il fut mort ils lui ouvrirent le ventre, jettèrent ses entrailles dans le Lac, lui coupèrent la tête, les bras et les jambes, et les dispersèrent de part et d'autre, sans toucher au tronc; ils ne gardèrent que la chevelure, ils coupèrent le cœur en petits morceaux

qu'ils donnèrent à manger aux prisonniers, ils en mirent un morceau dans la bouche du frère du mort, qui le cracha sur le champ.

Messrs. De Champlain et Pontgravé, s'embarquèrent en Septembre 1609, pour la France et ils laissèrent la Colonie, sous les ordres de Pierre Chavin.

De retour en Canada en 1610, Mr. De Champlain, s'engagea dans une seconde expédition contre les Iroquois, ils les trouvèrent retranchés et eurent bien de la peine à les déloger ; ils finirent par les tuer presque tous ; ce qui augmenta leur animosité.

Les affaires de Monsr. Monts étant ruinées, Monsr. Champlain engagea le Comte de Soissons à devenir le Père de la Nouvelle France, la Reine Régente lui donna l'autorité nécessaire pour maintenir et avancer la Colonie et nomma Champlain son Lieutenant.

La mort de ce Prince survenue peu de tems après, ne dérangea rien au nouveau plan, parceque le Prince de Condé voulut bien s'en charger et continuer Champlain dans son emploi.

Champlain laissa la France le 16 Mars 1612, sur un Vaisseau que commandait Pontgravé, et arriva à Québec le sept Mai suivant.

Ayant trouvé l'établissement en bon état, il en partit pour Montréal, fit une course sur la Rivière des Outaouais, et descendit ensuite à Québec, d'où il partit de nouveau avec Pontgravé, et mouilla à St. Malo sur la fin d'Août, de la même année.

Il conclut une nouvelle Société avec les Marchands de St. Malo, de Rouen et de la Rochelle, obtint des patentes du Roi anxquelles le Prince mit son attache, ne doutant point que la Colonie en prit de la solidité, sous une pareille compagnie, il engagea quatre R. P. Récollets à le suivre.

Il arriva à Tadoussac le 25 Mars 1613, il en partit peu de temps après pour Québec, il monta tout de suite

à Montréal, où il rencontra les Hurons et quelqnes alliés ; il eut l'imprudence de s'engager dans une troisième expédition contre les Iroquois, qu'ils trouvèrent si bien retranchés qu'ils eurent la honte de ne pouvoir les déloger et de se retirer.

'Il fut obligé d'hiverner chez les Hurons, qui ne voulurent point lui donner de guide pour descendre à Montréal.

Pendant son séjour, il visita toutes les Bourgades des Hurons, et quelques unes de celles des Algonquins sur le Lac Nipissing.

Le printemps il en partit secrètement avec quelques Sauvages et le R. P. Joseph, et arriva à Québec le 11 Juillet 1616, où on le croyait mort ainsi que le Père Récollet.

Ils ne restèrent pas plus d'un mois à Québec, et se rembarquèrent avec le Supérieur de la Mission, pour retourner en France, ils laissèrent le Père Dolbeau et le Frère Duplessys, qui avait été chargé de l'instruction des Enfans des Français et des Sauvages établis depuis peu aux Trois Rivières.

Les Sauvages des Trois Rivières, remirent à Mr. Champlain, un des meurtriers de deux habitans et donnèrent en otage deux de leurs Chefs, dont il se contenta alors.

Mr. De Champlain ne faisait qu'aller et venir de France à Québec, pour se procurer les secours dont il avait besoin pour l'avancement de la Colonie que ses associés négligaient.

En 1620 Monsr. le Prince céda sa Vice Royauté au Maréchal de Montmorenci, son beaufrère qui continua la lieutenance à Mr. De Champlain et chargea Monsr. Dolu, de l'agence en France.

Mr. De Champlain s'embarqua avec sa famille, pour le Canada, il arriva à Tadoussac en Mai, où il trouva des Rochelois qui y traitaient avec les Sauvages au

préjudice des droits de la Compagnie et contre les défenses du Roi et auxquels ils avaient vendu des armes à feu, que jusqu'alors on leur avait refusé.

L'Année suivante, les Iroquois parurent en armes jusques dans le centre de la Colonie, un de leur parti fut repoussé au Sault St. Lonis et l'autre près du Couvent des Récollets, sur la Rivière St. Charles.

Mr. De Champlain n'ayant pas de forces suffisantes pour s'opposer à ces incursions en informa le Roi et le Duc de Montmorenci, par le Père Bailliff, connu de S. M. et qu'il députa à cet effet.

La Compagnie fut en conséquence supprimée et remplacée par Messrs. Guillaume et Emerie de Caen.

Mr. De Champlain fut informé de ce nouveau changement, par une lettre du Roi même, qui l'assurait qu'il était satisfait de ses services et l'exhortait à donner des preuves de sa fidélité.

Ce Systême de colonisation était si mauvais que la population dans Québec, ne s'élevait en 1622, qu'à cinquante personnes y compris les Femmes et les Enfans.

Le Commerce ne se faisait avec succès, qu'aux Trois Rivières et à Tadoussac.

L'Année suivante on bâtit le Fort de Québec en pierres ; à peine fut-il achevé que Mr. De Champlain retourna en France avec sa famille.

Q. Combien y a-t-il eu de Gouverneurs depuis 1598, jusqu'en 1622 ?

R. Sept, savoir : le Marquis de la Roche, Monsr. Chauvin, le commandeur de Chatte, Monsr. Pierre Du Guard, le Comte de Soissons, le Prince de Condé et le Maréchal de Montmorenci.

Q. Quel progrès la Colonie a-t-elle fait pendant ce laps de temps ?

R. Aucun : puisque la population de Québec en 1622, ne s'élevait qu'à cinquante personnes Femmes et Enfans compris.

Q. Quels ont été les évènemens les plus remarquables en Canada pendant ces vingt-quatre années ?

R. Ce fut l'établissement fait à Québec le 3 de Juillet 1608, par Mr. De Champlain, ses expéditions contre les Iroquois en 1609, 1610 et 1613, si funestes à la Colonie continuellement en alarme, en 1621 les Iroquois parurent en armes jusqu'au près du Couvent des Récollets sur la Rivière St. Charles.

Q. Quels sont les premiers Missionnaires envoyés en Canada ?

R. Ce furent quatre R. P. Récollets en 1613.

Q. Par qui le Commerce du Canada se faisait-il ?

R. Par des Compagnies privilégiées.

Q. Dans quelles parties ?

R. Aux Trois Rivières et à Tadoussac.

Q. Quand le Fort de Québec, a-t-il été bâti en pierres?

R. En 1624.

CHAPITRE III.

Nouvelle Compagnie, appelée les Cents Associés.

La France n'étant pas encore convaincue de la méchanceté de son système de colonisation par des Compagnies de Marchands, plus intéressés au Commerce qu'à l'établissement d'une Colonie, en forma encore une nouvelle de Cents Associés, qui devaient dès l'année 1628, transporter deux ou trois cents ouvriers, avant l'année 1643 augmenter le nombre des habitans jusqu'à seize mille, les loger, nourrir et entretenir de toutes choses pendant trois ans, leur assigner ensuite des terres défrichées suffisantes pour leur subsistance et des grains pour les ensemencer. Les Colons devraient être

des sujets naturels et catholiques, on devait tenir la main à ce qu'aucun étranger ni hérétique, ne s'introduisit dans le Pays. Il devait dans chaque habitation y avoir au moins trois Prêtres, que la Compagnie s'engageait à défrayer de tout pendant quinze ans, et ensuite ils devaient subsister du produit dest erres défrichées qu'elle leur assignerait.

Pour dédommager la Compagnie de tant de frais, le Roi concéda aux associés et leur ayant cause, à perpétuité, le Fort et habitation de Québec, tous le Pays de la Nouvelle France et la Floride; tout le cours du grand Fleuve et des Rivières qui s'y déchargent, ou vont à la Mer, les Isles, Ports, Havres, Mines, Pêches, &c. Sa Majesté ne se réservant que la foi et hommage, avec une couronne d'or de huit marcs à chaque mutation de Roi, et les provisions des Officiers de la Justice Souveraine, qui seraient nommés et présentés par les associés; avec pouvoir de fondre des canons, de bâtir et fortifier des places, forger des armes et faire généralement tout ce qui serait nécessaire pour la sûreté du pays et la conservation du commerce, le droit de concéder des terres, en telles quantités qu'ils jugeraient à propos, de leur attribuer des titres, honneurs, droits et pouvoirs qu'ils trouveraient bons, à telles charges, réserves et conditions qu'ils jugeraient à propos; mais qu'au cas d'érection de Duchés, Marquisats, Comtés et Baronies, on prendrait des lettres de confirmation du Roi; et afin que les associés pussent jouir pleinement de ce qui était accordé, Sa Majesté révoquait toutes concessions faites, et accordait aux associés pour toujours, le commerce des Pelleteries, réservant à ses sujets la liberté de la Pêche des Morues et Baleines, et aux Français habitués et point nourris et entretenus par la Compagnie, la liberté de la traite des Pelleteries, à condition de ne vendre les castors qu'aux facteurs de la Compagnie, sur le pied de quarante sols tournois la pièce.

Le Roi ne borna pas là, ses grâces, il accorda à la Compagnie deux Vaisseaux de Guerre de deux à trois cents tonneaux et de quatre couleuvrines; il convint que les artisans engagés par la Compagnie, qui retourneraient en France, après avoir exercé leurs métiers pendant six ans dans la Colonie, seraient réputés maîtres et pourraient tenir boutique en France, que les produits des Manufactures du Pays transportés en France, seraient pendant quinze ans exempts d'impôts; que les munitions de guerre, vivres et avituaillements pour le dit pays en seraient pareillement exempts, pendant le dit temps; qu'il serait permis à toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent, ecclésiastiques, nobles, officiers et autres, d'entrer dans la dite Compagnie, sans déroger: qu'il serait expédié douze lettres de noblesse pour les associés qui ne seraient pas nobles; que les descendans des Français habitans au dit Pays et les Sauvages convertis, seraient reputés naturels Français, et jouiraient en France de leurs privilèges.

Ces articles furent approuvés par un édit de Mai 1627.

Les premiers Vaisseaux que la Compagnie expédia furent pris par les Anglais, qui brulèrent les établissemens de Tadoussac, sommèrent Mr. Champlain de leur livrer le Fort de Québec, ce qu'ayant refusé de faire, ils se retirèrent.

L'Année suivante Mr. De Champlain fut obligé de rendre Québec aux Anglais, dépourvu de munitions et de vivres.

Le Pays fut rendu aux Français, par le traité de St. Germain en Laye, le 29 Mars 1632.

En 1633, la Compagnie rentra dans tous ses droits et l'Acadie fut concédé au commandeur de Razilly, un des associés.

Mr. De Champlain fut nommé de nouveau Gouverneur de la Nouvelle France, et partit pour s'y rendre.

Les Pères Brebeuf et Daniel se rendirent chez les Hurons pour y établir une Mission. Le pays qu'ils occupaient alors, avait le Lac Erie au sud, le Lac Huron à l'ouest, et le Lac Ontario à l'est, le Père Davert les suivit de près avec deux Français, ils se fixèrent dans une Bourgade nommé Jhouhatiré, ils y dressèrent une petite Chapelle qu'ils dédièrent à St. Joseph, dont par la suite la Bourgade prit le nom.

Ces Missionnaires, malgré leurs efforts, ne réussirent pas mieux que ceux de Québec, des Trois Rivières et de Tadoussac, à attirer les Sauvages à la Foi.

On commença en Décembre 1635, les fondations d'un Collège à Québec, pour lequel le Marquis de Gamache avait donné six mille écus d'or.

Monsr. De Champlain mourut à la fin de cette année regrêté généralement.

Monsr. De Montmagny lui succéda et se conforma à ses projets.

Au commencement de 1635, les Iroquois parurent en armes au milieu du Pays des Hurons, d'où ils furent repoussés.

L'Année suivante ils eurent l'audace d'enlever aux Trois Rivières trente Hurons qui descendaient à Québec chargés de Pelleteries.

On vit arriver en 1637, des Ouvriers que le commandeur de Sylleri envoyait au Père Le Jeune, pour faire un établissement. Celui-ci les conduisit à quatre milles de la Ville, sur le bord septentrional du Fleuve, nommé depuis Silleri, où ils travaillaient à se loger.

Made. De La Peltrie arriva en Canada, avec trois Religieuses Ursulines, en Août 1639, accompagnées du Père Barthelemy Vincent qui venait remplacer le Père Le Jeune, Supérieur Général des Missions et conduisait une recrue d'Ouvriers Apostoliques.

Tant de secours spirituels, ne pouvait manquer de donner de l'activité aux affaires de la Religion, aussi

tout changea dans la Colonie à cet égard pour le mieux.

Mais la Guerre continuait toujours entre les Iroquois et les Hurons avec des succès divers.

Les Iroquois mirent tout en usage pour empêcher les Français de secourir les Hurons, ils en vinrent jusqu'à proposer la Paix aux Français, à condition que leurs alliés n'y seraient pas compris.

Pendant qu'un Conseil se tenait à ce sujet aux Trois Rivières, les Iroquois en sortirent pour aller piller plusieurs canots de Hurons et d'Algonquins qui venaient d'arriver chargés de Pelleteries.

Négotiation fut en conséquence rompue.

Monsr. De Montmagny fut un peu consolé de cet incident par le projet de peupler et fortifier Montréal.

Dès cette année 1640, une Société à qui le Roi avait concédé l'Isle de Montréal en prit possession ; l'année suivante Paul de Chamedey Sieur de Maisonneuve, un des associés, y amena plusieurs familles de France, et en particulier Madle. Manse, destinée à prendre soin des personnes de son sexe.

On prit la résolution de bâtir un Fort à l'entrée de la Rivière Richelieu, qui était le chemin que les Iroquois prenaient pour se jeter sur la Colonie, il fut achevé en peu de temps, malgré les efforts de sept cents Iroquois envoyés pour s'y opposer, ils s'en vengèrent quelque temps après en faisant mourir Réné Goupil et en mutilant le Père Jogues.

En 1645, on parvint à conclure la Paix avec les Iroquois, mais elle fut de peu de durée.

Les Agniers, ayant tué le Père Jogues et Lalande, son compagnon de voyage, persuadés que les autres nations en tireraient vengeance mirent plusieurs partis en compagnie, dont un tua le fameux Chef Puskaret.

En 1648, Ils détruisirent le Village St. Joseph, où il périt près de sept cents Sauvages et massacrèrent le Père Daniel qui desservait cette Mission.

L'Année suivante ils tombèrent à l'improviste sur les Villages St. Ignace et St. Louis, et les détruisirent pareillement; les Pères de Brebeuf et Lallement y gagnèrent la Couronne du Martyre.

Le Père Garnier fut tué lors du Sac Village St. Jean.

Les Hurons dont les Villages étaient détruits vinrent se réfugier à Québec le 28 Juillet 1650, où ils furent accueillis par Mr. Daillebout, les communautés et les citoyens.

Monsr. De Lauzon fut cette année nommé Gouverneur à la place de Mr. Daillebout.

On eut le malheur de perdre Mr. Duplessis Bocharet, Gouverneur des Trois Rivières, qui fut tué par les Iroquois.

Deux ans après le Père Buteaux fut tué par eux en allant en Mission.

Monsr. Maisonneuve, Gouverneur de Montréal, revint de France en 1653, avec un renfort de cent hommes et Marguerite Bourgeois, qui en instituant les Filles de la Congrégation, encore existant, a rendu un service signalé à la Colonie.

En 1654, il fut conclu un traité de Paix avec les Iroquois; mais les Agniers qui formaient un Canton de cette Nation, remuaient toujours sous mains.

Le Frère Jésuite Jean Liégeois fût trouvé mort près de Silleri, percé de deux coups de fusil, la tête coupé et la chevelure levée.

Cependant ils firent de nouvelles démarches pour renouveller la Paix et obtenir un Missionnaire, on leur donna le Père Le Moyen qui partit avec eux.

En 1656, les Pères Chaumont et Dablon partirent le 19 Septembre, pour établir une Mission à Onnontagué, avec un grand nombre de Sauvages de ce Canton, le principal des cinq Cantons Iroquois.

Malgré tout, les Agniers l'année suivante firent une descente dans l'Isle d'Orléans, enlevèrent quatrevingt-

dix Hurons, les passèrent fièrement devant Québec, sans qu'on osât les poursuivre.

Le Père Garneau partit pour une Mission chez les Outaouais, fut rencontré et tué par des Agniers près le Lac des deux Montagnes.

Une tribu des Hurons se livra cette année aux Agniers et une autre songea à en faire autant avec les Onnontagués.

L'Abbé de Quélus qui avait passé quelque tems à Montréal, revint de France en 1657, avec des Députés du Séminaire de St. Sulpice pour prendre possession de l'Isle de Montréal, et y fonder un Séminaire.

Le Vicomte d'Argenson arriva à Québec le 11 de Juillet 1658, en qualité de Gouverneur Général, et eut la mortification d'apprendre le lendemain que des Iroquois avaient massacré des Algonquins : il envoya un parti de deux cents hommes après eux, mais ils ne purent les rejoindre.

Peu de temps après des Agniers vinrent pour surprendre le Poste des Trois Rivières : ils envoyèrent huit hommes, sous prétexte de parlementer mais pour observer l'état de la place ; ils furent emprisonnés et on en fit bonne justice, ce qui procura quelque repos à la Colonie.

Le 16 Juin 1659, François de Laval, Evêque Titulaire de Pétrée, débarqua à Québec, pourvu par le Pape d'un Brevet de Vicaire Apostolique.

Les lettres patentes du Roi pour l'érection du Séminaire des Missions étrangères à Québec, furent expédiés en Avril 1663.

Ils furent chargés de fournir des pasteurs dans toute la Colonie et la dîme fut fixée au treizième, elle fut réduite par un arrêt en Conseil Supérieur du mois de Septembre de 1667, au vingt-sixième payé en nature, et elle a resté depuis sur ce pied.

Les Iroquois tenaient la Colonie dans de continuelles alarmes cependant en Juillet 1661, on apperçut à Montréal, deux canots d'Iroquois portant pavillon blanc, ils ramenèrent quatre prisonniers Français dont ils proposèrent l'échange contre huit Goyogouins, prisonniers à Montréal, et demandaient un Missionnaire.

Le Père Le Moyne consentit pour la cinquième fois à aller avec eux.

Sur ces entrefaits, le Baron d'Avangour arriva pour remplacer Mr. d'Argenson.

Les Iroquois continuaient leurs déprédations dans la Colonie, tuèrent en 1622 Monsr. Vignot, un Ecclésiastique, et défirent un parti de vingt-six hommes commandé par le Major de la Ville de Montréal.

Monsr. Boucher commandant aux Trois Rivières passa en France en 1662, pour représenter l'état facheux de la Colonie et demander du secours.

Le Roi nomma Monsr. de Monts commissaire pour faire la visite du Pays et envoya quatre cents hommes de troupes ; leur arrivée causa une grande joie à Québec.

La traite des boissons enivrantes avec les Sauvages avait engagé l'Evèque à passer en France cette année, pour en obtenir l'abolition, il obtint du Roi les ordres nécessaires à cette fin.

Plusieurs phénomènes extraordinaires jettèrent l'épouvante dans la Colonie et firent craindre un tremblement de terre, cette crainte se vérifia dans les premiers jours de Février 1663.

Le tremblement de terre fut si violent que les édifices furent ébranlés dans leurs fondations et tellement balancés qau les cloches sonnèrent d'elles mêmes : la terre, dit-on, était comme une mer agitée : des arbres furent déracinés et jettés à une grande distance : on prétend même que des montagnes entières furent transportées d'un lieu à un autre, et le cours de plusieurs rivières absolument changé.

Les secousses se firent sentir pendant plus de six mois. La consternation fut générale et produisit la conversion de plusieurs pécheurs endurcis.

Cette même année Monsr. De Mesy, fut envoyé pour relever le Baron d'Avangour et Monsr. Gaudais commissaire, pour prendre possession de la Nouvelle France au nom de Sa Majesté, dont la Compagnie du Canada lui avait remis le Domaine le 14 Février 1663.

Ici se termine le système infructueux de colonisation par des Sociétés de Marchands et Spéculateurs plus occupés de leurs intérêts que de l'établissement d'une Colonie et de la Religion.

Q. A qui l'établissement du Canada fut-il confié après le peu de succès des Sociétés privées ?

R. Il fut confié à Nouvelle Compagnie de Cent Associés.

Q. Cette Compagnie a-t-elle mieux réussi que les autres ?

R. Aucunement, aussi a-t-elle été dissoute le 14 Février 1663.

Q. Quels sont les évènemens les plus mémorables pendant sa durée ?

R. Les premiers Vaisseaux qu'elle expédia furent pris par les Anglais, Tadoussac fut détruit et Québec sommé de se rendre et pris l'année suivante.

Q. Quel a été le succès des Missionnaires chez les Sauvages ?

R. Celui de gagner la Couronne de Martyrs.

Q. Quand a-t-on commencé les fondations du Collège à Québec ?

R. En Décembre 1635.

Q. Quand Silleri a-t-il été établi ?

R. En 1637, par le Père Le Jeune, avec les Ouvrier que le commandeur de Silleri lui avait envoyé.

Q. Quand les Religieuses Ursulines arrivèrent-elles en Canada?

R. En Août 1639, sous la conduite de Made. De La Peltrie.

Q. A qui Montréal fut-il concédé?

R. A une Société de particuliers en 1640 et l'année suivante. Monsr. De Maisonneuve y amêna plusieurs familles et en particulier Madle. Manse, destinée à prendre soin des personnes de son sexe.

Q. Quel était l'Etat de la Colonie, par rapport aux Sauvages?

R. Des plus allarmans à cause de leurs courses et déprédations continuelles.

Q. Que fit-on pour empêcher leurs courses?

R. On bâtit un Fort à l'entrée de la Rivière Richelieu, malgré les efforts de sept cents Irequois; ce qui amena un traité de Paix en 1645, qui n'eut pas plus de durée que les précédents.

Q. Quand les Prêtres du Séminaire du St. Sulpice, ont-ils pris possession de l'Isle de Montréal?

R. En 1657.

Q. Quel à été le premier Evêque en Canada?

R. C'est Messire Frs. De Laval en 1659.

Q. De quelle date sont les patentes pour l'érection d'un Séminaire à Québec?

R. Elles sont du mois d'Avril 1663.

Q. Quand s'est terminé le systême de colonisation par Compagnies?

R. En 1663.

Q. Combien y a-t-il eu de Gouverneurs en Canada depuis 1622 jusqu'à 1663.

R. Il y a eu sept, savoir: Mr. De Champlain, Monsr. De Montmagny, Monsr. Daillebout, Monsr. De Lauzon, le Vicomte d'Argenson, le Baron d'Avangour et Monsr. De Mesy.

CHAPITRE IV.

Des Transactions sous le Nouveau Systême d'Administration.

Monsr. Gaudais fit prêter le serment de fidélité aux Colons, régla la Police et organisa la Justice, qui jusqu'alors avait été rendue par les Gouverneurs.

Cette même année il fut établi un Conseil fixe composé de Mr. Mesy, Gouverneur Général, de Mr. De Laval, Evêque de Petrie, de Mr. Robert, Intendant et de quatre Conseillers à être nommés par ces trois Messieurs, d'un Procureur Général et d'un Greffier en Chef.

Monsr. Talon arriva en 1665 et fut le premier Intendant qui exerca cette charge dans le Pays, Mr. Robert n'ayant point laissé la France.

La Justice était rendue d'après les Ordonnances du Royaume de France et la coutûme de Paris.

En Juin 1679, le Roi sanctionna quelques réglemens du Conseil, et notamment la rédaction du code civil.

Le conseil se tenait tous les Lundis au Palais de l'Intendant pour les affaires civiles et criminelles.

Il y avait en outre trois Tribunaux Subalternes, un à Québec, le deuxième aux Trois Rivières et le troisième à Montréal, tenus par un Lieutenant Général et un Lieutenant Particulier, un Procureur du Roi et un Greffier ; dont les appels ressortissaient au conseil.

Monsr. De Mesy ayant été rappelé sur les plaintes portées par Monsr. De Laval et autres, fut remplacé par Monsr. De Courcelles, en qualité de Gouverneur.

Le Marquis de Tracy arriva cette année en Juin avec quelques Compagnies du Régiment de Carignan, il en détachá une partie avec des Sauvages sous la conduite de Monsr. De Repentigny pour donner la chasse aux Iroquois, qui se sentant appuyés des Anglais, de New-York et d'Albany, recommençaient leurs courses.

Monsr. De Sallières, Colonel de ce Régiment, arriva peu de tems après avec le reste des compagnies, un grand nombre de familles, d'artisans et d'engagés; des chevaux, des bœufs, des moutons, &c.

Monsr. De Tracy fit bâtir trois Forts sur la Rivière Richelieu, un à Sorel, actuellement William Henry, un autre à Chambly, et le troisième à Ste. Thérèse, à trois lieues plus haut.

l'Année suivante il partit à la tête de six cents Soldats, d'autant de Canadiens et de cent Sauvages pour châtier les Onneyouths et les Agniers, il détruisit leurs Villages, fit pendre à Québec, deux ou trois de ses prisonniers, et renvoya les autres chez eux.

Il repassa en France l'année d'après, où il contribua à l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, qui ne fut pas plus zélée que la précédente pour l'avancement de la Colonie, comme l'avait prévu Mr. Talon.

Ce ne fut qu'en 1670, que l'érection de l'Eglise de Québec en Evêché fut consommée.

Mr. Talon qui avait passé en France pour les affaires de la Colonie revint cette année, avec des Récollets qui avaient obtenu du Roi un édit en 1669, pour leur rétablissement en Canada.

Mr. De Courcelles ayant appris que les Sauvages se préparaient à tirer vengeance de la mort de quelques uns des leurs que des Français avaient tués et pillés, se rendit à Montréal où venaient d'arriver des Sauvages de plusieurs nations, parmi lesquels se trouvaient des Iroquois et des Mahingans; il les fit assembler, et après leur avoir fait comprendre l'intérêt qu'ils avaient à s'unir aux Français, fit amêner les trois Soldats qui avaient tué un Chef Iroquois, et leur fit casser la tête en leur présence, il assura les Mahingans qu'il en ferait autant à ceux qui avaient tué leurs gens, aussitôt qu'il les attraperaient, il les concilia tous par cette prompte justice.

Garakonthié, un Chef Onnontagué des plus distingués par son esprit et son attachement aux Français, fit sa profession de foi en plein conseil et fut baptisé en présence des députés de toutes les nations qui étaient venus porter leurs plaintes et faire régler leurs différents par Mr. De Courcelles.

La Picote fit un ravage extraordinaire parmi les Sauvages dans le nord. Le Commerce des Pelleteries aux Trois Rivières et à Tadoussac en diminua de moitié, et quelques années après quinze cents Sauvages en moururent à Silleri.

Malgré les efforts des Missionnaires, la Religion faisait peu de progrès.

Ce fut en 1671, que commença la Mission du Sault St. Louis, où l'on avait habitué les Iroquois qui se déclaraient chrétiens.

Mr. Talon prit des mesures dans ce tems là, pour assurer à la France le Nord de l'Amérique : il chargea Nicolas Perrot de parcourir ces contrées et d'engager les différentes nations à envoyer des députés au Sault Ste. Marie, pour connaître les volontés du Roi.

Monsr. De St. Lusson subdélégué de l'Intendant, se rendit au rendez-vous général ; lequel après leur avoir expliqué l'intention de Sa Majesté, et avoir reçu leur consentement, fit là la prise de possession en forme.

Le Comte de Frontenac revint en 1672, relever Monsr. De Courcelles, et fit bâtir le Fort de Cataracoui l'année suivante.

Monsr. Talon toujours occupé de quelque grand projet, étant informé qu'il y avait un grand Fleuve à l'occident du Canada, nommé le Mississipi, qui ne coulait ni au nord, ni à l'est chargea le Père Marquette de découvrir sa décharge : il partit avec un nommé Joliet, de la Baie du Lac Michigan, monta la Rivière des Renards, marcha quelque tems, puis se rembarquant sur l'Ouiscouising, et naviguant toujours à l'ouest

il se trouva sur le Mississipi qu'il descendit jusqu'aux Arkansas : comme les vivres et les munitions commençaient à manquer, il prit le parti de retourner sur ses pas.

Le Père Marquette resta aux Illinois et Joliet descendit à Québec, rendre compte du voyage.

Quelques années après Monsr. De La Salle entreprit d'achever la découverte du Mississipi avec le Chevalier de Tonti, ils le parcoururent jusqu'à sa décharge dans le Golfe du Mexique en 1682, et en prirent possession au nom de Sa Majesté.*

Comme la guerre entre les Sauvages était sur le point de se déclarer à l'arrivée de Messrs. De La Barré et Des Meules, de France ; Mr. De La Barre, convoqua une assemblée, à laquelle il invita l'Intendant, l'Evêque, les principaux Officiers des Troupes, plusieurs Membres du Conseil Supérieur, les Chefs des Juridictions Subalternes, les Supérieurs du Séminaire et des Missions, et les pria de lui dire leurs avis sur les causes et le remède du mal dont on était menacé, il fit dresser acte de leur déclaration et l'envoya à la Cour, où elle fut approuvée, et le Roi donna ses ordres pour faire embarquer deux cents Soldats.

Sa Majesté écrivit le 5 Août 1673, au Gouverneur Général, l'informant que le Colonel Dongan, Gouverneur de la Nouvelle York devait avoir recu ordre du Roi d'Angleterre, d'entretenir une bonne intelligence avec les Français ; lui recommandant en même tems d'empêcher les Anglais de s'établir à la Baie d'Hudson.

La dessus on fit quelques tentatives pour s'emparer de la Baie d'Hudson, qui n'eurent qu'un succès passager.

Monsr. De La Barre se préparait à la guerre contre

* Quoi que j'aie mentionné la découverte du Mississipi, que j'aie parlé de l'Acadie et de la Baie d'Hudson, je ne prétends pas en faire l'histoire en traitant du Canada, puisqu'ils en sont des parties distinctes.

les Iroquois, mais toujours enclin à traiter avec eux, il se laissa tromper par les députés que les cinq Cantons lui envoyèrent à Montréal.

Ayant appris que depuis ils avaient pillé des Français Voyageurs et avaient essayé de surprendre le Fort St. Louis, il se détermina à porter enfin la guerre chez eux.

Il envoya ses ordres à Monsr. De La Durantaye, commandant à Michillimakinac et à Monsr. Du Luth à la Baie, de lever les nations de leurs dépendances et de les envoyer à Niagara, où ce Général devait se trouver vers le quinze d'Août, avec toutes ses forces qui consistaient en sept cents Canadiens, en cent trente Soldats et deux cents Sauvages du Sault St. Louis, et de Lorette.

Effectivement il partit de Québec avec le premier corps, le 9 Juillet 1686, arriva à Montréal le 21, où étant rejoint par les deux autres, il en partit le 26.

Des Députés Iroquois rencontrèrent l'armée campée sur le bord du Lac Ontario, dans une Anse appelée depuis la Famine, à cause de la disette où elle se trouvait.

Après quelques pour-parlers où les Sauvages parlèrent assez insolemment, l'armée recut ordre de s'en retourner le lendemain.

A peine Mr. De La Barre fut-il arrivé à Québec, qu'il reçut un renfort de troupes qui l'aurait mis à même de donner la Loi à ceux de qui il venait de la recevoir.

Cette même année le Chevalier de Callières remplaça Mr. Perrot en qualité de Gouverneur à Montréal, et le Marquis de Denouville succéda à Monsr. De La Barre, comme Gouverneur Général.

Les Iroquois sollicités par le Colonel Logan étaient toujours prêts à causer tout le mal possible au commerce et aux alliés de la France.

Il fut conclu un traité de neutralité entre les Anglais et les Français, pour l'Amérique en 1687, que s'il eut

été exécuté aurait rétabli la tranquilité et assuré le commerce; mais dès l'année suivante, il fut rompu par tentative sur le Fort de Ste. Anne.

En revanche le Gouverneur fit arrêter et envoya aux Galères, plusieurs Chefs Iroquois qu'il avait attirés à Cataracoui.

Les Onneyouths firent souffrirent au Père Milet, qui avait été employé à faire tomber les Iroquois dans ce piège, de grands supplices; les Onnontagués se conduisirent plus généreusement envers le Père Lamberville, après d'amères reproches, ils lui donnèrent des guides pour le conduire, par des routes détournées, jusqu'à ce qu'il fut hors de danger.

Mr. De Denouville crut devoir se préparer à la guerre contre les Tsonontouans, il donna ordre au Chevalier Tonti de lever les Illinois, Mr. De Luth eut ordre de se retrancher à la tête du détroit, du côté du Lac Huron: Boisguillet et Perrot furent avertis de se trouver à Michillimakinac, avec tous les Français qui étaient avec eux; enfin Mr. De la Durantaye qui commandait à Michillimakinac, reçut ordre de rassembler tous ces corps et de les mener à Niagara.

Tout cela fut heureusement exécuté, l'armée forte de huit cent trente-deux hommes de troupes, de mille Canadiens et de trois cents Sauvages était campée dans l'Isle de Ste. Hélène, vis-à-vis de Montréal le 7 Juin 1687, lorsque Mr. Des Meules s'y rendit avec le Chevalier De Vaudreuil commandant des troupes; elle se mit en marche le onze, le Général Denouville la suivit de près, et arriva à Cataracoui, peu de jours après.

Tous les différents corps arrivèrent en même temps que l'armée à la Rivière des Sables; où on fit un retranchement de palissades en deux jours, Mr. Dorvillier y fut laissé avec quatre cents hommes, pour y garder les magasins et assurer les derrières de l'armée.

Le Général fit passer par les armes le Français qui avait servi de guide aux Traiteurs Anglais, que Mr. Durantaye avait fait prisonnier en se rendant à Niagara.

Du Fort des Sables, l'armée prit son chemin par les terres, et le treize après avoir passé dans deux défilés dangéreux, elle fut attaquée vigoureusement au troisième, mais ayant eu le dessus, l'ennemi s'enfuit.

L'Armée resta dix jours à ravager le pays : et après en avoir pris de nouveau possession au nom du Roi, elle se rapprocha de la Rivière de Niagara ; on y bâtit un Fort où le Chevalier de Troye fut laissé avec cent hommes pour le garder.

Malgré la terreur que cette expédition avait répandu dans les Cantons Iroquois, le désir de se venger porta les Agniers et les Mahingans à attaquer le Fort de Chambly, ils enlevèrent près de Cataracoui, trois Soldats et Madle. d'Alonne, le Fort fut investi par huit cents Iroquois qui commirent bien du dégat.

Le 8 Juin 1688, des Députés Onnontagués, Onneyouths et Goyogouins, arrivèrent à Montréal et demandèrent la Paix au nom de toute la nation.

La trève fut conclue sur le champ, ils consentirent à laisser cinq Otages pour la sureté d'un convoi qu'on préparait pour Cataracoui, qui cependant fut attaqué, et dont il fut enlevé un canot.

En 1688, la population du Canada se montait à onze mille deux cents quarante neuf personnes.

Comme la colonie était constamment allarmée par les courses des Iroquois, que les Anglais excitaient à troubler son établissement et son commerce, il fut résolu de s'emparer de New York.

En conséquence le Comte de Frontenac, sur lequel on jetta les yeux pour exécuter ce projet, fut nommé pour succéder au Marquis De Denouville, en 1689.

Monsr. De Frontenac n'arriva à Montréal que le vingt-sept d'Octobre, où il trouva Messrs. De Denou-

ville et De Champigny dans le plus grand embarras.

Quinze cents Iroquois avaient fait une descente à Lachine le vingt-cinq d'Août, à l'improviste y avaient mis tout à feu et à sang. On fut forcé d'abandonner Cataracoui et d'en faire sauter les Fortifications.

Q. Que fit Mr. Gaudais après le nouveau Systême d'Administration de la Colonie en 1663?

R. Il fit prêter le serment de fidélité au Roi, par tous les Colons; établit un Conseil, régla la Police et organisa la Justice.

Q. D'après quelles Loix se rendait la Justice?

R. D'après les Ordonnances du Royaume de France, et la coutûme de Paris.

Q. Par qui s'administrait la Justice?

R. Par un Lieutenant Général à Québec, et des Lieutenants Particuliers aux Trois Rivières et à Montréal, dont les appels ressortissaient au Conseil, qui tenait ses séances tous les Lundis au Palais de l'Intendant.

Q. Quand et par qui les Forts sur la Rivière Richelieu furent-ils bâtis?

R. Par Monsr. De Tracy en 1667, un à Sorel, un deuxième à Chambly et le troisième à Ste. Thérèse.

Q. Quand l'Eglise de Québec, fut-elle érigée en Evêché?

R. Ce fut en 1670.

Q. En qu'elle année fut établie la Mission du Sault St. Louis?

R. En 1671.

Q. La Religion faisait-elle des progrès chez les Sauvages?

R. Bien peu, malgré les efforts des Missionnaires.

Q. Qui prit possession des Pays d'en haut, au nom du Roi?

R. Ce fut Monsr. de St. Lusson, avec le consentement des Sauvages.

Q. Qui fut chargé de découvrir le Misissipi ?

R. Le Père Marquette et un nommé Joliet qui le descendirent jusqu'aux Arkansas et quelques années après Mr. De La Salle jusqu'à la mer.

Q. Combien y a-t-il eu de Gouverneurs en Canada, entre 1663 et 1690 et quels sont-ils ?

R. Cinq, Messrs. De Tracy, De Courcelles, De La Barre, Denouville et le Comte De Frontenac.

Q. Combien fit-on d'expéditions chez les Iroquois pendant leur Administration ?

R. Deux sous Mr. De Tracy, une sous Mr. de la Barre, une sous Mr. Denouville, en tout quatre qui ne firent que les irriter davantage et augmenter les maux de la Colonie.

CHAPITRE V.

Evènemens sous Monsr. De Frontenac.

Monsr. De Frontenac crut ne pouvoir se tirer de l'embarras où il se trouvait qu'en portant la guerre chez les Anglais qu'il considérait comme les auteurs des incursions des Iroquois ; en conséquence il envoya un parti de cent dix hommes Français et Sauvages, commandés par Messrs. Martel et Lemoine, pour ouvrir la campagne, ils surprirent le Fort Corlar, le pillèrent et le détruisirent.

Cette expédition qui ne couta la vie qu'à un Français et à un Sauvage, releva la réputation des Français dans l'esprit des Sauvages ; et deux autres l'une à Sementels et l'autre à Keskébé, les confirma dans la haute opinion qu'ils ont toujours eue depuis de leur courage.

Le Général averti de l'approche d'une armée d'Anglais et d'Iroquois, fit rassembler ses forces à la Prairie de la Magdeleine le 1er. de Septembre 1690, montant à douze

cents hommes, mais les ennemis s'étant retirés, ils furent congédiés, sans coup férir.

La nouvelle d'une Flotte Anglaise dans le bas du Fleuve, surprit beaucoup Mr. De Frontenac, il sentit qu'il fallait prendre la défensive et en conséquence il se rendit immédiatement à Québec, où il trouva à sa grande satisfaction que le Major avait tout mis en bon état au cas d'attaque.

Cependant il jugea à propos d'ajouter quelques Fortifications depuis le Palais, sur le bord de la Rivière St. Charles, qui venaient aboutir au Cap aux Diamans: il fit faire une palissade tout le long de la grève depuis le Palais jusqu'au Sault-au-Matelot, où il y avait une batterie de trois pièces de canons: il y en avait deux autres dans la Basse Ville, de la même quantité de canons: les issues de la Ville, furent barricadées de bonnes poutres et de barriques pleines de terre qui servaient de gabions: le chemin tournant de la Basse Ville à la Haute fut coupé de trois retranchemens: on avait aussi posé quelques petites pièces de canons, autour de la Ville et sur la butte d'un moulin, qui servait de Cavalier.

Telle était la situation de la place, lorsque le 16 Octobre 1690, on apperçut venir la Flotte Anglaise, composé de trente quatre voiles de différentes grandeurs, portant, disait-on, trois mille hommes de débarquement. Les petits Bâtiments se rangèrent le long de la Côte de Beauport, et les gros se tinrent au large, tous jettèrent l'ancre sur les dix heures du matin.

Dans le moment on vit une chaloupe venir vers la Ville avec pavillon blanc; on se douta qu'elle portait un trompette, et on envoya un Officier qui le joignit à moitié chemin, lui banda les yeux et le conduisit au Fort par diverses routes, où on affectait de faire un grand bruit.

Il fut sans doute, surpris lorsqu'entré dans le Fort, on lui débanda les yeux et qu'il vit le Gouverneur Général, l'Evèque, l'Intendant, au milieu d'une grande Salle pleine d'Officiers, il présenta à Mr. De Frontenac la sommation par écrit que lui faisait le Général Gore Phibs, de lui remettre les Forts et Chateaux, avec les Munitions, Provisions et les Prisonniers, sous une heure.

Mr. De Frontenac lui répondit que ce n'était pas ainsi qu'on faisait sommer un homme comme lui et qu'il répondrait par son canon.

Le 18 à Midi, on apperçut prèsque toutes les chaloupes chargées de Soldats, tourner vers la Rivière St. Charles, près de Beauport, où elles débarquèrent.

Mr. De Frontenac envoya un détachement de Milice d'environ trois cents hommes pour les harceler à la manière des Sauvages, ce qui les déconcerta beaucoup: ils perdirent cent cinquante hommes.

Le même soir les deux plus gros Navires vinrent mouiller devant la Ville, qui les salua la première; ensuite ils firent un grand feu jusqu'à huit heures du du soir qu'il cessa de part et d'autre; il recommença le lendemain, mais peu de tems après, le contre Amiral se trouva si fort incommodé par la batterie du Sault-au-Matelot, qu'il fut contraint de s'éloigner: l'Amiral le suivit peu après, ayant plus de vingt boulets dans le corps de son bâtiment, son grand mât cassé, ses manœuvres coupées et un grand nombre de ses Matelots et Soldats tués et blessés.

Les Troupes qui étaient débarquées près de Beauport, restèrent ce jour là tranquilles dans leur camp, on se contenta de les observer.

Le vingt de grand matin, elles battirent la générale et se rangèrent en bataille, elles restèrent dans cette posture jusqu'à deux heures de l'après midi, qu'elles marchèrent vers la Ville en côtoyant la Petite Rivière en bon ordre, elles furent tellement harcelées par deux

cents volontaires qu'elles furent contraintes de gagner le bois, leur perte fut aussi grande que le dix-huit.

La nuit suivante l'Amiral leur fit poster cinq pièces de six livres de balles pour battre la Ville en brêche, mais elles furent si chaudement poursuivies tout le jour, qu'elles jugèrent à propos de gagner leur camp.

On fut informé le 22 qu'elles avaient profité de l'obscurité de la nuit pour gagner à leurs chaloupes, sans se donner le tems d'emporter leurs canons. Le 24 la Flotte mouilla plus bas que Québec et le lendemain après un échange de prisonniers elle mit à la voile. Ainsi finit une entreprise qui avait jetté l'alarme dans toute la Colonie, et excité l'audace des Iroquois, au point qu'un parti d'Iroquois de mille hommes s'était campé à l'entrée de la Grande Rivière des Outaouais, pour intercepter les canots chargés de pelleteries. Ils envoyèrent plusieurs détachemens d'un bord et de l'autre qui causèrent plus de frayeur que de dommage.

Le bruit se répandit que les Anglais songeaient sérieusement à se venger de l'affront qu'ils avaient reçu l'année précédente devant Québec; en conséquence le Chevalier de Callières assembla sept à huit cents hommes à la Prairie de la Magdeleine, et comme il prévit que le Fort de Chambly serait en danger, il y envoya le Sieur De Valrènes avec deux cents hommes; sa destination était de suivre l'ennemi et de le prendre en arrière quand Mr. De Callières l'attaquerait en front.

Il y avait trois jours que le parti resté à la Prairie, bivouaquait lorsqu'il fut attaqué par l'ennemi, qui eut d'abord l'avantage, mais Mr. De Valrennes étant survenu au bruit de la mousqueterie, la fortune changea et la victoire fut si complête que les drapeaux et le baggage de l'ennemi en furent le prix; mais il en couta à la Colonie la vie aux braves de St. Cyrque, Descuirat, d'Hosta, Domergue, Le Bert Duchêne, De Varlet et de Paul, Capitaine Sauvage.

La Colonie fut pendant plusieurs années sur le qui vive par les parties ennemies qui la parcouraient d'un bout à l'autre.

Lassé enfin de cet état de perplexité, le Comte de Frontenac se détermina à porter la guerre chez les Iroquois, tant pour maintenir les alliés que pour les venger des maux que les Iroquois avaient faits aux uns et aux autres.

Ayant réglé avec le Chevalier de Callières les opérations de la campagne, il partit le 22 Juin 1696, de Québec accompagné de Mr. De Champigny, du Chevalier de Vaudreuil, de Mr. De Ramzay, Gouverneur des Trois Rivières, et des troupes et des milices de Québec et des Trois Rivières.

Les troupes partagées en quatre bataillons de deux cents hommes chaque, furent campés le six de Juillet dans l'Isle de Perrot, le vingt-huit, l'armée se trouva à l'entrée de la Rivière Chouguin, elle entra dans le Lac Gannontaha, par le rigolet, dont il eut été difficile de se retirer si l'ennemi s'en fut saisi.

Le même soir on apperçut une grande lueur du côté du Grand Village d'Onnnontagué, qui fit présumer que les Sauvages y avaient mis le feu, ce qui se trouva vrai, ils avaient même ruiné le Fort où ils auraient pu se défendre longtems.

Le six, le Chevalier de Vaudreuil, partit à la tête de six à sept cents hommes pour le Canton Onncyouths, qu'il sacagea pendant deux jours,

Le neuf après avoir brulé le Fort et les Villages il revint du camp avec trente-cinq hommes la pluspart prisonniers Français.

Malgré les instances réitérées du Chevalier de Callières et autres, Mr. De Frontenac, fit sonner la retraite le même jour, il arriva le vingt à Montréal, il ne perdit dans cette expédition que six hommes.

Cette même année on fit des tentatives pour chasser

les Anglais de la Baie d'Hudson, de Terreneuve et de l'Acadie, qui toutes furent plus glorieuses que profitables.

Il fut nommé des Commissaires pour régler les limites des côtes méridionales du Canada, mais la paix ne dura pas assez pour consommer cette affaire qui aurait put amener la tranquilité dans la Colonie constamment troublée, par les prétentions des Anglais.

Les Iroquois, informés de la mort du Comte De Frontenac, survenue le 28 Novembre 1698, crurent pouvoir impunément rompre l'espèce de traité qu'ils avaient fait avec lui et essayèrent de surprendre Mr. De Callières, nommé Gouverneur Général à sa place.

Q. Quand Mr. le Comte De Frontenac, fut-il nommé Gouverneur Général du Canada pour la seconde fois?

R. En 1689, au lieu et place du Marquis De Dénouville.

Q. Dans quel état trouva-t-il la Colonie ?

R. Il la trouva dans une grande consternation au sujet d'une irruption de quinze cents Iroquois à La Chine.

Q. Que fit-il pour se tirer d'embarras?

R. Il porta la guerre chez les Anglais qu'il considérait comme les fauteurs de ces incursions.

Q. Quel fut le succès de cette entreprise ?

R. La prise et destruction du Fort Corlar.

Q. Quelle représaille firent les Anglais ?

R. Ils vinrent assiéger Québec avec une Flotte de 34 voiles, le 16 Octobre 1690, mais ils furent repoussés.

Q. La Colonie fut-elle tranquille après ?

R. Non, elle était toujours sur le qui vive.

Q. Que fit-on pour y remédier ?

R. Mr. De Frontenac jugea à propos de porter la guerre chez les Iroquois.

Q. Quel succès eut cette entreprise ?

R. On brula leurs Villages il est vrai, mais on excita leur animosité, et on les eut fréquemment sur les bras ensuite.

Q. Se fit-il quelqu'autre entreprise remarquable pendant l'Administration du Comte De Frontenac ?

R. Oui, on fit des tentatives pour chasser les Anglais de la Baie d'Hudson, de Terreneuve et de l'Acadie, elles furent plus glorieuses que profitables.

Q. Quand est mort le Comte de Frontenac ?

R. Le 28 Novembre, 1698.

Q. Par qui a-t-il été remplacé ?

R. Par Mr. De Callières Gouverneur de Montréal.

Q. Combien de tems Mr. De Frontenac, a-t-il gouverné le Canada ?

R. Pendant neuf ans.

CHAPITRE VI.

Divers Evènemens arrivés avant la nomination de Mr. Duquesne.

La Nomination de Mr. De Callières, au Gouvernement de la Colonie et l'appointement de Monsr. De Vaudreuil, à celui de Montréal, plurent beaucoup aux Colons et leur donnèrent lieu d'espérer un avenir plus tranquille.

Monsr. De Callières, imbu des projets du défunt Comte de Frontenac, se donna bien du mouvement pour concilier toutes les nations et leur faire signer un traité de Paix Générale : il y réussit, malgré les entraves qu'y mirent les Anglais, tantôt ouvertement et tantôt secrètement. Il fut conclu le 8 Septembre 1700, à la satisfaction de toutes les parties intéressées ; ce Gouverneur eut le plaisir de voir la Colonie respirer jusqu'à sa mort, qui eut lieu le 26 Mai 1703.

Le Commandement Général, dévolut au Marquis de Vaudreuil qui fut confirmé par Sa Majesté à la prière des Colons de toutes les classes.

Ce fut en 1704, que l'on plaça les Abénaquis sur la Rivière de Bécancourt.

Les hostilités tantôt des Outaouais, tantôt des Miamis, étaient des infractions au Traité de Paix, que Mr. De Vaudreuil avait souvent de la peine à arranger.

Les Anglais firent en 1707, de nouvelles entreprises pour se rendre maîtres de l'Acadie, mais elles furent infructueuses.

Les Français pour faire diversion envoyèrent un parti de guerre sur le territoire Anglais, qui détruisit le Village Huvrine, composé d'une trentaine de maisons.

On ne savait pas encore à Québec la prise de St. Jean de Terreneuve, lorsqu'on fut informé qu'il se faisait à Boston, un grand armement pour attaquer le Canada.

Mr. De Vaudreuil ayant eu des certitudes de ce projet se rendit à Montréal en Janvier, après avoir mis Québec en état de défense et donna ses ordres pour tenir les Troupes et les Milices prêtes à marcher au premier signal.

Deux mois après, Mr. De Vaudreuil donna quinze cents hommes à Mr. De Ramzay pour faire une incursion snr le territoire Anglais. Il partit de Montréal, le 28 Juillet; mais le peu de concert entre les Officiers et l'insubordination des Troupes, firent échouer cette entreprise.

Vers la mi-Septembre, Mr. De Ramzay ayant eu avis que deux mille cinq cents hommes étaient en marche pour venir bâtir un Fort à l'extrémité du Lac St. Sacrement, il en informa le Gouverneur Général qui s'embarqua sur le champ pour Montréal, où il assembla un corps considérable de Troupes et de Milices et alla se poster à Chambly : et quand il eut nouvelle que l'ennemi s'était retiré, il envoya son monde à leurs quartiers.

La Flotte Anglaise destinée pour attaquer le Canada ayant été envoyée à Lisbonne, la tranquilité se rétablit.

Mr. De Vaudreuil informé des nouveaux préparatifs que les Anglais faisaient pour envahir la Colonie, donna des ordres pour mettre la Capitale en état de défence et les côtes à l'abri des descentes.

Sur ces entrefaites Messrs. St. Pierre et Tonti arrivèrent des Pays d'en Haut à Montréal, avec quatre à cinq cents Sauvages qui chantèrent la guerre avec les nôtres; mais comme la Flotte Anglaise, qui avait perdu plusieurs vaisseaux sur les Sept Isles fut obligée de se retirer, les armées de terre ne se mirent point en campagne.

Les Sauvages firent une tentative en 1712, pour bruler le Fort du Détroit ; mais Mr. Dubuisson, ayant été secouru à tems par les Sauvages alliés, ils furent tous massacrés et réduits en esclavage.

La perte d'un Vaisseau du Roi, le 25 Août 1725, qui portait plusieurs Officiers pour la Colonie, des Ecclésiastiques, des Récollets et des Jésuites, porta la consternation dans le Pays, et la mort du Marquis de Vaudreuil, le dix d'Octobre, y mit le comble.

Il fut remplacé l'année suivante par le Chevalier de Beauharnois, qui eut le bonheur de procurer à la Colonie, pendant dix-neuf ans qu'il la gouverna, une tranquilité assez parfaite pour vaquer à la culture des terres et à la fabrique des toiles et des étoffes pour la consommation du pays.

Ce fut sous lui que se bâtit le Fort de Niagara, avec l'agrément des Onanagas, qui se prétendaient les maîtres de cette partie du continent, dans la vue de contrebalancer l'effet de celui que les Anglais avaient érigé à Oswego, afin d'attirer le Commerce des Pelleteries ; il en fit construire un second sur le Lac Champlain, que l'on nomma Carillon.

La guerre s'étant déclarée de nouveau entre l'Angle-

terre et la France, il fut détaché plusieurs qui portèrent le fer et le feu dans les habitations Anglaises, et détruisirent le Fort de Saratoga, à quarante milles d'Albany.

En 1733, il fut défendu aux Religieuses de l'Hôpital Général de sortir de leur Couvent.

La défense d'administrer les Sacremens aux Vendeurs de Boissons ennivrantes aux Sauvages, fut levée cette année.

En 1743, le Roi défendit expressement aux Communautés Religieuses de faire des acquisitions, des ventes et des échanges d'immeubles dans le pays.

Il ordonna en 1744, de n'enrégistrer en Canada que les Edits et Ordonnances qu'il indiquerait.

Monsr. De la Jonquière fut nommé pour remplacer Mr. De Beauharnois, mais ayant été fait prisonnier par les Anglais en se rendant à son Gouvernement, Monsr. De La Galissonnière fut nommé *ad interim* et Mr. Bigot, Intendant, avec des pouvoirs plus considérables qu'aucun de ses prédécesseurs.

Monsr. De la Galissonnière n'eut pas plutôt pris les rênes du Gouvernement qu'il envoya Monsr. Duquesne, un excellent ingénieur, bâtir des Forts et s'assurer des Pays d'en haut jusqu'aux Apalaches.

Monsr. De la Jonquière étant venu prendre possession de son Gouvernement, Mr. De la Galissonnière retourna en France.

La position des Anglais à Sandusky, distance de trente lieues du détroit inquiétait beaucoup Mr. De la Jonquière.

Comme les Gouverneurs Anglais donnaient toujours permission à leurs voyageurs d'aller traiter sur la Belle Rivière, Mr. De la Jonquière donna ordre de les arrêter ainsi que leurs effets, ce qui donna occasion à une guerre sanglante par la suite; et comme Mr. De la Jonquière la prévit, il envoya Mr. Chabert chez les

Mohawks pour obtenir permission de bâtir un Fort qui fut nommé la Présentation.

On commença à sentir les vexations et caprices de l'Intendant Bigot, on fit des plaintes mais inutilement.

Monsr. De la Jonquière mourut à Québec le 17 Mai 1752, et fut remplacé par le Marquis Duquesne.

Q. Combien y a-t-il eu de Gouverneurs en Canada, depuis Monsr. De Frontenac jusqu'à Monsr. Duquesne.

R. Cinq, savoir: Monsr. De Callières, le Marquis de Vaudreuil, le Chevalier De Beauharnois, Messrs. De la Galisonnière et de la Jonquière.

Q Quel a été l'évènement le plus remarquable sous le Gouvernement de Monsr. De Callières?

R. Ca été le Traité de Paix Générale qui fut conclu avec tous les Sauvages, qui permit à la Colonie de respirer jusqu'à sa mort, arrivée en 1703.

Q. Quand les Abénaquis sont-ils venus s'établir à Bécancour?

R. Ce fut en 1704, sous le Gouvernement du Marquis De Vaudreuil.

Q. La Paix fut-elle troublée de son tems?

R. Oui par les hostilités des Outaouais et des Miamis et par la tentative des Anglais en 1707 sur l'Acadie.

Q. Les Français ne firent-ils pas des incursions dans les Colonies Anglaises?

R. Oui, ils détruisirent le Village d'Heuvrine; Monsr. De Ramzay fut envoyé avec quinze cents hommes sur le territoire Anglais en Juillet; et en Septembre, Monsr. De Vaudreuil fut se poster à Chambly avec un corps considérable de Troupes et de Milice, en conséquence de l'avis qu'il eut que les Anglais voulaient bâtir un Fort sur le Lac St. Sacrement.

Q. Quel fut le sort d'une Flotte Anglaise envoyée pour envahir le Canada?

R. Elle fut obligée de se retirer sans succès, ayant perdu plusieurs Vaisseaux sur les sept Isles.

Q. Quelle perte essuya la Colonie en 1725?

R. Ce fut le naufrage d'un Vaisseau de Roi qui portait plusieurs Officiers, des Ecclésiastiques, des Récollets et des Jésuites, et ensuite la mort de Monsr. De Vaudreuil le dix d'Octobre.

Q. Par qui fut-il remplacé?

R. Par le Chevalier de Beauharnois, qui eut le bonheur de procurer à la Colonie une tranquilité si parfaite, qu'elle pût vaquer à la culture des terres et à la fabrique des toiles et des étoffes pour sa consommation.

Q. Quels Forts fit-il bâtir?

R. Celui de Niagara et de Carillon.

Q. A quelle occasion fut détruit le Fort de Saratoga?

R. La guerre s'étant déclarée de nouveau entre la France et l'Angleterre, il fut détaché plusieurs partis qui portèrent le fer et le feu dans les habitations Anglaises qui détruisirent ce Fort.

Q. Qu'elles ont été les Ordonnances les plus remarquables sous ce Gouvernement?

R. Ce fut celle de 1733, qui enjoignait aux Religieuses de l'Hôpital Général, de ne point sortir de leur Couvent, ainsi que celle qui ordonnait de lever l'interdiction des Sacremens aux Vendeurs de Boissons ennivrantes aux Sauvages.

Il fut expressément défendu aux Communautés Religieuses de faire des acquisitions, des aliénations et des échanges d'immeubles dans le pays, en 1743 et en 1744; au Conseil d'enrégistrer aucun édit et déclaration à l'avenir, sans l'exprès commandement du Roi.

Q. Qu'a-t-il été fait de plus marquant sous l'administration de Mr. De La Galissonnière?

R. Ca été la Mission de Monsr. Duquesne, d'aller bâtir des Forts et de prendre possession des Pays d'en Haut, jusqu'aux Apalaches.

CHAPITRE VII.

Evènemens depuis 1752, jusqu'à la prise du Canada en 1759, par les Anglais.

Monsr. le Marquis Duquesne, persuadé que la Paix ne serait pas de longue durée, s'attacha à discipliner les Troupes et la Milice : il forma plusieurs Compagnies de Milice, dans les Villes et la Campagne, nomma des Officiers pour les commander, et y attacha une Compagnie d'Artillerie : il les faisait exercer tous les Dimanches et Fêtes, en faisait la revue lui même, tant dans les Villes que dans les Campagnes.

Les ordres qu'il avait de restreindre les Anglais aux Apalaches, l'obligèrent d'envoyer plusieurs détachemens à la Belle Rivière et d'y faire prendre Poste ; il engagea les Sauvages par des présents considérables, à prendre le parti des Français ; il fit construire une Chaine de Forts, bâtir des bâtiments et des bâteaux sur les Lacs, pour s'assurer du pays et faciliter les convois. Il informa le Marquis de Vaudreuil, alors Gouverneur de la Louisiane, de ces précautions et le sollicita d'engager les Sauvages de cette partie à se joindre aux forces qu'il avait sur la Belle Rivière.

On détachait souvent des partis du Fort Duquesne, pour avoir connaissance des mouvements des Virginiens. Un de ces partis commandé par Mr. Jumonville, fut rencontré par le Lieut. Colonel Washington, depuis Président du Congrés des Etats Unis, et entièrement défait.

Monsr. De Contrecœur qui commandait au Fort Duquesne, ne fut pas plutôt informé de cette fâcheuse rencontre, qu'il assembla les Sauvages les plus à proximité du Fort ; leur fit le récit de ce qui venait de se passer, et excita si bien leur indignation, qu'il se joignirent immédiatement aux Troupes déjà levées sous le commandement de Monsr. De Villier, frère de Mr.

Jumonville, tué dans cette rencontre, et furent assiéger et prendre le Fort où était retiré le Lieut. Colonel Washington.

L'Angleterre ne fut pasplutôt informée de la prise de ce Fort, qu'elle envoya ordre à ses Gouverneurs en Amérique, d'user de représaille et elle leur fit passer plusieurs Régiments Irlandais.

La France fit également des préparatifs, équippa une Flotte à Brest, y fit embarquer quelques anciens Régiments, une grande quantité d'amunitions et d'ustenciles de guerre.

Cette Flotte se rendit à Québec, à la grande satisfaction de toute la Colonie, moins deux Vaisseaux interceptés par une Flotte Anglaise sur les Bancs de Terreneuve.

Monsr. Duquesne, ayant résigné, le Marquis De Vaudreuil de Cavagnal fut envoyé en 1735, pour prendre le commandement.

Mr. De Contrecœur commandant au Fort Duquesne, ayant eu avis que le Général Braddock s'avançait avec une forte armée, envoya un parti de deux cents cinquante Canadiens et de six cents cinquante Sauvages sous les ordres de Messrs. Beaujeu et Dumas, pour les attaquer à un défilé à quatre lieues du Fort, le Général Braddock méprisant cette poignée d'hommes entreprit de le passer le neuf de Juillet, l'avant garde fut accuellie d'une si furieuse décharge de mousqueterie qu'elle fut forcée de se replier sur le corps de l'armée, où elle porta la terreur et la confusion. Le Général Anglais quoi qu'abandonné par la majeure partie de son monde, revint bravement à la charge, où il fut tué ; ce qui déconcerta tellement ses Troupes qu'elles prirent la fuite, abandonnèrent leur artillerie et baggage et environ sept cents hommes étendus sur la place.

Cette victoire couta la vie à Messrs. Beaujeu, De La

Perade et Corneval, et à une trentaine de Canadiens et de Sauvages.

Malgré cette catastrophe, les Colonies du Nord mirent sur pied deux expéditions, l'une sous le commandement du Général Mirley, et l'autre sous celui du Général Johnston, pour attaquer Carillon, ce dernier fut joindre le Général Lyman, qui était au Lac St. Sacrement, avec six mille provinciaux.

Aussitôt que les Français furent informés de cette nouvelle, ils dépêchèrent le Baron Dieskau, avec trois mille hommes de Troupes et de Milice pour les opposer à son arrivée à Carillon, il laissa la moitié de son monde dans le Fort et s'avança avec le reste jusqu'aux retranchemens des Anglais sur le Lac St. Sacrement; le huit de Septembre sur le midi, il attaqua le centre de Johnston, et les Canadiens et les Sauvages, ses flancs par des décharges de mousqueterie. Les Anglais les reçurent si chaudement, qu'ils furent obligés de se retirer sur la droite et quoiqu'ils y fussent soutenus par un renfort de Canadiens, ils ne voulurent point revenir à la charge et se retirèrent précipitamment vers Carillon. La perte des Français fut estimé à mille hommes, tant tués que blessés, parmi lesquels le Baron lui même, fort grièvement.

Le Canada souffrait beaucoup depuis deux ans de la disette, parceque ses habitans étant constamment sous les armes, ne pouvaient cultiver leurs terres, et l'Intendant au lieu d'alégir leurs maux les augmentait par ses exactions.

Le Marquis de Vaudreuil étant informé que les Anglais avaient bâti un nombre de petits Forts sur la route d'Oswego, pour assurer le transport des provisions et construire des bâtimens sur le Lac Ontario, dépêcha Monsr. Chaussegros De Léry, pour voir ce qui en était. Après bien des fatigues ce Monsr. arriva à la vue d'un petit Fort où commandait un Lieutenant nommé

Bull, avec vingt-cinq hommes, il l'enleva et le fit sauter.

Mr. De Villier, fut se cantonner si bien près d'Oswego, avec trois cents hommes, qu'il intercepta plusieurs convois, sans être découvert.

Sur ces entrefaites il arriva à Québec, un corps considérable de Troupes de France, sous trois braves Officiers, le Major Général Montcalm, le Brigadier De Lévy et le Col. De Bourlamaque.

Le Général Montcalm resta peu de jours à Québec, il fut trouver le Marquis de Vaudreuil à Montréal: il approuva son plan sur Oswego; en conséquence il renforça les parties qu'on y avait envoyé par des Troupes nouvellement débarquées, et se rendit au Fort de Frontenac, il en partit le quatre d'Août, avec la première Division, arriva le six à la Baie de Niaouara où la seconde Division le joignit deux jours après avec l'Artillerie et les provisions.

Mr. Rigaud De Vaudreuil, détaché avec l'avant garde, s'avança jusqu'à une demie lieue d'Oswego, pour favoriser le débarquement du corps de l'armée, qui eut lieu dans la nuit du douze, le Général ayant fait ses dispositions, ouvrit la tranchée devant le Fort Ontario, qui se défendit bien jusqu'au soir, le Général s'étant apperçu que les Troupes l'avaient abandonné, il envoya un fort parti en prendre possession et s'en servit pour battre celui d'Oswego.

Les Batteries y ayant bien vite effectué une brêche et le Commandant Mercer y ayant été tué, les assiégés se rendirent prisonniers de guerre. On captura sept Vaisseaux de huit et de dix-huit canons, deux cents Bateaux, plusieurs pièces d'artillerie, une quantité de Provisions et d'Ustenciles de Guerre et les Drapeaux des Régiments faits prisonniers.

Après la démolition du Fort, les Troupes furent prendre leur quartier d'hiver à Montréal; si cette prise

exalta le courage des Canadiens, elle ralentit celui des Américains.

Dans l'Automne, il arriva une quantité de Familles Acadiennes, que l'Intendant et ses partisans eurent la cruauté de laisser languir dans la plus grande détresse.

En conséquence des ordres reçus de France, Mr. De Vaudreuil envoya plusieurs détachemens pendant l'hiver faire dégât sur les frontières ennemies.

Un de ces partis ayant pénétré au de là du Lac Champlain, eut avis que les Anglais fortifiaient le Fort George, sur le Lac St. Sacrement, et y faisaient un grand amas de provisions et d'amunitions.

Le Gouverneur Général en ayant conféré avec Mr. De Montcalm, il fut résolu de les attaquer avant qu'ils eussent le tems de se fortifier; en conséquence ils envoyèrent Messrs. De Rigaud et De Longueil à la tête de quinze cents hommes pour escalader le Fort, si la chose était faisable ; mais ne l'ayant pas trouvé possible, ils se contentèrent de bruler une trentaine de Vaisseaux, quelques Magasins pleins de Provisions, l'Hôpital et les Maisons près du Fort.

Mr. De Rigaud, ayant donné à son Frère les informations qu'il désirait avoir relativement à ce Fort, il détacha Mr. De Bourlamaque, avec deux Bataillons pour couper la communication entre les deux Lacs, et le Capte. Pouchat, pour commander à Niagara.

Un corps considérable de Troupes et de Miliciens, eut ordre de se transporter à St. Jean, pour de là passer à Ticonderoga et à Carillon.

Le Chevalier de Lévy qui commandait à St. Jean, reçut ordre le trois de Juillet, d'aller à Ticonderoga, prêt à traverser le Lac George.

L'armée le traversa le cinq d'Août, il investi immédiatement le Fort George, on envoya sommer le Col. Munro de se rendre, ce qu'il refusa de faire dans l'espoir d'être secouru par le Général Webb, qui à la tête de

quatre mille hommes n'était pas fort éloigné : sur son refus le Fort fut vigoureusement attaqué ; mais le Col. Munro n'étant point secouru, et ayant dépensé toute son amunition, fut obligé de capi'uler et obtint les honneurs de la guerre.

Quand les Sauvages les virent soirtir le lendemain avec armes et bagages, ils furent les guêter sur leur route au Fort Edouard, et tombèrent dessus au nombre de neuf cents sous prétexte qu'on leur avait promis le pillage du Fort.

Pendant que ces choses se passaient sur le Lac St. Sacrement, Messrs. De Lignières, Commandant au Fort Duquesne, et de Belestre au Détroit, envoyaient des partis sur les Frontières de la Pensylvanie, de la Virginie et de New York, qui portaient la dévastation et la terreur par tout où ils passaient.

Le printemps 1758, le Marquis de Vaudreuil ayant reçu avis que le Géneral Abercrombie rassemblait un corps nombreux de troupes pour attaquer Ticonderoga, poste de la dernière importance, y envoya un renfort considérable, qui y arriva le vingt de Juin ; le premier de Juillet, Monsr. De Boualamaque suivit avec les régiments de la Reine, de Guienne et de Bearn, le Général De Montcalm avec ceux de la Sarre, Royal Roussillon et le second bataillon De Berry, s'avança jusqu'à la chûte où il campa, le second bataillon de Berry et plusieurs compagnies de Canadiens furent laissés pour garder le Fort.

Le lendemain, Mr. De Bourlamaque, fut envoyé reconnaître les montagnes à la gauche du camp, avec deux compagnies de Volontaires sous les Capitaines De Bernard et Duprât, et pour prendre connaissance des mouvemens de l'armée Anglaise campée au fond du Lac St. Sacrement.

Le cinq, il fut fait un signal que l'armée forte de dix-sept mille hommes descendait le Lac, le six on apperçut

l'avant garde, et à leur approche du portage, Bourlamaque fut rejoindre le Général De Montcalm qui avait pris possession des hauteurs, où l'Ingénieur Pont le Roi avait fait des retranchemens et un abatis d'arbres.

Un détachement Français s'étant égaré pendant la retraite precipitée De Bourlamaque, fut rencontré par les Anglais et mis en déroute, le Lord Howe fut tué dans cette rencontre.

Le huit au matin, toute la Garnison fut mise sous les armes: les Régiments de la Reine, de Bearn et de Guienne, furent postés à la droite des retranchemens, et ceux de La Sarre et de Languedoc à la gauche avec deux forts piquets ; le centre était occupé par les Régiments de Berry, de Roussillon et des piquets de Mr. De Lévy, les Volontaires furent placés entre la Rivière et la Chûte, les Troupes de la Colonie et les Canadiens furent mis dans les retranchemens de la Plaine vers le Fort Frédéric, soutenues par un corps de réserve. La droite était commandé par le Chevalier de Lévy, la gauche par Mr. De Bourlamaque, et le centre par le Général De Montcalm.

L'armée Anglaise s'avança sur quatre colonnes et commença par une furieuse attaque. Les Grenadiers et les Montaguards Ecossais soutinrent le feu, pendant trois heures avec beaucoup d'intrépidité ; mais le Général Abercrombie perdant tout espoir de succès, fut forcé de se retirer avec une perte de dix-huit cents hommes, tant tués que blessés et gagna le Fort George.

Le Général De Montcalm, reçut l'approbation du Roi et les remercimens du Pays, à l'occasion d'une Victoire aussi glorieuse, et où il avait déployé des talents éminents dans la disposition et l'exécution de sa défense.

Cette même année, le Colonel Bradstrut s'empara du Fort Frontenac et le détruisit. Mr. Pont le Roi, fut chargé de le reconstruire.

Le Capte. Montigny fut chargé d'aller renforcer les Postes de Niagara et Duquesne.

Le Brigadier Général Forbes, parti de Philadelphie, sur la fin de Juillet, pour soumettre le Fort Duquesne, détacha, lorsqu'il en fut à trente lieues, le Colonel Bouquet avec deux mille hommes, pour se procurer des renseignemens.

Les Français ayant eu avis à tems de ces mouvemens, tendirent au Major Grant, qui commandait l'avant garde, une embuche dans laquelle il tomba, et fut fait prisonnier avec trois cents des siens.

Le Général Forbes, loin d'être découragé par cette échec poussa en avant et trouvant que le Fort avait été abandonné par les Français, il s'en empara et en changea le nom en celui de Pitt.

Le Marquis de Vaudreuil, présentant que le dessein des Ministères Anglais, était d'anéantir la puissance Française en Amérique, s'appliqua à disposer toutes choses pour la défense de la Colonie; il ordonna aux Miliciens depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante de s'enrôler et être prêts à marcher au premier ordre; les retours firent voir qu'il y avait dans le Gouvernement de Québec, sept mille cinq cents onze Miliciens, dans celui de Montréal, six mille quatre cents cinq, et dans celui des Trois Rivières, treize cents treize, faisant en tout quinze mille deux cents vingt hommes portant les armes.

Le Général De Montcalm employa les Troupes et les Milices à complêter les Fortifications; il fit construire et armer trois Vaisseaux pour assurer la supériorité sur le Lac Champlain, et le Capitaine Pouchat fut envoyé au Fort de Niagara pour le commander et le fortifier.

Pendant qu'on faisait ces préparatifs, le Colonel Bouquainville apporta de France, des ordres du Roi au Marquis De Vaudreuil, de pourvoir à la défense du Pays que les Anglais menaçaient d'envahir par mer et par terre.

En conséquence il fut ordonné aux milices de Ka-

mouraska de se rendre à la Pointe Lévy, à celles de l'Isle d'Orleans de traverser à la Côte de Beaupré et à celles au dessus de Quebec, de descendre par compagnies jusqu'à Québec, avec un mois de provisions.

Il leur fut enjoint de faire retirer les viellards, les femmes les enfans et les bestiaux dans les bois à l'approche de la Flotte Anglaise, dont on serait averti par des Signaux établis, le premier à l'Islet du portage sous Mr. De Levey, le second sur une hauteur à Kamouraska sous Mr. Montasson et le troisième sur l'Isle d'Orléans sous Mr. De Lanaudière.

D'après l'opinion d'un grand Conseil de Guerre tenu à Montréal, il résolu que Mr. De Bourlamaque irait détruire Carillon et se retirerait à l'Isle aux Noix à l'approche de l'armée Anglaise, où il ferait ses efforts pour l'empêcher de pénétrer dans le Pays : qu'on abandonnerait le Fort à la Pointe aux Baril et celui de la Présentation, comme incapables d'aucune défense ; mais qu'on placerait au dessus des Rapides, un corps de huit cents hommes de troupe et de milice, bien retranché sous les ordres de Mr. De La Corne.

Le Général De Montcalm fit ouvrir des retranchemens à Beauport par les Soldats et les Miliciens, il fit fortifier la communication entre la Haut et la Basse Ville près l'Evêché, sur laquelle on plaça des canons, ainsi que derrière l'Evêché jusqu'au Palais de l'Intendant: on érigea plusieurs batteries dans la Basse Ville et on barricada toutes les avenues; on coula deux Bâtiments dans la rivière St. Charles vis-à-vis le Palais, sur lesquels on mit des gros canons ; on éleva près du quai de la rivière St. Charles, où on avait fait un Pont de Bateaux, une redoute; on construisit une Batterie flotante de dix-huit canons : on équipa plusieurs brulots : on forma un petit corps de Cavalerie sous le commandement de Mr. De Beaucourt, et Mr. De Vaudain fut chargé des batteries de la Basse Ville, des brulots et de la batterie flottante.

Les dispositions pour opposer une descente des Anglais, que l'on supposait devoir s'effectuer entre la rivière St. Charles, furent, que la garnison de Québec serait laissée à ses forces actuelles et à celles de la marine que l'armée passerait la rivière St. Charles, que sa droite composée des brigades de Québec et des Trois Rivières camperait depuis la redoute de la Canardière jusqu'à la rivière de Beauport : que le centre composé des troupes de terre, camperait sur les hauteurs de Beauport : que la gauche formée des brigades du Gouvernement de Montréal, se posterait à la gauche de l'Eglise de Beauport, et s'étendrait le long du sommet du côteau qui règne tout le long du front de la Paroisse ; la réserve composée de de la Cavalerie, des Troupes légères et des Sauvages, serait placée au Sault Montmorency et prolongerait sa droite sur les hauteurs de la dite rivière, de manière à joindre la gauche de la ligne : il était enjoint à l'armée de retrancher son front pour se mettre à l'abri du canon de l'Ennemi ; et en cas qu'elle fut forcée de retraiter, il fut ordonnée quelle le ferait vers le ponton sur la rivière St. Charles sur deux colonnes, que la réserve ferait la sienne par Charlesbourg ; et au cas que l'armée fut trop pressée, elle passerait la petite rivière, appuirait sa droite sur le ponton et étendrait sa gauche autant que possible et là elle soutiendrait l'effort de l'Ennemi étant la dernière ressource: car si l'on était repoussé la colonie serait irrévocablement perdue.

Pendant qu'on faisait ces préparatifs à Québec, on apprit la capitulation du Fort de Niagara et la defaite du renfort que lui portaient Messrs. Daubry et Delignières ; ainsi que la prise de possession de Ticonderoga, par le Général Amherst que Mr. Hobecourt avait abandonné, comme il lui était ordonné.

La Flotte Anglaise destinée pour attaquer Québec, entra dans le Fleuve sans accident ; on fut informée de son passage au Bic par un premier signal, et par un

second qu'elle était arrivée à l'Isle aux Coudres, le dix-neuf de Juin.

Le vingt elle débarqua ses forces de terre, en deux divisions sur l'Isle d'Orléans ; aussitôt après le Général Wolfe, à qui cette expédition était confiée, fit répandre un manifeste parmi les habitants, les exhortant à ne point prendre les armes et à rester sur leurs habitations, où ils ne seraient point molestés : ce manifeste n'eut aucun effet.

Le Général Wolfe étant informé qu'il y avait un détachement Français posté à la Pointe Lévy, détacha le Général Monkton avec quatre bataillons le lendemain, pour les déloger et s'y placer ; le Général De Montcalm craignant que de là ils vinssent à détruire la Basse Ville si on leur laissait le tems d'élever une batterie, envoya contr'eux un détachement qui ne put les déloger.

Une forte tempête s'étant élevée après le débarquement des Troupes sur l'Isle d'Orléans, la Flotte Anglaise courut un grand danger, elle perdit plusieurs Bâtiments Mr. De Montcalm profitant du désordre que cela occasionnait, envoya sept brulots pendant la nuit parmi les Transports qui n'en reçurent aucun dommage par la dextérité et l'intrépidité des Matelots.

Les Hôpitaux et Magasins sur l'Isle d'Orléans, ayant été mis en sureté, le Général Wolfe fit camper son armée, le neuf de Juillet, à l'Ange Gardien, près le Sault Montmorency à la gauche de l'Armée Française, dans l'espoir de trouver un guai, pour aller les attaquer ; mais il ne put traverser. Alors ils se détermina à chercher un endroit propice audessus de Québec, pour faire une descente ; en conséquence, il passa devant la Ville, le dix huit, avec plusieurs Vaisseaux et des Troupes ; mais trouvant les Côtes de difficile abord et bien gardées jusqu'au Cap Rouge, il revint a son Camp à l'Ange Gardien. Désespéré, il résolut d'attaquer Montcalm, dans ses retranchemens, et pour le faire avec avantage,

de s'emparer de la redoute que les Français avaient élevée près du bord de l'eau ; en conséquence, le trente-et-un de Juillet, dans la matinée, la Brigade du Général Monkton traversa de la Pointe Lévy, pour co-opérer à cette entreprise ; les Brigades de Townshend et de Murray, furent mises en ordre de bataille pour passer le guai quand l'ordre en serait donné : le Centurion, Vaisseau de Guerre, s'avança pour faciliter le passage et arrêter le feu d'une batterie basse, qui enfilait le guai. On plaça un train d'Artillerie sur la hauteur du Sault Montmorency, pour battre la gauche des retranchemens des Français, et on échoua deux bateaux plats armés près de la redoute pour protéger la descente : le signal donné pour le débarquement, treize Compagnies de Grenadiers et deux cents hommes du second Bataillon des Royaux Américains, mirent pied à terre et furent attaquer les retranchemens : mais furent reçus si chaudement qu'ils furent contraints de se retirer derrière la redoute. Le Général Wolfe, se voyant déchu de son attente, fit sonner la retraite. Il perdit cinq cents hommes, dans cette attaque et plusieurs braves Offlciers.

Après ce fatal échec, le Brigadier Murray, fut détaché avec deux cents hommes, pour aller détruire la Flotte Française, avec l'Amiral Holmes ; mais ils la trouvèrent si bien postée qu'ils ne purent l'aborder. Ils se contentèrent de détruire un dépôt d'armes et de munitions à Deschambault et revinrent au Camp.

Toutes ces entreprises ayant été infructueuses et la saison des frimats s'avançant rapidement, il devint urgent d'assembler un Conseil de Guerre, pour décider quel parti on prendrait.

Il fut résolu d'abandonner le Camp à l'Ange Gardien, et le fixer à la Pointe Lévy, d'où l'on ferait traverser les Troupes, que l'on tenterait une descente audessus du

Cap aux Diamants, et on tacherait de gagner les hauteurs d'Abraham, derrière la Ville.

Quelque téméraire que fut cette entreprise, elle fut avidement accueillie par le Général Wolfe qui ne pouvait se résoudre à retourner en Angleterre sans avoir conquis le Canada; en conséquence il fut ordonné à l'Admiral Holmes de monter le Fleuve avec son escadre jusqu'au Cap Rouge; de se laisser deriver la nuit jusqu'à l'endroit fixé pour le débarquement des Troupes; en effet le douze de Septembre à une heure après minuit, les Brigadiers Monkton et Murray, commandants la première division composée de quatre Régiments complets, mirent pied à terre, ayant à leur tête le Général Wolfe, et sans attendre la seconde division du Brigadier Townshend, qu'on avait envoyé chercher, ils montèrent les hauteurs par un sentier escarpé qui à peine contenait deux hommes de front, et firent prisonnier le détachement du Capitaine de Vergon, qui était posté là pour défendre la montée: toute l'armée monta par là et fut à mesure qu'elle arrivait formée en bataille.

Le Général De Montcalm étonné d'apprendre l'apparution des Anglais sur les Plaines d'Abraham, sortit immédiatement de la Ville, s'avança en ordre de bataille pour les repousser; le Général Wolfe l'attendit de pied ferme, et comme tous deux désiraient en venir aux mains, la bataille commença aussitôt; tous deux y perdirent la vie: la victoire resta aux Anglais, les Français rentrèrent dans la Ville et les Anglais restés maîtres du Champ de Bataille, s'y fortifièrent.

Le Général Vaudreuil au lieu de venir au secours de Montcalm, fit détruire le Pont sur la Rivière St. Charles, leva le camp précipitamment et fut se poster au delà de la Rivière Jacques Cartier.

Mr. De Ramzay commandant dans Québec, se voyant abandonné ainsi sans provisions, et sollicité par les Citoyens de capituler, on proposa les termes qui furent

accordés le dix-huit Septembre, mille sept cent cinquante-neuf, par l'Admiral Saunders et le Brigadier George Townshend, comme suit : —

I. ARTICLE.

Monsr. De Ramsay demande les Honneurs de la Guerre pour sa Garnison, et qu'elle soit envoyée à l'Armée en sureté par le chemin le plus court, avec Armes et Bagages, six pièces de Canon de fonte, deux Mortiers, ou Aubusiers et douze coups à tirer par pièce.—" La " Garnison de la Ville, composée des Troupes de Terre, " de Marine et Matelots, sortiront de la Ville avec " armes et bagages, Tambours battans, mêches allumées, " deux pièces de Canon de France, et douze coups à " tirer pour chaque pièce, et sera embarquée le plus " commodement qu'il sera possible, pour être mise en " France au premier Port."

II.

Que les habitans soient conservés dans la possession de leurs Maisons, Biens, Effets et Privilèges.—" Ac- " cordé en mettant bas les armes."

III.

Que les Habitans ne pourront-être recherchés, pour avoir porté les armes à la défense de la ville, attendu qu'ils ont été forcés, et que les Habitans des Colonies des deux Couronnes y servent égàlement comme Miliciens.—" Accordé."

IV.

Qu'il nesera point touché aux Effets des Officiers et Habitans absens.—" Accordé."

V.

Que les Habitans ne seront point transférés, ni tenus

de quitter leurs Maisons, jusqu'à ce qu'un traité définitif entre Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Britannique, ait réglé leur état.—" Accordé."

VI.

Que l'exercise de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, sera conservé ; que l'on donnera des sauves-gardes aux Maisons Ecclésiastiques et Religieuses, particulièrement à Monseigneur l'Evêque de Québec, qui, rempli de zèle pour la Religion, et de charité pour le peuple de son Diocèse, désire y rester constamment, exercer librement et avec la décence, que son état et les Sacrés Ministères de la Religion Romaine requerront, son autorité épiscopale dans la Ville de Québec, lorsqu'il le jugera à propos jusqu'à ce que la possession du Canada, ait été décidée par un traité entre Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Britannique.—" Libre exer-" cise de la Religion Romaine, sauves-gardes à toutes " personnes Religieuses, ainsi qu'à Monsgr. l'Evêque, " qui pourra venir exercer librement et avec décence, " les fonctions de son état, lorsqu'il le jugera à propos, " jusqu'à ce que la possession du Canada, ait été " décidée, entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté " Très Chrétienne."

VII.

Que l'Artillerie et Munitions de Guerre, seront remise de bonne foi, et qu'il en sera dressé un inventaire.— " Accordé."

VIII.

Qu'il en sera usé envers les Blessés, Malades, Commissaires, Aumoniers, Médecins Chirugiens, Apothicaires et autre personnes employées aux services des Hôpitaux, conformément au traité d'échange, du 6 Février 1759, consenti entre leurs Majestés Très Chrétienne et Britannique.—" Accordé."

IX.

Qu'avant de livrer la porte et l'entrée de la Ville aux Troupes Anglaises, leur Général voudra bien remettre quelques Soldats pour être mis en sauves-gardes aux Eglises, Couvents et principales habitations.—" Accordé."

X.

Qu'il sera permis au Lieutenant du Roi, commandant dans la Ville de Québec, d'envoyer informer Mr. Le Marquis de Vaudreuil, Gouverneur Général, de la réduction de la place, comme aussi que le Général, pourra l'écrire au Ministre de France pour l'informer. —" Accordé."

XI.

Que la présente capitulation sera exécutée suivant sa forme et teneur sans qu'elle puisse être sujette à inexécution, sous prétexte de représailles, ou pour inexécution de quelques capitulations précédentes.—"Accordé."

Arrêté, double entre nous au Camp devant Québec, ce 18e. de Septembre 1759.

(Signé,) CHARLES SAUNDERS.
GEORGE TOWNSHEND,
DE RAMSAY.

En conséquence la Ville fut livrée aux Anglais, qui y établirent leur quartier d'hiver, sous les ordres du Général Murray, à qui le Général Townshend avant son départ pour l'Angleterre avait laissé cinq mille hommes.

Le Général Vaudreuil qui s'était retiré audelà de la Rivière Jacques Cartier, ayant été informé de la reddition de Québec; et voyant approcher l'hiver, fut prendre les siens à Montréal.

Tous deux firent pendant l'hiver leurs préparatifs, l'un pour reprendre la Ville, et l'autre pour la défendre.

Le Chevalier de Lévy ayant complêté les siens, partit de Montréal, le dix-sept d'Avril, à la tête de dix mille cinq cents hommes et le vingt-huit à neuf heures, s'étant avancé par la route de Ste. Foi, jusqu'à une lieue de Québec, il vit venir à lui le Général Murray en bataille; il en fit autant de son côté, donna le commandement de la droite à Mr. Bourlamaque, prit lui même la gauche et plaça Mr. Dumas au centre.

La charge des Anglais, sur le centre fut si violente qu'il fut forcé et les Grenadiers repoussés d'un moulin à vent qui couvrait la gauche de l'armée; mais ils furent chargés si furieusement par le Commandant Français qu'ils furent mis en désordre et obligés de se rallier derrière l'armée.

Dans le même tems la droite des Français fut attaquée par les Anglais, qui, quoiqu'ils eussent emportés deux redoutes, furent reçus si chaudement qu'ils furent contraints de plier; l'approche d'une colonne du Régiment du Royal Roussillon, qui enfonça la gauche des Anglais, mit tout en désordre et obligea le Général Murray de laisser le Champ de bataille et de se retirer précipitamment dans la Ville, dont il fit fermer les portes pour empêcher les Français qui étaient sur leurs talons d'y entrer avec eux.

La terreur fut telle qu'un parti des Troupes descendit la Basse Ville et se jetta dans les chaloupes pour gagner la Flotte.

Le Général Murray crut devoir dans cette circonstance faire sortir une Proclamation pour rassurer l'armée; dans laquelle il disait: "Que quoique la " journée du 28 leur eut été fatale, cependant les " les affaires n'étaient pas désespérées, qu'il attendait " des secours, qui n'étaient pas éloignés; il finissait

" par les exhorter à reprendre courage et à supporter
" patiemment les fatigues et les dangers auxquels ils
" étaient exposés; étant un devoir dû au Roi, à leur
" Pays et à eux mêmes."

Le Chevalier de Lévy, le jour même fit ouvrir des tranchées à quatre-vingt verges des Murs et jouer ses batteries le dix de Mai.

Le Capitaine Dean commandant le Lowestoff, un des Vaisseaux de l'Escadre du Commodore Savanton, mouilla dans le Port le quinze de Mai, le seize il ordonna aux Capitaines Schomberg et Dean de filer leur cables et d'attaquer la Flottille Française ; aussitôt qu'ils furent sous voile les Français s'enfuirent avec précipitation ; une des Frégates échoua audessus du Cap au Diamant, une autre se jetta à la côte près la Pointe aux Trembles, et le reste fut entièrement détruite.

A l'arrivée de ce Vaisseau, le Chevalier de Lévy dans la nuit leva le siège et retraita avec tant de précipitation qu'il laissa ses provisions, son artillerie et ses ustenciles, et fut camper à Jacques Cartier, et ensuite à Montréal, où toutes les forces étaient concentrées pour s'opposer aux entreprises des Anglais.

Le Général Murray ayant pourvu Québec, d'une forte garnison, en partit le quinze de Juin, avec le reste des forces pour joindre le Général Amherst, qui descendit le St. Laurent, dans le dessein d'attaquer Montréal.

Le Marquis de Vaudreuil, informé de l'approche des Armées Anglaises, ordonna aux détachemens sous les ordres de Dumas et de Bourlamaque, d'occuper les retranchemens faits dans les Fauxbourgs et d'abandonner l'Isle Ste. Hélène,

Le six de Septembre, l'Armée du Général Amherst, fit sa descente à La Chine, sans opposition et vint de là camper dans la Plaine, audessus de Montréal, où elle passa la nuit sous les armes en attendant son artillerie, pour commencer un siège dans les formes : mais le lende-

main au matin, le Marquis de Vaudreuil se voyant entouré d'un nombre d'ennemis qui triplait ses forces, envoya deux Officiers proposer des termes de capitulation, qui après plusieurs allées et venues furent enfin signés le 9 Septembre 1760, dans la forme et tenure suivante :

ARTICLE I.

Vingt-quatre heures après la signature de la présente capitulation, le Général Anglais fera prendre possession par les Troupes de Sa Majesté Britannique, des Portes de la Ville de Montréal, et la garnison Anglaise, ne pourra y entrer qu'après l'évacuation des Troupes Française.—" Toute la garnison de Montréal, doit " mettre bas les armes et ne servira pas pendant la " présente guerre ; immédiatement après la Signature de " la présente, les Troupes du Roi, prendront possession " des Portes et poseront les gardes nécessaires, pour " maintenir le bon ordre dans la Ville."

II.

Les Troupes et les Milices, qui sont en garnison dans la Ville de Montréal, en sortiront par la Porte de Québec, avec tous les honneurs de la guerre, six pièces de canons et un mortier, qui seront chargés dans le Vaisseaux où le Marquis de Vaudreuil, s'embarquera, avec dix coups à tirer par pièce ; il en sera usé de même pour la garnison des Trois-Rivières, pour les honneurs de la guerre.—" Réferé à l'article précédent."

III.

Les Troupes et Milices qui seront en garnison dans le Fort de Jacques Cartier et l'Isle Ste. Hélène et autres Forts, seront traités de même, et auront les mêmes honneurs : et ces Troupes se rendront à Montréal, ou

aux Trois Rivières, ou à Québec, pour y être toutes embarquées, pour le premier Port de Mer en France, par le plus court chemin. Les Troupes qui sont dans nos postes situés sur nos frontières, du côté de l'Acadie, au Détroit, Michilimakinac et autres Postes, jouiront des mêmes honneurs et seront traitées de même.—" Toutes " ces Troupes, ne doivent point servir pendant la pré- " sente guerre et mettront pareillement bas les armes, le " reste accordé."

IV.

Les Milices après être sorties des Villes, Forts et Postes ci-dessus, retourneront chez elles, sans pouvoir être inquiétées sous quelque prétexte que ce soit, pour avoir porté les armes.—" Accordé."

V.

Les Troupes qui tiennent la Campagne leveront leurs Camps, marcheront tambour battant, armes, bagages, et avec leur artillerie, pour se joindre à la Garnison de Montréal, et auront en tout le même traitement.—" Ces " Troupes doivent comme les autres mettre bas les " armes."

VI.

Les Sujets de Sa Majesté Britannique et de Sa Majesté Très-Chretienne, soldats, miliçiens, ou matelots, qui auront deserté, ou laissé le service de leur Souverains, et porté les armes dans l'Amérique Septentrionale, seront de part et d'autre pardonnés de leurs crimes, ils seront respectivement rendus à leur patrie, si non ils resteront chacuns où ils sont, sans qu'ils puïssent être recherchés, ni inquiétés.—" Refusé."

VII.

Les Magasins, l'Artillerie, Fusils, Sabres, Munitions de Guerre, et généralement tout ce qui appartient à Sa Majesté Très Chrétienne, tant dans les Villes de Montréal et Trois-Rivières, que dans les Forts et Postes mentionnés en l'article 3me. seront livrés par des inventaires exacts aux commissaires qui seront préposés pour les recevoir au nom de Sa Majesté Britannique.—" Il sera remis au Marquis De Vaudreuil des expé-" ditions en bonne forme, des dits inventaires ; c'est " tout ce qu'on peut demander sur cet article."

VIII.

Les Officiers, Soldats, Miliciens, Matelots, même les Sauvages détenues pour cause de leurs blessures ou maladie, tant dant les Hôpitaux que dans les Maisons particulières jouiront des privilèges du Cartel et seront traités conséquemment.—" Les Malades et Blessés " seront traités de même que nos propres gens."

IX.

Le Général Anglais s'engagera de renvoyer chez eux les Sauvages, Indiens et Moraigans qui font nombre de ses armées, d'abord après la signature de la présente Capitulation ; et cependant pour prévenir tout désordre de la part de ceux qui ne seraient pas partis, il sera donné par ce Général des sauves-gardes aux personnes qui en demanderont, tant en Ville que dans les Campagnes.—" Le premier refusé ; il n'y a point eu de " cruautés commises par les Sauvages de notre armée, " et le bon ordre sera maintenu."

X.

Le Général de Sa Majesté Britannique garantira tout désordre de la part de ses Troupes, les assujettira

à payer les dommages qu'elles pourraient faire tant dans les Villes que dans les Campagnes.—" Répondu par " l'article précédent."

XI.

Le Général Anglais ne pourra obliger le Marquis De Vaudreuil de sortir de la Ville de Montréal, avant le ———, et on ne pourra loger personne dans son Hôtel, jusqu'à son départ. Mr. le Chevalier de Lévy, commandant les Troupes de Terre et de la Colonie, les Ingénieurs, Officiers d'Artillerie et Commissaires de Guerre, resteront pareillement à Montréal, jusqu'au dit jour, et y conserveroutl eur logement; il en sera usé de même à l'égard de Mr. Bigot, Intendant des Commissaires de la Marine et Officiers de Plumes, dont mon dit Sieur Bigot aura besoin.—" Le Marquis De " Vaudreuil et tous ces Messieurs seront Maîtres de " leurs logemens et maisons, et s'embarqueront dès que " les Vaisseaux du Roi seront prêts à faire voile pour " l'Europe, et on leur accorder a toutes les commodités " qu'on pourra."

XII.

Il sera destiné pour le passage en droiture au premier Port de Mer en France, du Marquis de Vaudreuil, le Vaisseau le plus commode qui se trouvera; il y sera pratiqué les logemens nécessaires pour lui, Made. la Marquise de Vaudreuil, Mr. De Rigaud, Gouverneur de Montréal, et la suite de ce Général. Ce Vaisseau sera pourvu de subsistances convenables aux dépens de Sa Majesté Britannique; et le Marquis de Vaudreuil emportera avec lui ses papiers, sans qu'ils puissent-être visités, et il embarquera ses Equipages, Vaisselles, Bagages et ceux de sa suite.—" Accordé; excepté les " Archives qui pourront-être nécessaires pour le Gou- " vernement du Pays."

XIII.

Si avant ou après l'embarquement du Marquis de Vaudreuil, la Nouvelle de la Paix arrivait et que par le traité le Canada restât à Sa Majesté Très Chrétienne, le Marquis de Vaudreuil reviendrait à Québec ou à Montréal, toutes les choses resteraient dans leur premier état, sous la domination de Sa Majesté Très Chrétienne, et la présente capitulation deviendrait nulle et sans effet quelconque.—" Ce que le Roi pourrait avoir fait à ce " sujet sera obéi."

XIV.

Il sera destiné deux Vaisseaux pour le passage en France, de Mr. le Chevalier de Lévy, des Officiers Principaux et Etat Major, des Troupes de Terre, Ingénieurs, Officiers d'Artillerie et Gens qui sont à leur suite. Ces Vaisseaux seront également pourvus de subsistance, et il sera pratiqué des logemens nécessaires ; ces Officiers pourront emporter leurs papiers, qui ne seront point visités, leurs Equipages et Bagages, ceux des Officiers qui seront mariés auront la liberté d'emmener avec eux les Femmes et Enfans et la subsistance leur sera fournie.—" Accordé, excepté que Mr. De " Vaudreuil et tous les Officiers de quelque rangs qu'ils " puissent-être, nous remettront de bonne foi, tous les " Cartes et Plans du Pays."

XV.

Il en sera de même destiné, un pour le passage de Mr. Bigot, Intendant et de sa suite dans lequel Vaisseau il sera fait les aménagemens convénables pour lui et les personnes qu'il emmênera, il y embarquera également ses papiers qui ne seront point visités, les Equipages, Vaisselles et Bagages et ceux de sa suite; ce Vaisseau

sera pourvu de subsistance, comme il est dit ci-devant. —" Accordé avec la même réserve, que par l'article " précédent."

XVI.

Le Général Anglais, fera aussi fournir pour Monsr. De Longueil, Gouverneur des Trois Rivières, pour les Etats Majors de la Colonie et les Commissaires de la Marine, les Vaisseaux nécessaires pour se rendre en France, et le plus commodément qu'il sera possible ; ils pourront y embarquer leurs Familles, Domestiques, Bagages et Equipages et la subsistance leur sera fournie pendant la traversée, sur un pied convenable aux dépens de Sa Majesté Britannique.—" Accordé."

XVII.

Les Officiers et Soldats, tant des Troupes de Terre que de la Colonie, ainsi que les Officiers Marins et Matelots qui se trouveront dans la Colonie, seront aussi embarquées pour France, dans les Vaisseaux qui leurs seront destinés en nombre suffisants et le plus commodement que faire se pourra : les Officiers de Troupes et Marins, qui seront mariés pourront emmêner avec eux leurs Familles : et tous auront la liberté d'embarquer leurs Domestiques et Bagages, quant aux Soldats et Matelots, ceux qui seront mariés, pourront emmener avec eux leurs Femmes et Enfans, et tous embarqueront leurs Havresacs et Bagages, il sera embarqué dans les Vaisseaux les subsistances convenables et suffisantes aux dépens de Sa Majesté Britanniques.—" Accordé."

XVIII.

Les Officiers, Soldats et tous ceux qui sont à la suite des Troupes, qui auront leurs Bagages dans les Campagnes, pourront les envoyer chercher avant leur départ,

sans qu'il leur soit fait aucun tort ni empêchement.—
" Accordé."

XIX.

Il sera fourni par le Général Anglais, un Bâtiment d'Hôpital, pour ceux des Officiers, Soldats et Matelots Blessés ou Malades, qui seront en état d'être transportés en France ; et la subsistancces leur sera fournie également aux dépens de Sa Majesté Britannique. Il en sera usé de même à l'égard des autres Officiers, Soldats et Matelots Blessés ou Malades, aussitôt qu'ils seront rétablis ; les uns et les autres pourront emmener leurs Femmes, Enfans, Domestiques et Bagages , et les dits Soldats et Matelots ne pourront être sollicités ni forcés à prendre part dans le service de Sa Majesté Britannique.—
" Accordé."

XX.

Il sera laissé un Commisaire et un Ecrivain, pour avoir soin des Hôpitaux et veiller à tout ce qui aura rapport au service de Sa Majesté Très Chrétienne.—
" Accordé."

XXI.

Le Général Anglais, fera également fournir des Vaisseaux, pour le passage en France des Officiers du Conseil Supérieur, de Justice, Police, de l'Amirauté et tous autres Officiers ayant commissions en brevets de Sa Majesté Très Chrètienne, pour eux, leurs Familles, Domestiques et Equipages, comme pour les autres Officiers, et la subsistance leur sera fournie de même aux dépens de Sa Majesté Britannique, il leur sera cependant libre de rester dant la Colonie, s'ils le jugent à propos pour y aranger leurs affaires, ou de se retirer en France, quand bon leur semblera.—" Accordé; mais s'ils ont

des papiers qui concernent le Gouvernement du Pays, ils doivent nous les remettre."

XXII.

S'il y a des Officiers Militaires, dont les affaires exigent leur présence dans la Colonie, jusqu'à l'année prochaine, ils pourront y rester, après en avoir eu la permission du Marquis de Vaudreuil, et sans qu'ils puissent-être reputés prisonniers de guerre.—" Tous " ceux dont les affaires particulières exigent qu'ils " restent dans le Pays, et qui en ont la permission de " Mr. De Vaudreuil, seront permis de rester jusqu'à " ce que leurs affaires soient terminées."

XXIII.

Il sera permis au Munitionnaire des Vivres du Roi, de demeurer en Canada jusqu'à l'année prochaine, pour être en état de faire face aux dettes qu'il à contractées dans la Colonie, relativement à ses Fournitures ; si néanmoins, il préfére de passer en France cette année, il sera obligé de laisser jusqu'à l'année prochaine, une personne pour faire ses affaires, ce particulier conservera et pourra emporter tous ses papiers sans être visités ; ses commis auront la liberté de rester dans la Colonie ou de passer en France ; et dans ce dernier cas, le passage et la subsistance leur seront accordés sur les Vaisseaux de Sa Majesté Britannique pour eux, leurs Familles et leurs Bagages.—" Accordé."

XXIV.

Les Vivres et autres Approvisionnements qui se trouveront en nature dans les Magasins du Munitionnaire, tant dans les Villes de Montréal et des Trois Rivières, que dans les Campagnes, lui seront conservés ; les dits Vivres lui appartenans et non au Roi ; et il lui sera

loisible de les vendres aux Français ou aux Anglais.—
" Tout ce qui se trouve dans les Magasins destiné à
" l'usage des Troupes, doit-être délivré au Commissaire
" Anglais pour les Troupes du Roi."

XXV.

Le Passage en France, sera également accordé sur les Vaisseaux de Sa Majesté Britannique, ainsi que la subsistance à ceux des Officiers de la Compagnie des Indes, qui voudront y passer, et ils emmeneront leurs Familles, Domestiques et Bagages; il sera permis à l'Agent principal de la dite Compagnie, supposé qu'il voulut passer en France, de laisser telle personne qu'il jugera à propos jusqu'à l'année prochaine, pour terminer les affaires de la Compagnie et faire le recouvrement des sommes qui lui sont dues. L'Agent principal conservera tous les papiers de la dite Communauté, et ils ne pourront être visités.—" Accordé."

XXVI.

Cette Compagnie sera maintenue dans la propriété des Ecarlatines et Castors qu'elle peut avoir dans la Ville de Montréal; il n'y sera point touché, sous quelque prétexte que ce soit; et il sera donné à l'Agent principal, les facilités nécessaires pour faire passer cette année en France, ses Castors sur les Vaisseaux de Sa Majesté Britannique en payant le fret sur le pied que les Anglais le payeraient.—" Accordé pour
" ce qui peut appartenir à la Compagnie, ou aux particu-
" liers; mais si Sa Majesté Très Chrétienne y a aucune
" part, elle doit-être au profit du Roi."

XXVII.

Le libre exercise de Religion Catholique, Apostolique et Romaine subsistera en son entier, en sorte que

tous les états et le peuple des Villes et des Campagnes, lieux et postes éloignés pourront continuer de s'assembler dans les Eglises et de fréquenter les Sacremens, comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le Gouvernement Anglais à payer aux Prêtres qui en prendront soin, les Dixmes et tous les Droits qu'ils avaient coutûme de payer sous le Gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne.—" Accordé " pour le libre exercise de leur Religion; l'obligation " de payer les Dixmes aux Prêtres, dépendra de la " volonté du Roi."

XXVIII.

Le Chapître, les Prêtres, Curés et Missionnaires continueront avec entière liberté leurs exercises et fonctions curiales, dans les Paroisses des Villes et des Campagnes. —" Accordé."

XXIX.

Les Grands Vicaires nommés par le chapître pour administrer le Diocèse pendant la vacance du siège épiscopal, pourront demeurer dans les Villes ou Paroisses des Campagnes suivant qu'ils le jugeront à propos; ils pourront en tout tems visiter les Parroisse du Diocèse, avec les cérémonies ordinaires, et exercer toute la juridiction qu'ils exerçaient sous la domination Française, ils jouiront des mêmes droits, en cas de mort du futur Evêque, dont il sera parlé à l'article suivant.— " Accordé, excepté ce qui regarde l'article suivant."

XXX.

Si par le Traité de Paix, le Canada restait au pouvoir de Sa Majesté Britannique, Sa Majesté Très Chrétienne, continuerait à nommer l'Evêque de la Colonie, qui

serait toujours de la Communion Romaine, et sous l'autorité duquel le peuple exercerait la Religion Romaine.—" Refusé."

XXXI.

Pourra le Seigneur Evêque établir dans le besoin de nouvelles Paroisses et pourvoir au rétablissement de sa Cathédrale et de son Palais Episcopal, et il aura en atttendant la liberté de demeurer dans les Villes ou Paroisses, comme il le jugera à propos, il pourra visiter son Diocèse, avec les cérémonies ordinaires et exercer toute la juridiction que son prédécesseur exerçait sous la domination Française, sauf à exiger de lui le serment de fidélité, ou promesse de ne rien faire, ni rien dire contre le service de Sa Majesté Britannique.—" Cet " article est compris sous le précédent."

XXXII.

Les Communautés de Filles, seront conservées dans leurs constitutions et privilèges: elles continueront d'observer leurs règles, elles seront exempt es du logement des Gens de Guerre, et il sera fait défense de les troubler dans les exercises de piété, qu'elles pratiquent, ni d'entrer chez elles; on leur donnera même des sauves-gardes, si elles en demandent.—" Ac- " cordé."

XXXIII.

Le précédent article sera pareillement exécuté à l'égard des Communautés des Jésuites et Récollets et de la Maison des Prêtres de St. Sulpice à Montréal; ces derniers et les Jésuites conserveront le droit qu'ils ont de nommer à certaines Cures et Missions, comme ci-devant.—" Refusé jusqu'à ce que le plaisir du Roi " soit connu."

XXXIV.

Toutes les Communautés et tous les Prêtres conserveront leurs Meubles, la Propriétée et l'usufruit des Seigneuries et autres Biens que les uns et les autres possèdent dans la Colonie, de quelque nature qu'ils soient; et les dits Biens seront conservés dans leurs Privilèges, Droits, Honneurs et Exemptions.—" Ac-" cordé."

XXXV.

Si les Chanoines, Prêtres, Missionaires, les Prêtres des Missions Etrangères et de Saint Sulpice, ainsi que les Jesuites et les Récollets veulent passer en France, le passage leur sera accordé sur les Vaisseaux de Sa Majesté Britannique, ; et tous auront la liberté de vendre, en total ou partie, les Biens Fonds et Mobilliers qu'ils possèdent dans la Colonie, soit aux Français ou aux Anglais, sans que le Gouvernement Britannique puisse y mettre le moindre empêchement ni obstacle. Ils pourront emporter avec eux, ou faire passer en France, le produit de quelque nature qu'il soit, des dits Biens vendus, en payant le fret, comme il est dit à l'article 26, et ceux d'entre les Prêtres, qui voudront passer cette année, seront nourris pendant la traversée aux dépens de Sa Majesté Britannique, et pourront emporter avee eux leurs Bagages.—" Ils seront les " Maîtres de disposer de leurs biens et d'en passer " le produit, ainsi que leurs Personnes et tout ce qui " leur appartiendra en France."

XXVI.

Si par le Traité de Paix, le Canada reste à Sa Majesté Britannique, tous les Français, Acadiens, Commerçants et autres Personnes qui voudront se retirer en France, en auront la permission du Général Anglais, qui leur

procurera le passage, et néanmoins, si d'ici à cette décision, il se trouvait des Commerçants Français ou Canadiens, ou autres Personnes, qui voulussent passer en France, le Général Anglais leur en donnera également la permission : les uns et les autres, emmeneront avec eux leurs Familles, Domestiques et Bagage.—" Ac-" cordé."

XXXVII.

Les Seigneurs de Terre, les Officiers Militaires et de Justice, les Canadiens, tant des villes que des Campagnes, les Français établis ou Commerçants dans toute l'étendue de la Colonie du Canada, et toute autres Personnes, que ce puissent être, &c. conserveront l'entière paisible propriété et possession de leurs Biens Seigneuriaux et Roturiers ; Meubles et Immeubles, Marchandises, Pelleteries et autres Effets, même de leurs Bâtiments de Mer; il n'y sera point touché ni fait le moindre dommage, sous quelque prétexte que ce soit, il leur sera loisible de les conserver, louer, vendre, soit aux Français ou aux Anglais, d'en emporter le produit en lettres de change, Pelleteries, espèces sonnantes ou autres retours lorsqu'ils jugeront à propos de passer en France, en payant le fret, comme à l'article 26, ils jouiront aussi des Pelleteries qui sont dans les Postes d'en Haut, et qui leur appartiennent, et qui peuvent même être en chemin de se rendre à Montréal; et à cet effet, il leur sera permis d'envoyer dès cette année ou la prochaine des Canots équippés, pour chercher celles des Pelleteries qui auront restées dans les Postes.—" Accordé, comme " par l'article 36."

XXXVIII.

Tous les Peuples sortis de l'Acadie qui se trouveront en Canada, y compris les frontières du Canada, du côté de l'Acadie, auront le même traitement que les Cana-

diens et jouiront des mêmes privilèges qu'eux.—" C'est " au Roi à disposer de ses Anciens Sujets ; en attendant ils jouiront des mêmes privilèges que les " Canadiens."

XXXIX.

Aucun Canadiens, Acadiens ni Français de ceux qui sont présentement en Canada, et sur les Frontières de la Colonie, du côté de l'Acadie, du Détroit, de Michilmakinac et autres lieux et Postes des Pays d'en Haut, ni les Soldats mariés et non-mariés, restant en Canada, ne pourront-être portés, ni transmigrés dans les Colonies Anglaises, ni en l'Ancienne Angleterre ; et ils ne pourront-être recherchés pour avoir pris les armes.— " Accordé, excepté à l'égard des Acadiens."

XL.

Les Sauvages ou Indiens alliés de Sa Majesté Très Chrétienne, seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester ; ils ne pourront-être inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse-être, pour avoir pris les armes et servi Sa Majesté Très Chrétienne, ils auront comme les Français, la liberté de Religion ; et conserveront leurs Missionnaires ; il sera permis aux Vicaires Généraux actuels et à l'Evêque, lorsque le siège épiscopal sera rempli, de leur envoyer de nouveaux Missionnaires, lorsqu'ils le jugeront nécessaire.—" Accordé, à la réserve du dernier article qui à déjà été " refusé."

XLI.

Les Français, Canadiens et Acadiens, qui resteront dans la Colonie, de quelqu'état et condition qu'ils soient, ne seront ni ne pourront-être forcés à prendre les armes contre Sa Majesté Très Chrétienne, ni ses

alliés, directement ni indirectement dans quelqu'occasion que ce soit; le Gouvernement Britannique, ne pourra exiger d'eux qu'une exacte neutralité.—" Ils deviennent " Sujets du Roi."

XLII.

Les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés, suivant la coutûme de Paris, et les Loix et Usages établis pour ce Pays; et ne pourront-être assujetis à d'autres Impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domiuation Française.—" Répondu par les " articles précédents et particulièrement par le " dernier."

XLIII.

Les Papiers du Gouvernement resteront sans exception au pouvoir du Marquis de Vaudreuil, et passeront en France avec lui; ces Papiers ne pourront-être visités sous quelque prétexte que ce soit.—" Accordé " avec la réserve déjà faite."

XLIV.

Les Papiers de l'Intendance, des Bureaux des Contrôles de la Marine, des Trésoriers anciens et nouveaux, des Magasins du Roi, du Bureau du Domaine et des Forges de St. Maurice, resteront au pouvoir de Mr. Bigot Intendant; et ils seront embarqués pour France dans le Vaisseau où il passera: ces papiers ne seront point visités.—" Il en est de même de cet article."

XLV.

Les Régistres et autres Papiers du Conseil Supérieur de Québec, de la Provosté et Amirauté de la même Villé, ceux des Jurisditions Royales des Trois Rivières et de Montréal, ceux des Jurisdictions Seigneuriales de

la Colonie, les minutes des Actes des Notaires des Villes et des Campagnes, et généralement les actes et autres papiers peuvent servir à justifier l'état et la fortune des Citoyens, resteront dans la Colonie, dans les Greffes des Jurisdictions, dont ces papiers dépendent.—" Accordé."

XLVI.

Les Habitans et Négocians jouiront de tous les privilèges du Commerce, aux mêmes faveurs et conditions accordées aux sujets de S. M. Britannique, tant dans les Pays d'en Haut, que dans l'intérieur de la Colonie.—" Accordé."

XLVII.

Les Nègres et Panis des deux Sexes resteront en leur qualité d'esclaves en la possession des Français et Canadiens, à qui ils appartiennent : il leur sera libre de les garder à leur service dans la Colonie ou de les vendre : et ils pourront aussi continuer à les faire élever dans la Religion Romaine.—" Accordé excepté ceux qui auront été faits prisonniers."

XLVIII.

Il sera permis au Marquis de Vaudreuil, aux Officiers Généraux et Supérieurs des Troupes de Terre, aux Gouverneurs, Etat Major des différentes places de la Colonie, aux Officiers Militaires et de Justice et à toutes autres Personnes qui sortiront de la Colonie, ou qui en sont déjà absents, de nommer et établir des personnes pour agir pour eux et en leurs noms, dans l'administration de leurs Biens, Meubles et Immeubles, jusqu'à ce que la Paix soit faite ; et si par le traité des deux Couronnes, le Canada ne reste pas sous la domination Française, ces Officiers ou autres personnes ou

procureurs pour eux, auront l'agrément de vendre leurs Seigneuries, Maisons et autres Biens Fonds, leurs Meubles et Effets, &c. d'en emporter ou faire passer le produit en France, soit en Lettres de Change, espèces sonnantes, pelleteries, ou autres retours, comme était dit à l'article 37.—" Accordé."

XLIX.

Les Habitans et autres personnes qui auront souffert quelques dommages en leurs Biens, Meubles ou Immeubles, restés à Québec sous la foi de la Capitulation de cette Ville, pourront faire leurs représentations au Gouvernement Britannique, qui leur rendra la justice qui leur sera dûe contre qui il appartiendra.—" Ac-" cordé."

L. ET DERNIER.

La présente Capitulation sera inviolablement exécutée en tous ses Articles, de part et d'autre, et de bonne foi, nonobstant toute infraction et tout autre prétexte par rapport aux précédentes Capitulations, et sans pouvoir servir de représaille.—" Accordé."

POST SCRIPTUM.

LI.

Le Général Anglais s'engagera en cas qu'il reste des Sauvages après la reddition de cette Ville, à empêcher qu'ils n'entrent dans les villes et qu'ils n'insultent en aucune manière les Sujets de S. M. Très Chrétienne.—" On aura soin que les Sauvages n'insultent aucuns des Sujets de S. M. Très Chrétienne."

LII.

Les Troupes et autres Sujets de S. M. Très Chrétienne, qui doivent passer en France, seront embarqués

quinze jours au plus tard après la signature de la présente Capitulation.—" Répondu par l'article 2."

LIII.

Les Troupes et autres Sujets de S. M. Très Chrétienne qui devront passer en France, seront logés et et campés dans la Ville de Montréal et autres Postes qu'ils occupent présentement jusqu'au moment où ils seront embarqués pour leur départ, il sera néanmoins accordé des Passeports à ceux qui en auront besoin pour les différents lieux de la Colonie, pour aller vaquer à leurs affaires.—" Accordé."

LIV.

Tous les Officiers et Soldats des Troupes au service de France, qui sont prisonniers à la Nouvelle Angleterre, et faits en Canada, seront renvoyés le plutôt qu'il sera possible en France, où il sera traité de leur rançon ou échange, suivant le Cartel; et si quelques uns de ces Officiers avaient des affaires en Canada, il leur sera permis d'y venir."

LV.

Quant aux Officiers de Milice, aux Miliciens et aux Acadiens qui sont prisonniers à la Nouvelle Angleterre, ils seront renvoyés sur leurs terres.—" Accordé à la " réserve des Acadiens."

Fait à Montréal, le 8 Septembre, 1760.

(Signé,) VAUDREUIL.

Fait au Camp devant Montréal, le 8 Septembre, 1760.

(Signé,) AMHERST.

Le jour même de la signature de cette Capitulation, le Colonel Haldimand prit possession d'un des Postes de la Ville peu de tems après les Troupes Françaises furent envoyées à Québec, et de la embarquées pour France.

Les Canadiens consternés, gagnèrent leurs foyers bien chagrins de se trouver à la merci de ceux qu'ils avaient grièvement offensés, et craignant leurs mauvais traitemens.

Ils ne pouvaient comprendre comment une poignée d'hommes, avait pu s'emparer de Québec, à la face d'une armée qui en triplait le nombre.

Ils soupçonnaient les Généraux Français d'avoir trahi leurs devoirs et vendu le Pays.

Leur unique consolation était l'espoir qu'à la Paix, le Pays serait rendu à la France, et qu'ils ne seraient pas condamnés, et leur Postérité à vivre sous la domination d'un Peuple qu'ils étaient accoutumés de regarder comme des ennemis invétérés, opposés à leur Religion, à leurs Loix, coutûmes et usages. Dans cette confiance ils se comportèrent si paisiblement qu'ils n'éprouvèrent aucun mauvais traitement de la part des vainqueurs; ni les uns ni les autres eurent de graves sujets de se plaindre.

Nous verrons dans la seconde partie, si un evènement qui leur paraissait si fatal à tourné à leur avantage, ou non.

Q. Quel à été le Successeur de Mr. De La Jonquière?

R. Monsr. le Marquis Duquesne.

Q. Qu'à-t-il été fait sous son administration ?

R. Il à été construits des Forts, pour empêcher les Anglais de passer les Apalaches et bâti des Vaisseaux sur les Lacs pour faciliter les Transports, c'est de son tems que le Colonel Washington, ayant franchi les Apalaches, fut repoussé.

Q. Par qui Monsr. Duquesne, fut-il remplacé ?

R. Par Monsr. De Vaudreuil, qui à été le dernier Gouverneur Français.

Q. Quels ont-été les évènemens les plus marquants pendant son Gouvernement ?

R. Ca été la défaite du Général Braddock, sur la Belle Rivière, la défense de Carillou, par le Major Général Montcalm, et la prise du Pays, par les Anglais, en 1759 et 1760.

ABRÉGÉ

DE

L'HISTOIRE DU CANADA,

SECONDE PARTIE,

Depuis sa Conquête, par les Anglais, en 1759 et 1760, jusqu'à l'Etablissement d'une Chambre d'Assemblée, en 1792.

RE'DIGE' PAR JOS. F. PERRAULT, PROTONOTAIRE, A QUEBEC, EN 1830.

Pour l'usage des Ecoles Elémentaires Françaises.

PREFACE.

Il semble que la Providence m'a préservé presque seul, de toute la génération existante lors de la Conquête du Canada, pour rendre hommage aux Anglais de la conduite sage et judicieuse qu'ils ont tenue envers les Canadiens ; des grâces et faveurs que leurs Rois leur ont accordées, et des avantages qui sont résultés aux uns et autres.

Puisse ce petit ouvrage imprimer ces bienfaits dans le cœur de leurs Enfans, leur faire aimer et soutenir les intérêts d'une Nation qui les a, en toutes occasions, bravement protégé, défendu, et n'a cessé d'accumuler des faveurs sur le Pays.

CHAPITRE I.

Contenant les Evènemens les plus remarquables depuis la Conquête jusqu'à l'arrivée de Sir Guy Carleton, Gouverneur.

Quoique le Gouvernement établi en Canada par le Général Amherst, fut absolument Militaire ; les Officiers qu'il nomma dans Québec, Montréal et les Trois Rivières, en abusèrent si peu que les Canadiens commencèrent à se reconcilier avec leur situation et à prendre quelque confiance dans ceux qu'ils avaient redoutés dans ce principe.

Point tourmentés chez eux, ils pûrent s'adonner à la culture de leurs terres et porter les produits de leur industrie, dans les marchés, les y vendre à qui ils voulaient et aux prix qu'ils y mettaient, sans être tenus de les donner à vil prix, aux employés du Gouvernement, comme ci-devant.

Cette manière d'agir les mit à même d'apprécier mieux ceux qu'on leur avait représentés comme des Tyrans. Le résultat fut tel que lors de la Proclamation de la Paix, en 1764, les Canadiens ne furent point aussi affectés qu'on l'aurait cru, en apprenant la cession du Pays à l'Angleterre, et qu'ils devenaient par la sujets Anglais. Ils se conformèrent de bonne grâce aux circonstances et devinrent par la suite, aussi affectionnés au Gouvernement Anglais, qu'ils l'avaient été au Gouvernement Français.

Par le Traité de Paix conclu entre les Rois de la Grande Bretagne et de France, le 10 Février 1763, il est dit, " que Sa Majesté Très Chrétienne renonce à

" toutes prétentions qu'elle à jusqu'ici formées ou
" pourrait former sur la Nouvelle Ecosse ou Acadie,
" dans toutes ses parties et on garantit le tout et toutes
" ses dépendances au Roi de la Grande Bretagne.

" De plus Sa Majesté Très Chrétienne, cède et
" garantit à Sa dite Majesté Britannique, en plein
" droit, le Canada, avec toutes ses dépendances,
" ainsi que l'Isle du Cap Breton, et toutes les autres
" Isles et Côtes dans le Golfe et le Fleuve Saint
" Laurent, et en général tout ce qui dépend des dits
" Pays, Terres, Isles et Côtes, avec la Souveraineté,
" Propriété, Possession et tous Droits acquis par Traités,
" ou autrement que le Roi Très Chrétien et la Cou-
" ronne de France ont eu jusqu'à présent, sur les dits
" Pays, Isles, Terres, Places, Côtes et leurs Habitans,
" de sorte que le Roi Très Chrétien cède et transporte
" le tout aux dits Roi et Couronne de la Grande Breta-
" gne, et cela de la manière et forme les plus amples,
" sans restriction et sans pouvoir s'écarter de la dite
" garantie, sous aucun prétexte, ou de pouvoir troubler
" la Grande Bretagne, dans les Possesions sus-men-
" tionnées.

" Sa Majesté Britannique, de son côté, consent
" d'accorder la liberté de la Religion Catholique aux
" Habitans du Canada. Elle donnera en conséquence
" les ordres les plus efficaces, que ses nouveaux Sujets
" Catholiques Romains, puissent professer le culte de
" leur Religion, selon les Rites de l'Eglise de Rome,
" autant que les Loix d'Angleterre le permettront.

" Sa Majesté Britannique, consent de plus que les
" Habitans Français ou autres, qui avaient été Sujets
" du Roi Très Chrétien, en Canada, puissent se retirer
" en toute sureté et liberté, où ils jugeront à propos;
" qu'ils vendent leurs Biens, pourvu que ce soit à des
" Sujets de Sa Majesté Britannique; et qu'ils emportent
" leurs Effets avec eux, sans être restreints dans leur

" émigration, sous aucun prétexte quelconque, à l'ex-
" ception de celui des dettes ou des poursuites crimi-
" nelles ; le terme limité pour cette émigration sera
" fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour
" de l'échange de la Ratification du présent Traité."

Dans le mois d'Octobre, 1763, il sortit une Proclamation de la Cour de Saint James, dans les termes suivants :

" Attendu que nous avons pris en notre considération
" royale, les acquisitions étendues et importantes,
" assurées à notre Couronne dans l'Amérique, par le
" Traité définitif de Paix, conclus à Paris, le dixième
" jour de Février dernier ; et désirant que tous nos
" aimés Sujets tant de nos Royaumes que de nos
" Colonies en Amérique, puissent profiter aussiôt que
" possible, des grands avantages qui doivent en résulter
" pour leur Commerce, leurs Manufactures et la Navi-
" gation, nous avons jugé à propos, de l'avis de notre
" Conseil Privé, d'émaner notre présente Proclamation
" Royale, par laquelle nous publions et déclarons à
" tous nos aimés Sujets, que de l'avis de notre dit
" Conseil Privé, nous avons accordé nos Lettres
" Patentes, sous notre Grand Sceau de la Grande
" Bretagne, pour ériger dans les Pays et Isles à nous
" cédés et confirmés par le dit Traité, quatre Gouver-
" nemens distincts et séparés, connus et appellés par
" les noms de Québec, Floride Orientale, Floride Sep-
" tentrionale et la Grenade, et limités et bornés, comme
" suit, savoir :

" Premièrement, le Gouvernement de Québec,
" borné sur la côte de Labrador par la rivière St. Jean,
" et de là par une ligne tirée de la source de cette
" Rivière, à travers le Lac Saint Jean, Jusqu'à l'ex-
" tremité sud du Lac Nipissing, de là la dite ligne, tra-
" versant le Fleuve Saint Laurent et le Lac Champlain
" par les quarante-cinq dégrés de latitude nord, passe

" le long de la hauteur des terres, qui séparent les Rivières qui se déchargent dans le Fleuve Saint Laurent, " de celles qui tombent dans la Mer, et aussi le long " de la côte nord de la Baie des Chaleurs, et la côte " du Golfe Saint Laurent, jusqu'au Cap Rosiers, et " delà traversant l'embouchure du Fleuve Saint Lau- " rent, par l'extrémité ouest de l'Isle d'Anticosti, se " termine à la susdite Rivière Saint Jean.

" Secondement, le Gouvernement de la Floride " Orientale, borné au ouest par le Golfe du Mexique " et la Rivière Apalachicola ; au nord par une ligne " tirée de cette partie de la dite Rivière où les Rivières " Catahouchu et Flint se rencontrent, j'usqu'à la source " de la Rivière Sainte Marie, et en suivant le cours de " la dite Rivière jusqu'a la Mer Atlantique ; et à l'est " et au sud par la Mer Atlantique et le Golfe de la " Floride, compris toutes les Isles à six lieues des côtes " de la Mer.

" Troisièmement, le Gouvernement de la Floride " Septentrionale, borné au sud par le Golfe du Mexi- " que, compris toutes les les Isles à six lieues de la " côte depuis la Rivière Apalachicola jusqu'au Lac " Pontchartrain ; au ouest par le dit Lac, le Lac " Maurepas, et la Rivière Mississipi ; au nord, par " une ligne tirée est de cette partie de la Rivière " Mississipi qui est dans les trente un dégrés de latitude " nord, jusqu'à la Rivière Apalachicola ; et à l'est par " la dite Rivière.

" Quatrièment, le Gouvernement de la Grenade, " comprenant l'Isle de ce nom, ensemble les Grena- " dines, et les Isles de la Dominique, de Saint Vincent, " et de Tobago.

" Et afin d'étendre les Pêches libres de nos Sujets " jusque sur les côtes de Labrador, et Isles adjacents, " nous avons jugé à propos, de l'avis de notre dit " Conseil Privé, de mettre toute cette côte, depuis la

" Rivière Saint Jean jusqu'au détroit d'Hudson, ensemble avec les Isles d'Anticosti et de la Magdeleine, et toutes les petites Isles situées sur la dite côte, sous le soin et l'inspection de notre Gouvernement de Terreneuve.

" Nous avons aussi jugé à propos, de l'avis de notre Conseil Privé, de joindre les Isles de Saint Jean et Cap Breton, ou l'Isle Royale, avec les petites Isles y adjacentes, à notre Gouvernement de la Nouvelle Ecosse.

" Nous avons aussi, de l'avis de notre Conseil Privé susdit, annexé à notre Province de Georgie, toutes les terres sises entre les Rivières Attamaha et Sainte Marie.

" Et attendu que ce sera beaucoup contribuer au prompt établissement de nos dits nouveaux Gouvernemens, que d'informer nos aimés Sujets de nos soins paternels pour la sûreté de la liberté et des propriétés de ceux qui sont ou deviendront Habitans d'iceux; nous avons jugé à propos de publier et déclarer par notre présente Proclamation, que dans les Lettres Patentes, sous notre Grand Sceau de la Grande Bretagne, par lesquelles les dits Gouverneurs sont constitués. Nous avons expressément donné pouvoir et direction à nos Gouverneurs de nos dites Colonies respectivement, qu'aussitôt que l'état et les circonstances de nos dites Colonies, de l'avis et consentement des Membres de notre Conseil, ils ayent à sommer et convoquer des Assemblées Générales dans les dits Gouvernemens respectivement, en telle manière et forme, usitées et dirigées dans les Colonies et Provinces en Amérique qui sont sous notre Gouvernement immédiat; nous avons aussi donné pouvoir aux dits Gouvernemens, du consentement de notre Conseil, et des Représentans du Peuple, à être ainsi convoqués comme susdit, de faire constituer et ordonner des

" Loix, Statuts et Ordonnances pour la Paix Publique, " leur bien être et le bon Gouvernement de nos dites " Colonies, ainsi que du Peuple et des Habitans " d'icelles aussi conformes que faire se pourra, aux " Loix d'Angleterre, et sous les mêmes réglemens et " restrictions que dans les autres Colonies; et en " attendant et jusqu'à ce que telles Assemblées puissent " être convoquées, comme susdit, tous ceux qui habi- " tent ou se retireront dans nos Colonies, peuvent " espérer notre Protection Royale pour la jouissance " du bénifice des Loix du Royaume d'Angleterre; et " à cet effet nous avons donné pouvoir sous notre Grand " Sceau, aux Gouverneurs de nos dites Colonies, res- " pectivement, d'ériger et constituer, de l'avis de nos " dits Conseils respectivement, des Cours de Judicature " et de Justice publique dans nos dites Colonies, pour " entendre et déterminer toutes Causes, tant Civiles " que Criminelles, suivant la loi et l'équité, et autant " que faire ce pourra, conformement aux Loix d'Angle- " terre, avec la liberté à toutes Personnes qui se " trouveront lézées par le Jugement de telles Cours, " dans toutes Causes Civiles, d'en appeller à nous, en " notre Conseil Privé, sous les conditions et restrictions " ordinaires.

" Nous avons aussi jugé à propos, de l'avis de notre " Conseil Privé comme susdit, de donner à nos Gou- " verneurs et Conseils de nos dite Nouvelles Colonies " sur le Continent, plein pouvoir et autorité d'entrer " en accord et convenir avec les Habitans de nos dites " Nouvelles Colonies, ou avec tout autre personne qui " s'y retirera, pour les Terres, Possessions et Héritages " dont il est maintenant, ou sera ci après, en notre " pouvoir de disposer et de les accorder à telles " Personnes, sous telles conditions, et moyennant tels " modiques cens, servitudes et reconnaissances, qui ont " été établis et réglés dans d'autres Colonies, et sous

" telles autres conditions qui nous paraîtront nécessaires
" et convenables pour l'avantage des concessionnaires
" et l'amélioration et établissement de nos dites Co-
" lonies.

" Et attendu que nous désirons donner dans toutes
" occasions, des témoignages de notre Approbation
" Royale de la conduite et bravoure des Officiers et
" Soldats de nos Armes et de les récompenser, nous
" commandons et autorisons par ces présentes, nos
" Gouverneurs de nos trois différentes Colonies susdites
" et autres nos Gouverneurs de nos différentes Provin-
" ces, sur le Continent de l'Amérique Septentrionale,
" de concéder sans honoraires ni récompense, à ceux
" des Officiers et Soldats réduits, qui ont servi dans
" l'Amérique Septentrionale, durant la dernière guerre,
" et qui résident actuellement et s'adresseront en
" personne, les quantités de terre suivantes, sujettes
" après l'expiration de dix années, au même cens que
" les autres terres seront sujettes dans la Province où
" elles seront accordées, et sujettes aussi aux mêmes
" conditions de culture et d'amélioration, savoir:

" A chaque Personne ayant rang " d'Officier d'Etat-Major........	5000 acres.
" A chaque Capitaine.............	3000 do.
" A chaque Officier Subalterne....	2000 do.
" A chaque Officier non-commis- " sionné.....................	200 do.
" A chaque Soldat................	50 do.

" Nous autorisons aussi et requerrons les Gouver-
" neurs et Commandants-en Chef de toutes nos dites
" Colonies sur le continent de l'Amérique Septen-
" trionale, d'accorder sous les mêmes conditions, les
" mêmes quantités de terre, à ceux des Officiers
" réduits de notre Marine Royale, ayant le même
" rang, qui ont servi à bord de nos Vaisseaux de Guerre,
" dans l'Amérique Septentrionale, lors de la réduction

" de Louisbourg et de Québec, dans la dernière " guerre, et qui feront une application en personne à " nos Gouverneurs respectifs pour telles concessions.

" Et attendu qu'il est juste et raisonnable et essentiel " pour nos intérêts et la sûreté de nos Colonies, que les " différentes Nations ou Tribus de Sauvages, avec " lesquelles nous sommes liés, et qui vivent sous notre " protection, ne soient point molestées, ni troublées " dans la possession de telles parties de nos Domaines " et Territoires, qui ne nous ayant point été cédées, " leur sont réservées. ou quelqu'une d'elles, comme " leur terrein de chasse ; nous déclarons donc de l'avis " de notre Conseil Privé, comme notre volonté et " plaisir royal, qu'aucun Gouverneur ou Commandant-" en-Chef, d'aucune de nos Colonies de Québec, de la " Floride Orientale, ou Floride Septentrionale, n'aye " sous quelque prétexte que ce puisse être, à accorder " des ordres d'arpentage, ou à passer des Patentes pour " des terres audelà des bornes de leurs Gouvernements " respectifs, tels qu'ils sont désignés dans leurs com-" missions ; comme aussi qu'aucun Gouverneur ou " Commandant-en-Chef, de nos autres Colonies ou " Plantations en Amérique, n'aye pour le présent, et " jusqu'à ce que notre plaisir soit plus amplement " connu, à accorder des ordres d'arpentage, ou passer " de Patentes pour des terres audelà de la tête ou source " d'aucune des Rivières qui tombent dans la Mer At-" lantique du ouest ou du nord-ouest, ou pour aucunes " terres quelconque, qui ne nous ayant point été " cédées, ou n'ayant point été par nous achetées, " comme susdit, sont réservées aux dits Sauvages, ou à " quelques uns d'eux.

" Et nous déclarons deplus, comme notre Volonté et " Plaisir Royal, que pour le présent, comme susdit, " nous réservons sous notre Souveraineté, Protection et " Domination, pour l'usage des dits Sauvages, toutes

" les Terres et Territoires non compris dans les limites " de nos Trois Nouveaux Gouvernements ou dans les " limites du Territoire accordé à la Compagnie de la " Baie d'Hudson ; comme aussi toutes les Terres et " Territoires sis au ouest des sources des Rivières qui " tombent dans la Mer du ouest et du nord ouest comme " susdit ; et nous défendons strictement par ces pré- " sentes, à tous aimés Sujets, sous peine de notre " déplaisir de faire aucuns Achats ou Etablissemens " quelconque, ou de prendre possession d'aucune des " Terres ci-dessus réservées, sans avoir préalablement " obtenu notre Permission et Licence à cet effet.

" Et nous enjoignons de plus et requérons strictement " toutes Personnes quelconque, qui volontairement ou " par inadvertance, se sont établies sur des Terres dans " les Pays ci-dessus désignés, ou sur aucunes autres " Terres, qui ne nous ayant point été cédées, ou n'ayant " point été par nous achetées, sont encore réservées " aux dits Sauvages comme susdit, d'abandonner incon- " tinent tels établissemens

" Et attendu qu'il à été commis de grandes fraudes et " de grands abus dans l'achat des Terres des Sauvages, " au grand préjudice de nos intérêts et grands mécon- " tentemens des dits Sauvages ; afin donc de prevenir de " semblables irrégularités à l'avenir, et que les Sauvages " ferme puissent-être convaincus de notre justice et " résolution d'éloigner toute cause raisonnable de mé- " contentement, de l'avis de notre Conseil Privé, nous " enjoignons strictement et commandons qu'aucun " particulier ne prenne sur lui d'acheter des dits Sauva- " ges aucunes des Terres réservées aux dits Sauvages " dans ces parties de nos Colonies, où nous avons bien " voulu permettre que l'on s'établisse ; mais si, dans " aucuns tems à venir, quelqu'un des dits Sauvages " était disposé à se défaire des dites Terres, elle seront " achetées seulement pour nous et en notre nom, dans

" quelq' assemblée publique des dits Sauvages, qui " sera tenue à cet effet par le Gouverneur ou Commandant-en-Chef de notre Colonie respectivement, où " les dites terres seront. Et en cas qu'elles soient dans " les limites de quelque Gouvernement de Propriétaires " alors conformément aux directions et instructions que " nous, ou les dits Propriétaires jugerons à propos de " donner à cet effet, et nous déclarons et enjoignons de " l'avis de notre Conseil Privé, que le Commerce avec " les dits Sauvages, soit libre et ouvert à tous nos Sujets " quelconques; pourvu que toute personne qui se " proposera de faire Commerce avec les dits Sauvages, " prenne une licence pour faire telle Commerce, du " Gouverneur ou Commandant-en-Chef, d'aucunes de " nos Colonies respectivement, où telle personne " résidera, comme aussi qu'elle donne des sûretés pour " l'observation de tels Réglemens, que nous jugerons à " propos, en aucun tems de diriger et établir, soit par " nous même, ou par des Commissaires nommés à cet " effet pour l'avantage du dit Commerce. Et nous " autorisons par ces présentes, enjoignons et requerons " les Gouverneurs et Commandants-en-Chef de toutes " nos Colonies respectivement, tant de celles sous " notre Gouvernement immédiat, que de celles sous le " Gouvernement et la direction des Propriétaires, " d'accorder telles Licences, sans honoraires ni récompense, prenant un soin particulier d'y insérer une " condition que telle Licence sera nulle, et la sûreté " forfaite, en cas que la personne à qui elle sera " accordée, refuse ou néglige d'observer tels Réglemens " que nous jugerons à propos de prescrire comme " susdit.

" Et nous enjoignons de plus et requerons expressément, tous Officiers quelconque, tant les Militaires " que ceux employés dans la conduite et direction des " Affaires Sauvages, dans les Territoires réservés pour

" l'usage des dits Sauvages comme susdit, de saisir et " arrêter toutes Personnes quelconque, qui étant ac- " cusées de Trahison, Connivence de Trahison, Meur- " tres, ou autres Félonies, ou Malversations, voudront " se soustraire à la Justice, et prendront réfuge dans " les dits Territoires ; et de les envoyer sous une Garde " convenable dans la Colonie où le Crime dont elles " sont accusées, aura été commis, afin quelles subis- " sent leur Procès en conséquence."

" Donné à notre Cour, le 7e. jour d'Octobre, 1763, " dans la troisième année de notre Règne."

" VIVE LE ROI!"

Le Traité de Paix et la Proclamation du Roi d'Angleterre ne furent connus en Canada, que lors de leur promulgation, en dix-sept cent soixante quatre,

Les Canadiens furent satisfaits d'y trouver *la Liberté du Culte de la Religion Catholique*, qui était un point majeur pour eux ; l'assurance *qu'aussitôt que l'état et les circonstances de la Colonie le permettraient, il serait sommé et convoqué une Assenblée Générale à l'instar des autres Colonies, pour faire des Loix Statuts et Ordonnances pour la Paix Publique, le bien tre et bon Gouvernement de la dite Colonie* ; *l'établissement d'un Conseil Législatif dans l'interim, et l'érection des Cours de Justice pour entendre et déterminer toutes Causes, tant Civiles que Criminelles, suivant la Loi et l'équité, et autant que faire se pourrait conformément aux Loix d'Angleterre.*

Convaincus de la bienveillance de Sa Majesté Britannique à leur égard, et de sa sollicitude paternelle pour assurer leur bien être et leur état de sujets, ils en firent leurs remercimens au Général Murray par des adresses qui exprimaient non seulement leur reconnaissance, mais promettaient aussi pour ces bienfaits une parfaite soumission, qu'ils n'ont jamais démentie par la suite.

Le Général Murray, ponr se conformer aux Instructions qu'il avait reçues, forma un Conseil Législatif de Messieurs William Gregory, Juge en Chef, de Paulus Emilius Irving, d'Hector Theophilus Cramabé, de Samuel Holland, d'Adam Mabane, de Thomas Dunn, de Walter Murray et de François Mounier.

La première chose que fit ce Conseil fut de conffirmer les jugemens qu'avaient rendus les Conseils Militaires que le Général Amherst avait établis dans les villes de Québec, de Montréal et des Trois Rivières, après la conquête, et d'établir des Cours de Justice, Civile et Criminelle.

L'Introduction des formes et procédures Anglaises dans les Cours de Justice et l'injonction de se conformer aux Loix d'Angleterre, ayant causé beaucoup d'inquiétude et de mauvaise humeur aux Canadiens, le Conseil déclara par une Ordonnance du mois de Novembre, de la même année, que dans les actions relatives à la tenure des Terres et aux droits successifs, on se conformerait aux Loix et usages du Canada.

La fausse interprétation donnée aux termes de la déclaration du Roi, était la causes de ces inquiétudes et de ces mauvaises humeurs ; on ne fit pas attention que les termes de cette déclaration, n'étaient qu'une *modification* aux Loix, coutûmes et usages du Pays accordés par la Capitulation de Québec ; au surplus le Statut de la 14e. année de George III, a levé tout doute a çet égard, et a parfaitement tranquilisé les esprits dix ans après.

Le manque d'admission des nouveaux Sujets dans le Conseil et les Cours de Justice, dut-être, sans doute, une grande mortification pour eux ; mais ils attribuèrent cette mauvaise politique, plutôt au Gouveneur qu'à la Nation Anglaise, qui effectivement quelques années après reconnut leur admissibilité aux places honorifiques et lucratives du Gouvernement.

Comme aucune des Loix et Ordonnances passées par ce Conseil n'existe de nos jours, je n'en fais pas mention mais je ne dois pas omettre le Statut que le Parlement d'Angleterre passa pour prélever certains droits sur différents objets étrangers importés en Amérique, après le 29 Septembre, 1764, pour défrayer les dépenses de la défendre, de la protéger et de la mettre en sûreté.

Le droit que le Parlement s'arrogeait de taxer les Colonies, lui a été si funeste qu'il à été obligé d'y renoncer par l'Acte Coustitutionnel du Pays, en 1791, comme on le verra par la suite.

La nouvelle que la Colonel Burton reçut de la conclusion de la Paix, avec les Nations Sauvages des Pays d'en Haut, répandit la joie dans toute la Colonie.

Monsr. Briand, Vicaire Général, chargé des affaires du Clergé du Canada, s'embarqua pour l'Europe, cette même année, et on eut la joie de le voir revenir peu de tems après, revêtu du titre de Supérintendant de l'Eglise Romaine et de la dignité d'Evêqne.

Le dix de Décembre, le Général Murray, fit annoncer dans la Gazette de Québec, une rémunération de deux cents livres sterling à quiconque découvrirait les fauteurs de l'attentat commis sur la personne de Monsr. Thomas Walker, Juge de Paix à Montréal, qui s'était attiré la malveillance des Militaires à l'occasion des Billets de Logement chez les Citoyens ; mais malgré l'attrait d'une somme si considérable et les poursuites rigoureuse qui eurent lieu, on ne put découvrir, ni punir les coupables.

La première Séance de la Cour des Plaidoyers Communs, se tint le 21 Janvier, 1765, dans la Chambre du Conseil.

Il sortit le 23 du même Mois, une injonction du Secrétariat aux Baillifs et Sous Baillifs nommés dans les différentes Paroisses de la Province, de se mettre en état d'exercer leurs fonctions en prêtant Serment devant

un des Juges de Paix le plus à proximité de leurs demeures respectives.

Le 1er. Mars, 1765, le Général Murray émana une Proclamation pour faire connaître les termes et conditions auxquels toutes Personnes pourraient obtenir des Terres dans la Province ; on offrait d'accorder à chaque Chef de Famille cent acres de Terre et cinquante à chaque Membre de la dite Famille, à raison de cinq chelins par chaque cinquante arpens payables au Receveur Général et deux chelins de rente annuelle pour chaque cent arpens à commencer deux ans après la date de la Concession ; à la charge de défricher dans les trois Années suivantes et mettre en valeur trois acres de Terre sur chaque cinquante arpens ; de bâtir une Maison de vingt pieds de long sur seize de largeur et d'avoir trois Bêtes à cornes.

Il ne parait pas que beaucoup de Personnes ayant profité d'une offre aussi généreuse, dans le tems ; mais ce n'en était pas moins un acte de bienveillance de Sa Majesté, dont la mémoire doit être conservée, et un mode bien plus simple de concéder que celui qui a été adopté ensuite, sous le nom de Franc et Commun Soccage.

Il fut reçu en Mai, 1766 une Lettre d'un Comité de Négociants à Londres, faisant Commerce dans l'Amérique Septentrionale, adressée aux Marchands de la Nouvelle York, du 28 Février, 1766, annonçant la révocation prochaine, l'Acte des Timbres et recommandant une de conduite plus sages et modérée de leur part envers la Mère Patrie.

Les procédés des Américains à l'occasion de cette Loi, avaient été si turbulants et leurs prétentions avaient été portées si loin, que le Parlement de la Grande Bretagne crut devoir passer un Acte la sixième année de George Trois, pour mieux assurer la dépendance des Domaines de Sa Majesté en Amérique, qui déclarait que " les " Colonies et Plantations en Amérique ont été, sont, " et doivent-être, de droit, dépendantes et subordonnées

" à la Couronne Impériale et au Parlement de la Grande
" Bretagne, et que Sa Majesté le Roi, par, de l'avis et
" consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels,
" et des Communes de la Grande Bretagne, assemblées
" en Parlement, avait, a, et est en droit d'avoir pleiu
" pouvoir et autorité de faire des Loix et Statuts d'une
" force et validité suffisantes, pour obliger les Colonies
" et le Peuple de l'Amérique, Sujets de la Couronne de
" de la Grande Bretagne, dans toutes circonstances
" quelconques.

Il déclarait en outre " que toutes les résolutions
" votes, ordres et procédés pris dans les dites Colonies,
" contre le pouvoir et l'autorité du Parlement de la
" Bretagne, de faire des Loix et Statuts, comme il est
" dit ci-dessus, étaient absolument nuls et invalides à
" toutes fins et intentions quelconques."

Les Canadiens accoutumés à un Governement Monarchique n'entendaient rien aux déclamations et prétentions des Américains, contre l'autorité du Roi et du Parlement d'Angleterre d'imposer des Taxes pour défrayer les dépenses de leur propre administration, aussi n'y prirent-ils aucune part, quoi que leurs voisins eussent un grand soin de répandre parmi eux les écrits les plus inflamatoires.

Le Général Murray, prêt à s'embarquer pour l'Angleterre en Juin, 1766, reçut des Adresses du Conseil, du Clergé, des anciens et nouveaux Sujets du Pays, le complimentant sur sa bonne administration et lui souhaitant une réception gracieuse de son Souverain.

L'Honble. Paulus Emilius Irving, nommé Commandant en son lieu et place, émana une Proclamation, qui continuait les différents Fonctionnaires Publics dans leurs emplois respectifs.

Il fut passé le premier de Juillet, la même année, une ordonnance dans le Conseil, qui déclarait, que " tous les sujets de Sa Majesté, dans la Province de

" Québec, sans aucune distinction, étaient en droit " d'être choisis pour former des Corps de Jurés, de " siéger et agir comme Jurés, dans toutes Causes Civiles " et Criminelles du ressort de toutes Cours de Justice " dans la dite Province.

" Et pour la plus égale et impartiale distribution de " la Justice, il fut de plus déclaré et ordonné que, " dans toutes les causes ou actions entre des Sujets nés " Anglais, les Jurés seront composés seulement de Su- " jets nés Anglais : et que dans les causes ou actions " entre Canadiens et Canadiens, les Jurés seront com- " posés de Canadiens seuls : et que dans les causes ou " actions entre Sujets naturels Anglais et Canadiens, " les Jurés seront composés d'un égal nombre de cha- " que, si l'une ou l'autre des parties le réquerait."

Il fut dit et déclaré en outre, " que les Sujets Cana- " diens pourraient pratiquer dans les Cours comme " Avocats, et Procureurs, en se conformant aux Régle- " mens que les dites Cours prescriraient à ce Sujet."

La conduite sage et modérée des Canadiens, dans un tems, où toute l'Amérique était soulevée contre les dispositions du Statut de la 6e. année de George III. *pour mieux assurer la dépendance des Colonies* leur mérita, sans doute, la passation de l'ordonnance qui les déclara habiles à être admis dans les Corps de Jurés, ce qui en Angleterre, est considéré comme l'appanage des Sujets et le boulevard de la liberté ; et que cependant on leur avait dénié jusqu'alors, ainsi que le droit de pouvoir pratiquer, dans les Cours de Justice, comme Avocats et Procureurs.

Le cinq du même mois de Juillet, la Proclamation suivante parut dans la Gazette de Québec.

" Vû qu'à la Cour, à St. James, le 22 de Novembre " 1765, le Roi étant présent au Conseil, le rapport " des Très Honorables Seigneurs du Comité du Conseil, " pour les affaires des Plantations, daté du 19, du dit

" mois de Novembre de la même année, fut lu au " Conseil, avec autres choses exposées, que pendant " que la Colonie de Québec, était sous la domination " du Roi de France, on y levait de certains revenus ; " que si cette levée était continuée, cela ne manquerait " pas de produire plus que suffisamment pour défrayer " les dépenses du Gouvernement Civil de la dite Colonie; " étant très certain que tous les droits payables au Roi " de France, avant la conquête et cession sont présen- " tement dûs, payables et investis à Sa Majesté, par " droit de conquête, selon la Loi commune ; Sa Majesté " ayant considéré ce rapport, elle a bien voulu avec " l'avis du Conseil Privé, l'approuver et ordonner que " les Très Honorables Seigneurs, Commissaires du " Trésor de Sa Majesté, donnent des instructions au " Receveur Général de la Colonie de Québec, de rece- " voir et recuiller toute ou pareille partie des dits " revenus, pour les employer à défrayer les dépenses " du Gouvernement Civil de la dite Colonie et pour " tout autre usage, ainsi qu'ils le jugeront à propos et " expédient : et vu que les Très Honorables Seigneurs " Commissaires du Trésor de Sa Majesté, ont par leurs " instructions datées à la Chambre du Trésor à White- " hall, le dixième jour de Mars dernier, ordonné à " Thomas Mills, Ecuïer, Receveur et Collecteur Géné- " ral de tous les Revenus de Sa Majesté dans la Pro- " vince de Québec, de recevoir et recuiller tous pareils " droits et revenus qui étaient levés dans cette Colonie, " pendant qu'elle était sous la domination du Roi de " France, pour être appliqués à défrayer les dépenses " du Govervement Civil, et vu que les droits qui sui- " vent étaient levés, payés, pendant que cette Province " était sous la domination du Roi de France, c'est-à-dire :

	Cours Français	Sterling.
" Vin par Barrique, - -	12. 0	—0 10 0
" Rum par Idem, - -	24. 0	—1 0 0

	Cours Français	Sterling.
" Brandevin Anglais ou Français, " n'importe de quel Port il " vienne par Velte ou mesure " de deux Galons, - -	1. 4—0	1 0
" Vin ordinaire en Bouteille, " par Bouteille, - -	0. 4—0	0 2
" Vin de Liqueur en Bouteille, " par Idem, - - -	0. 3—0	0 1½
" Eau-de-vie en Liqueur, par " Galon, - - - -	0. 10—0	0 5

" Arrivée de Marchandises Sèches trois pour Cent " sur leur evaluation.

" Envoi des Marchandises Sèches trois pour Cent de " droit.

" C'est pourquoi j'ai jugé à propos, avec l'avis du " Conseil de Sa Majesté en cette Province, de faire " sortir cette Proclamation, et tous ceux qui y ont de " l'intérêt sont requis d'y faire attention et d'y obéir, " comme ils répondront du contraire à leur péril."

Une pareille Proclamation dans les autres Colonies Anglaises eut excité beaucoup de déclamations et donné bien de la mauvaise humeur, mais ici elle ne causa aucune sensation ; tout chacun était persuadé que chaque Colonie devait pourvoir à défrayer les dépenses de son Administration, et on ne s'enquit pas où résidait le droit d'y pourvoir.

Il plut en même tems à Sa Majesté de déclarer que pour le présent elle n'exigerait pas le payement des droits sur l'entrée et la sortie des Marchandises Sèches, et elle réduisit le droit sur l'Eau-de-Vie Anglais à quatre Sols Sterling par Galon.

Cette remise sur les droits qu'on payait anciennement, fut considérée en général comme une faveur et une marque de la sollicitude paternelle de Sa Majesté pour l'avantage de ses nouveaux Sujets.

L'arrivée en Septembre, 1766, de l'Honorable Guy Carleton, Ecuier, comme Lieutenant Gouverneur et Commandant en Chef dans la Province a fait époque dans le Pays, par sa longue résidence, la sagesse et prudence avec lesquelles il l'a gouverné, et il a mérité les souffrages des Anciens et Nouveaux Sujets, dans des circonstances bien critiques.

Q. Quel Gouvernement fut établi après la Conquête ?

R. Un Gouvernement Militaire.

Q. Combien de tems à-t-il duré ?

R. Quatre Années.

Q. Quand le Canada a-t-il été cédé aux Anglais ?

R. Le 10 Février, 1763, par le Traité de Paix.

Q. Quels avantages les Canadiens y trouverent-ils ?

R. La liberté du Culte de la Religion Catholique, l'assurance d'une Chambre d'Assemblée, l'établissement d'un Conseil Législatif dans l'interim, et l'érection des Cours de Justice.

Q. A quelle époque et occasion ont commencé les Troubles en Amérique ?

R. A l'occasion d'un Statut pour prélever certains droits pour en défrayer les Dépences et qui devait avoir effet le 20 Septembre, 1764.

Q. Quel fut le taux auquel on offrit de concéder les Terres de la Colonie ?

R. Cinq Chelins par cinquante Arpens et deux Chelins de rente annuelle sur cent arpens.

Q. Qu'est ce qui occasionna la passation du Statut de la 6me. Année du Règne de George III, pour mieux assurer la dépendances des domaines de Sa Majesté en Amérique ?

R. Ce furent procédés turbulants des Américains et leurs prétentions hautaines.

Q. Les Canadiens prirent ils part dans ces querelles ?

R. Non, malgré qu'ils eurent soin de répandre dans la Province leurs Ecrits Inflammatoires.

Q. Quand l'admissibilité des Canadiens comme Jurés et Avocats fut-elle reconnue la première fois ?

R. Le premier de Juillet, 1766, par une Ordonance du Conseil.

Q. Quels étaient les moyens employés pour défrayer les dépenses civiles de la Province ?

R. Les mêmes que ceux qui avaient été employés sous le Gouvernement Français, c'est-à-dire des droits imposés sur l'entrée et la sortie des Effets de Commerce, encore furent-ils diminués.

Q. Combien y a-t-il eu de Gouverneurs en Canada, depuis la conquête jusqu'à l'arrivée de l'Honble. Guy Carlton, en Septembre, 1766 ?

R. Deux seulement, le Général Murray et l'Honorable Paulus Emilius Irving.

CHAPITRE II.

Depuis l'Administration de l'Honble. Guy Carlton, jusqu'à la defaite du Général Burgoyne.

Lorsque Son Excellence Guy Carlton prit les rênes du Gouvernement de la Province, il y trouva les Habitants des Campagnes dans la plus parfaite sécurité ; mais il existait dans les Villes entre les anciens et nouveaux Sujets, des causes de dissention et de mésintelligence qui tôt on tard auraient produit des conséquences facheuses, si elles n'eussent pas été tempérées par le sang froid, l'impartialité et la modération de Son Excellence.

Les Anglais déniaient aux Canadiens les droits et privilèges inhérents aux Sujets Britanniques, comme leur admissibilité au Conseil Législatif, et aux emplois lucratifs et honorifiques sous le Gouvernement ; ces derniers les ambitionnaient et les reclamaient hautement.

Le Gouvernement informé partiellement de ces causes de dissention et de mésintelligence, dans un tems, où les autres Colonies étaient dans un état de fermentation, qui menaçaient d'une rébellion, et désirant en prévenir les conséquences, enjoignit au Gouverneur et au Conseil de la Colonie de lui faire rapport des causes de ces dissentions et du remède à y apporter.

En conséquence le Conseil fit rapport le 28 Août, 1767, que dans la persuasion où il était que les Loix d'Angleterre devait être introduites et mises en force en Canada, il avait passé des Ordonnances pour l'érection des Cours de Justice dans la Province, et enjoint aux Juges de les prendres pour règles de leurs décisions; que c'était le principal grief des nouveaux Sujets; auquel on devait cependant ajouter leur exclusion des emplois lucratifs et honorifiques sous le Gouvernement fondée sur les Statuts de la Reine Elizabeth, de Charles II, et de Guillaume le Conquérant, à cause de leur profession de Catholicité; et il suggérait les moyens qu'il estimait les plus propres à concilier les esprits.

Le Gouverneur passa en Angleterre et fut examiné à la Barre de la Chambre des Communes, sur l'état des Affaires du Pays qui avait été référé au Parlement par le Ministère d'alors, à la tête du quel était Mr. Pitt.

Les anciens et nouveaux Sujets ayant appris que le Parlement devait s'occuper des Affaires du Canada, presentèrent chacun, des Pétitions particulières; celle des Anciens concluait à avoir ce que l'on appelle une Chambre d'Assemblée, composée seulement de Protestants, ce qui en excluait les Canadiens qui sont tous Catholiques; celle des Nouveaux demandait un Conseil Législatif et à être reconnus admissibles à y siéger, &c.

Le Parlement d'Angleterre après de longs débats, passa un Acte la 14me. Année du Règne de Sa Majesté, George III, chap. LXXXIII, " pour régler plus solide-
" ment le Gouvernement de la Province de Québec

" dans l'Amérique Septentrionale," dont la teneur était comme suit :

" Comme Sa Majesté à jugé à propos, par sa Proclamation Royale, en date du 7me. jour d'Octobre, " dans la 3me. Année de son Règne, de déclarer les " réglemens faits à l'égard de certains Pays, Territoires " et Isles en Amérique, qui lui ont été cédés par le " Traité définitif de Paix, conclu à Paris, le 10e. jour " de Février, 1763, et comme par les arrangemens faits " par la dite Proclamation Royale, nos très grandes " étendues de Pays, dans laquelle étaient alors plusieurs " Colonies et établissements des Sujets de France qui " ont reclamé d'y demeurer sur la Foi du dit Traité, a " été laissée, sans qu'on y fait aucun réglement pour l'Administration du Gouvernement Civil, et que certaines " parties du Territoire du Canada, en ont été établies " et exploitées des Pêches Sédentaires par les Sujets de " France habitans de la dite Province du Canada, sur " donations et concessions du Gouvernement d'icelle, " ont été jointes au Gouvernement de Terreneuve, et en " conséquence soumises à des réglemens incompatibles " avec la nature des dites Pêches : si à ces causes votre " Très Excellente Majesté veut permettre qu'il soit " établi, et il est établi par le Roi, Sa Très Excellente " Majesté, de l'avis et consentement des Seigneurs " Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés " en ce présent Parlement, et par l'autorité d'icelui, que tous les Territoires, Isles et Pays, dans " l'Amérique Septentrionale, appartenant à la Couronne " de la Grande Bretagne, bornés au sud par une ligne " prise de la Baie des Chaleurs, le long des Montagnes " qui divisent les Rivières qui se déchargent dans le " Fleuve Saint Laurent, d'avec celles qui tombent dans " la Mer, à un point sous les quarante-cinq degrés de " Latitude nord, sur les Rivières de l'est de la Rivière " Connecticut, en gardant la même Latitude directe-

" ment jusqu'au Fleuve Saint Laurent, dans la même
" Latitude ; delà en suivant les rives de l'est du dit
" Fleuve au Lac Ontario, delà au travers du dit Lac
" Ontario et la Rivière vulgairement appelée Niagara :
" et delà le long des rives de l'est et sud-est du Lac
" Erie, en suivant les dites rives jusqu'à l'endroit où
" elles seront intersectées par les bornes Septentrionales
" acccordées par la Charte de la Province de Pensylva-
" nie, au cas qu'elles soient ainsi intersectées ; et de là le
" long des dites bornes Septentrionales et Occidentales
" de la dite Province jusqu'à ce que les dites bornes
" Occidentales rencontrent l'Ohio ; mais dans les cas
" où les dites rives du dit Lac ne se trouvent point ainsi
" intersectées, alors en suivant les dites rives, jusqu'à
" ce qu'on soit parvenu à une pointe des dites rives,
" qui sera la plus voisine au nord-ouest de l'angle de
" la dite Province de Pensylvanie, et delà par une
" droite ligne au dit angle au nord-ouest de la dite
" Pronvince ; et delà le long de la borne Occidentale
" de la dite Province jusqu'à ce quelle rencontre la
" Rivière Ohio, et le long des rives de la dite Rivière
" à l'ouest, aux rives du Missisippi ; et au nord aux
" bornes Mérionales du Pays concedé aux Marchands
" d'Angleterre qui font la traite à la Baie d'Hudson ;
" ainsi que tous les Territoires, Isles et Pays qui ont
" depuis le 10e. jour de Février, 1763, fait partie du
" Gouvernement de Terreneuve, sont, et ils sont par
" ces présentes, durant le plaisir de Sa Majesté, an-
" nexées et rendues parties et portions de la Province
" de Québec ; comme elle a été érigée et établie par
" la dite Proclamation Royale du 7 Octobre 1763]

" II. A condition toutefois que rien de ce qui est
" contenu en ceci, concernant les limites de la Pro-
" vince de Québec, ne dérangera en aucune façon, les
" bornes d'aucune autre Colonie.

" III. Pourvu aussi, et il est établi, que rien de ce qui

" est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou s'entendra " s'étendre à annuller, changer ou altérer aucuns droits, " Tîtres ou Possessions resultant de quelque Concessions, Actes de Cessions, ou d'autres que ce soit, " d'aucunes Terres dans la Province, ou Province y " joignant, et que les dits Tîtres resteront en force, et " auront le même effet, comme si cet Acte n'eut jamais " été fait.

" IV. Et comme les réglemens faits par la dite Proclamation, eu égard au Gouvernement Civil de la dite " Province de Québec, ainsi que les pouvoirs et autorités donnés au Gouverneur et autres Officiers Civils en " la dite Province, par concessions ou commissions données " en conséquence d'iceux, ont par l'expérience, été trouvés désavantageux à l'état et aux circonstances de la " dite Province, le nombre de ses Habitans montant à " sa conquête à plus de soixante-cinq mille Personnes " qui professaient la Religion de l'Eglise de Rome, et " qui jouissaient d'une forme stable de Constitution, et " d'un système de Loix, en vertu desquelles leurs " Personnes et leurs Propriétés ont été protégées, gouvernées et réglées pendant une longue suite d'années, " depuis le premier établissement de la dite Province " du Canada ; il est à ces causes, aussi établi par la " susdite autorité que la dite Proclamation, quant à ce " qui concerne la dite Province de Québec, que les " commissions en vertu des quelles la dite Province est " à présent gouvernée, que toutes et chacune Ordonnances faites pendant ce tems par le Gouverneur et " Conseil de Québec, qui concernent le Gouvernement " Civil et l'Administration de la Justice de la dite Province, ainsi que toutes les commissions de Juges et " autres officiers d'icelle, sont, et elles sont par ces " présentes infirmées, révoquées et annullées, à compter " depuis et après le premier jour de Mai mil sept cent " soixante-et-quinze.

" V. Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des " Esprits des Habitans de la dite Province, il est par " ces présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté, " professans la Religion de l'Eglise de Rome, dans la " dite Province de Québec, peuvent avoir, conserver et " jouir du libre exercice de la Religion de l'Eglise de " Rome, soumise à la suprématie du Roi, déclaré et " établie par un Acte fait dans la 1ère. Année du Règne " de la Reine Elizabeth, sur tous les domaines et Pays " qui appartenaient alors, ou appartiendraient par la " suite, à la Couronne Impériale de ce Royaume ; et " que le Clergé de la dite Eglise peut tenir recevoir et " jouir de ses dûs et droits accoutumés, eu égard seule- " ment aux personnes qui professeront la dite Religion.

" VI. Pourvu néanmoins qu'il sera loisible à Sa " Majesté, ses héritiers et Successeurs, de faire telle " application du résidu des dits dûs et droits accoutu- " més, pour l'encouragement de la Religion protes- " tante, et pour le maintien et subsistance d'un Clergé " Protestant dans la dite Province, ainsi qu'ils le " jugeront, en tous tems, nécessaire et utile.

" VII. Pourvu aussi, et il est établi que toutes per- " sonnes professant la Religion de l'Eglise de Rome, et " qui résideront en la dite Province, ne seront point " obligés de prendre le Serment ordonné par le dit Acte, " passé dans la première Année du Règne de la Reine " Elizabeth, ou quelqu'autre Serment substitué en son " lieu et place par aucun autre Acte, mais que toutes " telles personnes, à qui par le dit statut, il est or- " donné de prendre le Serment qui est contenu, seront " contraintes, et il leur est ordonné de prendre et " souscrire le Serment ci-après, devant le Gouverneur, " ou telle autre personne dans telle Greffe, qu'il plaira " à Sa Majesté d'établir, qui sont par ces présentes " autorisées à le recevoir, ainsi qu'il suit :

" Je A. C. promets sincèrement et affirme par Serment, que " je serai Fidèle, et que je porterai vrai Foi et Fidèlité à Sa " Majesté le Roi George, que je le défendrai de tout mon pou- " voir et en tout ce qui dependra de moi, contre toutes perfides " conspirations et tous attentats quelconque, qui seront entre- " pris contre Sa Personne, sa Couronne et sa Dignité ; et que " je ferai tous mes efforts pour découvrir et donner connaissance " à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de toutes Trahisons, " Perfides Conspirations, et de tous attentats, que je pourrai " apprendre se tramer, contre lui, ou aucun d'eux ; et je fais " Serment de toutes ces choses, sans aucun équivoque, subterfuge " mental, et restriction secrète, renonçant pour m'en relever à " tous pardons et dispenses d'aucuns pouvoirs quelconque :

" Ainsi Dieu me soit en aide."

" Et que toutes telles Personnes qui négligeront ou " refuseront de prendre le dit Serment ci-dessus écrit, " encourront et seront sujettes aux même peines, " amendes, habilités et incapacités qu'elles auraient " encourues, et auxquelles elles auraient été sujettes " pour avoir négligé ou refusé de prendre le Serment " ordonné par le dit Statut, passé dans la première année " du Règne de la Reine Elizabeth.

" VIII. Il est aussi établi par la susdite autorité, que " tous les Sujets Canadiens de Sa Majesté en la Pro- " vince de Québec, (les ordres Religieux et Commu- " nautés seulement exceptés,) pourront aussi tenir leurs " propriétés et possessions et en jouir, ensemble de tous " les usages et coutumes qui les concernent, et de tous " les autres droits de citoyens, d'une manière aussi " ample, aussi étendue et aussi avantageuse que si les " dites Proclamations, Commissions, Ordonnances et " autres Actes et Instruments n'avaient point été faits, " en gardant à Sa Majesté la Foi et Fidélité qu'ils lui " doivent, et la soumission due à la Couronne et au " Parlement de la Grande Bretagne : et que dans toutes " affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et " leurs droits de citoyens, ils auront recours aux Loix " du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles " doivent-être décidées : et que tous Procès qui seront

" intentés dans aucune des Cours de Justice, qui seront " constituées dans la dite Province, par Sa Majesté, ses " Héritiers et Successeurs, y seront jugés, en égard à " telles propriétés et à tels droits, en conséquence des " dites Loix et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles " soient changées ou altérées par quelques Ordonnances " qui seront passées à l'avenir dans la dite Province " par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou " Commandant-en-Chef, de l'avis et consentement du " Conseil Législatif qui y sera constitué de la manière " ci-après mentionné.

" IX. A condition toute fois que rien de ce qui est " contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou s'entendra " s'étendre à aucune des Terres qui ont été concédées " par Sa Majesté, ou qui le seront ci-après par Sa dite " Majesté, ses Héritiers et Successeurs, en Franc et " Commun Soccage.

" X. Pourvu aussi qu'il sera et pourra être loisible à " toute et chaque Personne, Propriétaire de tous Im- " meubles, Meubles ou Intérêts dans la dite Province, " qui aura le droit d'aliéner les dits Immeubles, Meubles " ou Intérêts pendant sa vie, par Ventes, Donations ou " autrement, de les tester et léguer à sa mort par " Testament et Acte de dernière volonté, nonobstant " toutes Loix, usages et coutumes à ce contraire, qui " ont prévalues, ou qui prévalent présentement en la " dite Province; soit que tel Testament soit dressé " suivant les Loix du Canada, ou suivant les formes " prescrites par les Loix d'Angleterre.

" XI. Et comme le clarté et la douceur des Loix " Criminelles d'Angleterre, dont il résulte des bénéfices " et avantages que les Habitans ont sensiblement " ressenti par une expérience de plus de neuf années, " pendant lesquelles elles ont été uniformement admi- " nistrées; il est à ces causes, aussi établi par la " susdite autorité, qu'elles continueront à être admi-

" nistrées, et qu'elles seront observées comme Loix, " dans la dite Province de Québec, dans l'explica- " tion et qualité du crime, que dans la manière de " l'instruire et de le juger en conséquence des peines et " amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de " tous autres Réglemens de Loix Criminelles ou ma- " nières d'y procéder qui ont prévalu, ou qui ont pu " prévaloir en la dite Province, avant l'année de notre " Seigneur mil sept cent soixante quatre, nonobstant " toutes choses à ce contraire, contenues en cet Acte à " tous égard, sujets cependant à tels changes et " corrections, que le Gouverneur, le Lieutenant Gou- " verneur ou Commandant-en-Chef, de l'avis et con- " sentement du Conseil Législatif de la dite Province, " qui y sera établi par la suite, fera à l'avenir dans la " manière ci-après ordonnée.

" XII. Comme il pourra aussi être nécessaire d'or- " donner plusieurs Réglemens pour le bonhenr futur et " bon Gouvernement de la Province de Québec, dont " on ne peut présentement prévoir les cas, et qu'on ne " pourrait établir sans courir les risques de beaucoup de " retardement et d'inconvéniens, à moins d'en confier " l'autorité pendant un certain tems, et sous des " limitations convenables, à des Personnes qui y réside- " ront; et qu'il est actuellement très désavantageux d'y " convoquer une Assemblée : il est à ces causes, établi " par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible " à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par un " ordre signé de leur main, de l'avis du Conseil Privé. " d'établir et constituer un Conseil pour les affaires de " la Province de Québec, composé de telles Personnes " qui y résideront, dont le nombre n'excédera point " vingt-trois Membres, et qui ne pourra être moins de " dix-sept, ainsi qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers " et Successeurs de nommer; et en cas de mort, de " démission ou d'absence de quelques uns des Membres

" du dit Conseil, de constituer et nommer en la même
" manière telles et autant d'autres Personnes qui seront
" nécessaires pour en remplir les places vacantes: lequel
" Conseil ainsi constitué et nommé ou la majorité
" d'icelui, aura le pouvoir et autorité de faire des
" Ordonnances pour la Police, le bonheur et le bon
" Gouvernement de la dite Province, du consentement
" du Gouverneur, ou en son absence, du Lieutenant
" Gouverneur ou Commandant-en-Chef.

" A condition toute fois, que rien de ce qui est
" contenu dans cet Acte, ne s'étendra à autoriser et à
" donner pouvoir au dit Conseil Législatif, d'imposer
" aucunes Taxes ou Impôts dans la dite Province, à
" l'exception seulement de telles Taxes que les Habitans
" d'aucunes Villes ou Districts dans la dite Province,
" seront autorisés par le dit Conseil de cotiser et lever
" applicables à faire les chemins, élever et réparer les
" Bâtimens Publics, dans les dites Villes ou Districts,
" ou à tous autres avantages qui concerneront la com-
" modité locale et l'utilité de telles Villes et Districts.

" Pourvu cependant, et il est établi par la susdite
" autorité, que toutes les Ordonnances qui s'y feront,
" seront dans l'espace de six mois envoyées par le Gou-
" verneur, ou en son absence par le Lieutenant
" Gouverneur ou le Commandant-en-Chef, pour être
" présentées devant Sa Majesté, afin d'avoir son Ap-
" probation Royale; et que si Sa Majesté juge à propos
" de les désapprouver, elles n'auront point de force et
" seront annullées du moment que l'ordre de Sa Majesté
" en Conseil, sera à cet effet publié à Québec.

" XV. Pourvu aussi, qu'aucune Ordonnance con-
" cernant la Religion, ou autre par laquelle il pourrait
" être infligée une peine plus forte qu'une amende, ou
" un emprisonnement de trois mois, ne sera d'aucune
" force ou effet, jusqu'à ce qu'elle ait reçu l'approbation
" de Sa Majesté.

" XVI. Pourvu encore qu'il ne sera passé aucune Ordonnance dans aucune Assemblée du dit Conseil, qui sera composé de moindre nombre que de la majorité des Membres de tout le Conseil, et en aucun autre tems, qu'entre le premier jour de Janvier et le premier jour de de Mai, à moins que ce ne soit dans quelques cas urgents; auxquels cas tous les Membres du dit Conseil qui résideront à Québec, ou dans l'espace de cinquante milles de la dite Ville, seront personnellement sommés de s'y trouver par le Gouverneur, ou en son absence, par le Lieutenant Gouverneur, ou le Commandant-en-Chef.

" XVII. Et il est de plus établi par la susdite autorité que rien de ce qui est contenu dans ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à empêcher ou priver Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs d'ériger, constituer et établir, par leurs Lettres Patentes délivrées sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne, telles Cours qui auront Jurisdictions Criminelles, Civiles et Ecclésiastiques, dans la dite Province de Québec, et de sommer en tout tems, les Juges et Officiers d'icelles, ainsi que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, les jugeront nécessaires et convenables aux circonstances de la dite Province.

" XVIII. Pourvu toute fois, et il est par ces présentes établi, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou ne s'entendra s'étendre à infirmer ou annuller dans la dite Province de Québec, tous Actes du Parlement de la Grande Bretagne, ci-devant faits, qui prohibent, restreignent, ou règlent le Commerce des Colonies et Plantations de Sa Majesté en Amérique, et que tous et chacun des dits Actes ainsi que tous Actes de Parlement ci-devant faits, qui ont rapport ou qui concernent les dites Colonies et Plantations, seront et sont par ces présentes déclarés être en force dans la dite Province de Québec, et dans chaque partie d'icelle."

Les Canadiens furent enchantés, lors de la promulgation de ce Statut, au retour du Gouverneur Guy Carleton, en Octobre, d'y trouver l'octroi, non seulement de ce qu'ils avaient demandé, mais encore des dispositions avantageuses auxquelles ils ne s'attendaient pas.

Leur joie était si grande qu'ils se félicitaient partout où ils se rencontraient sur le succès de leur Pétition et des faveurs que le Gouvernement Anglais leur avait accordées, ils ne pouvaient s'y taire d'y voir confirmé " le libre exercise de la Religion de l'Eglise de Rome " et son Clergé autorisé à percevoir ses dûs et droits " accoutumés ; un nouveau Serment substitué au lieu " de ceux de la Reine Elizabeth ; leurs droits de " propriété respectés, leurs coutumes et usages adoptés. " La faculté de tester introduit ; les Loix Criminelles " Anglaises continuées ; un Conseil Législatif établi " avec pouvoir de faire des Ordonnances pour la " la Police, le bonheur et bon Gouvernement de la " Province, sans pouvoir imposer des Taxes ;" ils bénissaient le jour qui les avaient mis sous la domination d'une Nation qui les traitaient si généreusement : aussi fermèrent-ils leurs oreilles aux sollicitations de leurs voisins qui cherchaient à les attirer dans leur parti.

Les anciens Sujets mortifiés des dispositions de cet Acte firent des représentations pour le faire révoquer, mais ils ne réussirent pas, cet Acte était accompagné d'un autre, intitulé, " *Acte qui établit un Fond, pour* " *pouvoir servir à subvenir aux dépenses de l'Adminis-* " *tration de la Justice et au soutien du Gouvernement* " *Civil, dans la Province de Québec, dans l'Amérique* " *Septentrionale*," dont la substance, était comme suit :

" Pour chaque Gallon d'Eau-de-Vie ou autre " Liqueur Forte, provenant des Manufactures de la Grande Bretagne, trois Sols " sterling."	0	0	3

" Pour chaque Gallon de Guildive ou autre " Liqueur Forte, qui entrera ou sera " apporté d'aucune des Colonies à Sucre " de Sa Majesté, dans les Indes Occi- " dentales, six Sols sterling."	0	0	6
" Pour chaque Gallon de Guildive ou autre " Liqueur Forte, qui entrera et sera " apporté d'aucune autre Colonie ou " d'aucun Domaine de Sa Majesté en " Amérique, neuf Sols Sterling."	0	0	9
" Pour chaque Gallon d'Eau-de-Vie étran- " gère ou autre Liqueur Forte, provenant " de Manufacture étrangère qui entrera ou " sera apporté de la Grande Bretagne, un " Chelin sterling."	0	1	0
" Pour chaque Gallon de Guildive ou autre " Liqueur Forte, du produit des Manu- " factures de toutes Colonies ou Planta- " tions en Amérique, qui ne sont pas en " la possession ou sous la domination " de Sa Majesté, qui entrera d'aucuns " autres endroits, excepté de la Grande " Bretagne, un Chelin sterling."	0	1	0
" Pour chaque Gallon de Melasse et Sirop, " qui entrera ou sera importé dans la dite " Province, dans des Bâtimens ou Vais- " seaux appartenant au Sujets de Sa Ma- " jesté de la Grande Bretagne ou d'Irlande " ou aux Sujets de Sa Majesté de la dite " Province, trois Sols sterling."	0	0	3
" Pour chaque Gallon de Melasse et Sirop " qui entrera ou sera importé dans la dite " Province, dans tous autres Vaisseaux ou " Bâtimens dans lesquels les dites Me- " lasses pourront-être légitimement trans- " portées, six Sols sterling."	0	0	6

Les cœurs des Canadiens étaient si pleins alors de reconnaissance par des faveurs qui leurs étaient accordées par le premier Acte, que ce n'a été que longtems après qu'ils ont trouvé à redire aux dispositions de celui-ci.

Le Gouverneur Guy Carleton, arrivait dans un moment bien critique, il trouvait nos voisins dans une rebellion ouverte, qui non contents d'avoir semé la discorde d'un bout du continent à l'autre, projettaient de l'introduire en Canada, par une invasion.

Comme il n'existait aucune Loi qui l'autorisa de lever les Milices pour s'opposer à leur projet, il s'adressa aux Seigneurs du Pays qu'on lui avait dit être autorisés à exiger un Service Militaire de leurs Vaisseaux.

Ceux-ci s'en étant expliqués avec eux en reçurent un refus formel, déniant ce prétendu droit, et ils déclarèrent résolument qu'ils ne prendraient les armes que sur l'ordre du Roi, suivant l'ancien usage ; mais le Gouverneur fut empêché de donner cet ordre, dans la supposition du danger qu'il y aurait de confier des armes aux nouveaux Sujets.

Ce manque de confiance, pensa perdre la Colonie et indisposa tellement les Canadiens, qu'ils se déterminèrent à rester spectateurs de la querelle, qui, disaient-ils, existait entre le père et les enfans.

Les Colonels Allen et Arnold s'étant emparés de Ticonderoga et de la Pointe à la Chevelure, sur le Lac Champlain, faisant partie du Territoire de la Province de Québec, le Général Carleton, de l'avis de son Conseil, déclara la Loi Martiale, le neuf de Juin, pour se mettre en état de repousser leur agression.

L'Evêque Catholique, à sa sollicitation, adressa une lettre Pastorale aux Curés des Villes et Paroisses, pour être lue aux Prônes, exhortant les Canadiens à prendre les armes pour la défense du Pays et le soutien du Gouvernement ; mais comme ce moyen était aussi inconnu

que la prétention des Seigneurs, il ne fit aucune impression sur eux.

Peu de tems après, une armée d'environ deux mille hommes sous les Généraux Montgomery et Schyler, traversa le Lac Champlain et descendit jusqu'à l'Isle aux Noix, le cinq de Septembre.

Le dix-sept du même mois, elle vint investir le Fort St. Jean, où elle érigea une batterie et le canona aussi longtems qu'elle eut des munitions, et elle aurait-été obligée de se retirer, si le Major Stepfort, qui était posté au Fort Chambly, n'eut pas honteusement rendu ce Fort aux Majors Brown et Livingston, avant qu'ils y eurent fait aucune brêche.

Les Américains trouvèrent dans ce Fort de quoi continuer le siège de St. Jean, où plusieurs Gentilshommes Canadiens s'étaient jettés pour aider à le défendre.

Les Canadiens du District de Montréal, étonnés de la hardiesse de cette entreprise, se rassemblèrent à Montréal au nombre de trois mille dans la vue d'aller délivrer leurs compatriotes renfermés dans St. Jean, ils bivouaquèrent sur le Champ de Mars pendant quinze jours dans l'espoir qu'on les employerait dans cette expédition ; mais fatigués d'attendre et ayant mangé leurs provisions, ils furent contraints de se retirer avec l'impression humiliante qu'on se méfiait d'eux, ou que les parties s'ententendaient.*

Ils furent confirmés dans cette opinion en apprenant quelques jours après que le Général Carleton n'avait pu effectuer un débarquement à Longueil, avec quinze cents hommes là, où il n'y avait qu'un piquet d'une centaine d'Américains.

Le Général Montgomery, informé de cette retraite inattendu du Général Carleton, et du peu de vigueur

* Information donnée à moi, par l'Honble. Frs. Baby.

qu'il montrait, poussa si vivement le siège de St. Jean, que le Major Preston, se voyant sans espoir d'être secouru dans un Poste qui n'était pas tenable où il était à la veille de manquer de tout, fut forcé de se rendre le dernier jour de Novembre.

Aussitôt après cette reddition, le Général Montgomery s'avança jusqu'à Montréal, que le Général Carleton avait abandonné pour aller s'enfermer à Québec, qui était la seule place susceptible de défense, où il arriva le dix-neuf de Novembre, à travers mille dangers.

Il trouva Arnold campé près de l'Hôpital Général, avec environ six cents hommes qui avaient traversé les Forets de Kénébec et intercepté la communication entre la Ville et les Campagnes supérieures.

Il y fut joint le premier de Décembre par le Général Montgomery et son armée.

Le Général Carleton ainsi bloqué dans Québec, émanat une Proclamation qui dénotait si manifestement sa méfiance envers les Canadiens, par les termes injurieux qu'elle contenait, que le plus grand nombre sortit de la Ville ; il n'en resta qu'environ cinq cents qui joints aux Troupes, aux Matelots et à la Milice Anglaise, formaient en tout dix-huit cents hommes.

Le Général Montgomery informé de la faiblesse de la Garnison et du ressentiment des Canadiens, pour le peu de confiance qu'on avait en eux, fit sommer le Général Carleton de se rendre ; ce qu'il refusa de faire entre les mains d'un si petit nombre de gens dépourvus de tout ce qu'il faillait pour former le siège d'une ville bien fortifiée, quoique dénuée de bras suffisants pour en défendre l'étendue.

Il ne se passa rien d'extraordinaire pendant ce blocus jusqu'au trente-et-un de Décembre, que le Capitaine Malcom Fraser, en faisant sa ronde donna l'alarme que les assiégeants s'avançaient.

Effectivement le Général Montgomery avec, dit-on :

neuf cents hommes et Arnold avec sept cents s'avancèrent le premier par Près-de-Ville, et le second par le Sault-au-Matelot, espérant enlever la Ville d'un coup de main; mais les assiégés les reçurent si chaudement qu'ils furent contraints de se retirer avec la perte de leur Général Montgomery qui fut tué et la plupart de son Etat-Major, en approchant un petit Poste à Près-de-Ville, où on avait érigé une batterie, et Arnold blessé en voulant aller forcer une barricade au Sault-au-Matelot, fut obligé de laisser le commandement, mais son parti força les assiégés à retraiter jusqu'à la barricade entre le Sault-au-Matelot et la Basse Ville.

Le Général Carleton, les voyant engagés dans ce défilé, fit sortir un détachement par la Porte du Palais, en sorte que les assiégeants se trouvant entre deux feux mirent bas les armes, en criant quartier et se rendirent prisonniers de guerre au nombre de quatre cents.

Ce fut la seule attaque sérieuse que les Américains firent sur Québec, qui leur couta la vie à une cinquantaine d'hommes, la perte de leur Général et la détention de quatre cents prisonniers.

Ils furent tellement altérés par cette vigoureuse réception, qu'ils n'osaient même pas s'opposer aux parties que l'on envoyait de tems à autre, dans le cours de l'hiver, démolirent les Maisons dans les Faubourgs pour chauffer la Garnison qui manquait de bois.

Ayant reçu quelques renforts sous le commandement du Général Thomas, ils érigèrent en Mars, quelques batteries sur des monceaux de glaces qui ne causèrent aucune allarme, ni aucun dommage.

Le trois de Mai, voyant le Fleuve dégagé de glaces, ils envoyèrent de l'Isle d'Orléans, sur les neuf heures du soir, un brulot dans l'intention de détruire les Bâtimens qui avaient hivernés dans le Port; mais comme ils y mirent le feu de trop loin et qu'il n'y resta personne

pour le diriger, il passa devant la Ville et descendit à la mer baissante, sans causer aucun dommage.

Le Général Thomas voyant l'impossibilité de s'emparer de Québec, convoqua un Conseil de Guerre qui fut d'opinion qu'il était expédient de lever le siège sans délai, dans la crainte de voir arriver des secours d'Angleterre.

Effectivemen le six de Mai, on vit arriver l'Isis, de cinquante canons, et le Merlin qui mirent à terre avant midi, deux Compagnies de Soldats du 29e. Régiment et un parti de Marins, qui avec environ mille hommes de la Garnison, marchèrent vers les Plaines avec quatre pièces de campagne.

Les Américains quoique forts de près de trois mille hommes, se retirèrentavec tant de précipitation qu'ils abandonnèrent leurs canons, leurs magasins et leurs amunitions; ils gagnèrent Sorel, où ils furent joints par deux Bataillons qu'on leur envoyait pour continuer un siège qu'ils venaient de lever honteusement.

On ne saurait dit William Smith dans son Histoire du Canada, donner trop de louange à la conduite du Général Carleton pendant la durée du siège et au zèle que manifesta la Garnison à en supporter les fatigues et les dangers, aussi Son Excellence fut-il honoré du Tître de Chevalier du Bain, et peu après élevé à la dignité de Pair du Royaume.

Le Général Carleton ayant reçu nn renfort de Troupes assez considérable d'Angleterre, le fit partir pour lesTrois Rivières, sous le commandement du Général Fraser.

Les Américains qui étaient restés à Sorel avec un fort parti sous le commandement du Général Sullivan, qui avait remplacé le Général Thomas, mort de la picote, croyant l'occasion favorable pour attaquer le peu de Troupes envoyées aux Trois Rivières, détachèrent le Général Thompson avec dix-huit cents hommes pour les en chasesr.

Le huit de Juin, ce détachement traversa de Nicolet à la Pointe du Lac sans avoir été découvert, et il aurait surpris le Général Fraser, s'il n'eut été informé de leur descente par un Canadien ; sur cette information il fit débarquer les Troupes et les envoya sous le commandement du Général Nesbitt les cerner ; le Major Grant eut ordre de s'emparer du Pont sur la Rivière du Loup, pour intercepter leur retraite.

Les Américains qui igoraient ces dispositions s'avancèrent avec confiance pour attaquer la Ville.

Le Général fut audevant d'eux, après une action de peu de durée, les Américains furent contraints de se retirer, laissant leurs deux Officiers Commandants prisonniers de guerre, avec une couple de cents hommes, ils se jettèrent dans une Foret remplie de Marais, où ils passèrent la nuit dans une grande détresse.

Sur l'avis qu'ils eurent que la Major Grant avait eu ordre d'abandonner sa position au Pont de la Rivière du Loup et de leur en laisser le passage. Ils en profitèrent pour se rendre à Sorel, d'où ils partirent peu de tems après sans avoir été poursuivis : gagnèrent St. Jean, et enfin traversèrent le Lac Champlain et prirent poste à la Pointe à la Chevelure.

Les facilités que l'on donnait aux Américains de pouvoir se retirer chez eux, confirmèrent les Canadiens que les Anglais et eux s'entendaient et se ménageaient.

Cependant le Général Carleton, non content de les avoir expulsé du Pays, voulut encore les pousser audelà du Lac Champlain ; en consequence il fit transporter au Fort St. Jean, plusieurs petits Bâtimens et Bateaux, dont le bois de quelques uns avait été envoyés d'Angleterre.

Sa Flotille étant prête dans les premiers jours d'Octobre, le Général Carleton mit à la voile et s'avança jusqu'à l'Isle Valcour, où il trouva Arnold rangé en ligne, avec une petite Flotte qu'il avait eu l'industrie

de construire pour lui disputer le passage et maintenir une supériorité sur ce Lac.

Il s'en suivit un engagement le onze, qui fut soutenu de part et d'autre avec opiniatreté ; mais le vent contrairé ayant empêché plusieurs des Bàtimens du Général Carleton de prendre part à l'action, il fit cesser l'attaque sur l'avis du Capte. Pringle.

Les Américains se retirèrent dans la Baie de Cumberland, où le Capte. Pringle se porta en ligne pour prévenir leur sortie, que cependant Arnold effectua habilement pendant l'obscurité de la nuit.

Il fut poursuivi le lendemain matin et allait le treize près de la Pointe à la Chevelure, où un chaud engagement eut lieu sur le midi, qui dura deux heures ; mais plusieurs de ses Bàtimens l'ayant abandonné et la seconde Galère commandée par le Brigadier Général Waterbery, ayant amêmné son Pavillon, il fit échouer sa Galère Congres et cinq Gondoles auxquelles il fit mettre le feu.

Le quinze la Flotte Anglaise mouilla à la Pointe à la Chevelure, que les Américains avaient évacuée et y débarqua son monde.

Telle fut la fin de l'Invasion des Américains en Canada, où ils ont laissé une impression peu favorable de leur bravoure et de leur honnêteté, en refusant le payement des avances qu'on leur avait fait en provisions de bouche.

L'Angleterre qui était déterminée à soumettre les Colonies rebelles, crut qu'il serait bon d'opérer par le Canada, une jonction avec Sir William Howe à New York, et séparer les Colonies du Sud d'avec celles de l'Est, avait envoyé l'année d'auparavant, un Corps considérable de Vétérans, pourvu de tout l'attirail, sous le commandement du Général Burgoyne, qui passait alors pour un Officier expérimenté.

Les Canadiens furent chargés d'occuper les bois des frontières pour empêcher les désertions, donner des

connaissances des démarches de l'ennemi et faire les transports ; ce qu'ils exécutèrent avec zèle et fidélité.

Il fut détaché un parti d'environ huit cents hommes par Oswego et la Rivière Mohawk, composé de 220 Soldats du 8e. et 34e. Régiment, du Corps de Sir John Johnson, de quelques Chasseurs d'Hanau, et d'une Compagnie de Canadiens, le tout sous le commandement du Colonel St. Léger.

Le 20 de Juin, le Corps d'Armée sous le Général Burgoyne, fut campé près de la Pointe à la Chevelure ; il emporta tous les Postes qu'occupaient les Américains et parvint au Fort Ste. Anne, il y essuya un échec dans défaite d'un Détachement d'Allemans sous le commandement du Lieut. Col. Brum.

L'Epédition du Colonel St. Léger manqua pareillement, il fut forcé de reprendre la route qu'il avait suivi, et de s'en rentourner honteusement en Canada.

N'onobstant ces obstacles, le Général Burgoyne, résolut de s'approcher d'Albany, où on lui avait fait croire qu'il trouverait un grand nombre d'amis.

En conséquence, il traversa la Rivière Hudson le 13 et 14 de Septembre, et vint camper sur les hauteurs de Saratoga, le 18 il s'avança par le grand chemin et vint camper à deux milles du Camp du Général Gates, et à trois milles de Still Water.

Il fut tellement assailli par les Américains, qui l'avaient cerné de toutes parts, qu'il ne put retraiter et fut obligé de se rendre.

Ainsi finit une expédiation sur laquelle l'Angleterre avait fondé ses plus belles espérances.

Q. Quand l'Honorable Guy Carleton, fut-il nommé Gouverneur de la Province ?

R. En Septembre 1766.

Q. Dans qu'elle situation d'esprit étaient les Habitans?

R. Ceux des Campagnes étaient dans une parfaite sécurité, mais ceux des Villes étaient bien agités.

Q. Qu'elle en était la cause ?

R. La privation des droits de Sujets Anglais dont on leur refusait la jouissance.

Q. Quel moyen emplaya-t-on pour jouir de ces droits ?

R. Des Pétitions au Parlement.

Q. Quel en fut le résultat ?

R. La passation de l'Acte de la 14e. Année du Règne de George III, chap. LXXXIII, qui remédia aux aux plaintes et porta la joie dans tous les cœurs des Canadiens et le chagrin dans celui des Anglais.

R. Qu'elles étaient les principales dispositions de cet Acte ?

R. Le libre exercise de la Religion, la perception par le Clergé de ses droits et dixmes, la substitution d'un nouveau Serment à l'ancien pour les Catholiques, leurs droits de propriété respectés, leurs Loix, coutumes et usages adoptés, la faculté de tester introduite, les Loix Criminelles Anglaises continuées, l'établissement d'un Conseil Législatif, où les Canadiens furent admis.

Q. Pourquoi les Canadiens ne prirent-ils pas les armes dans la Guerre des Américains ?

R. Par dépit du manque de confiance en eux.

Q. Quand les Américains parurent-ils en Canada ?

R. En Septembre 1775.

Q. Quand mirent-ils le siège devant Québec ?

R. En Novembre de la même année, Arnold vint prendre Poste près de l'Hopital Général, ou le 1er. Décembre le Général Montgomery vint le joindre.

Q. Quel fut l'évenement le plus remarquable pendant la durée du siège ?

R. Ce fut l'entreprise d'un coup de main de Montgomery et sa mort.

Q. Quand le siège fut-il levé ?

R. En Mai 1776.

Q. Quand les Américains furent-ils chassés du Pays ?

R. En Octobre de la même année.

Q. L'Angleterre n'esseya-t-ell pas à opérer par le Canada, une jonction avec le Général Howe, à New York ?

R. Oui, mais cette expédition fut déjouée, le Général Bourgoyne, qui la commandait y perdit sa réputation

CHAPITRE III.

Depuis l'arrivée du Général Haldimand, jusqu'en 1792, lors de la Nouvelle Constitution.

Le Général Carleton, piqué de la préférence que l'on avait donné au Général Burgoyne de commander l'expédition pour opérer une jonction avec le Général Howe à New York, avait demandé son rappel, et l'on vit arriver le Général Haldimand, dans le cours de l'Eté, qui venait le remplacer.

Il fut encore présenté cette même année des Pétitions de la part des anciens Sujets, demandant une Chambre d'Assemblée, et une contre Pétition de la part des Canadiens, ce qui en retarda l'octroi jusqu'en 1791.

Il parut par le recensement que le Général Haldimand fit faire en 1784, que la population du Canada ou de la Province de Québec, s'élevait à cent treize mille âmes et que les hommes, entre quinze et soixante ans, se montaient à vingt-huit mille deux cent quarante-neuf.

Le Général Haldimand contre lequel il avait été porté plusieurs plaintes fut rappelé en 1785 ; poursuivi en Angleterre, il fut condamné à des indemnités assez considérables, que le Gouvernement crut devoir payer à son acquit ; Henry Hamilton le remplaça en qualité de Lieutenant Gouverneur.

Ce fut sous son administration que l'Acte de *l'Habeas Corpus* fut introduit dans le Pays ; faveur d'autant plus signalée qu'il est regardé comme la sauve garde de la liberté personnelle.

Cette même année, il fut établi une Bibliothêque Publique à Québec au moyen d'une souscription.

Ce fut aussi dans l'automne de la même année qu'il survint une obscurité si profonde qu'on fut obligée d'allumer des chandelles dès les deux heures de l'après-midi.

Le Gouverneur Hamilton ayant été rappelé, le Colonel Hope prit le Commandement de la Province, qu'il garda peu de tems, le Lord Dorchester (ci-devant Guy Carleton) ayant été nommé en Juin 1786, Gouverneur Général des Provinces de l'Amérique restées à l'Angleterre.

Il reçut les complimens bien mérités des anciens et nouveaux Sujets de la Province sur sa venue.

Informé de l'état des affaires du Gouvernement Civil il assembla aussitôt le Conseil Législatif, en forma plusieurs Comités, qu'il chargea de s'enquérir les uns sur les Loix, les autres sur le Commerce, la Police et l'Education.

Les Membres du Comité du Commerce, s'adresserent aux Marchands pour information sur cet important objet ceux pour les Loix et la Police s'adressèrent aux gens du Roi et enfin ceux sur l'Educatiou au haut Clergé.

Sur ces différents rapports le Conseil Législatif fit le sien, le présenta et recommanda fortement à la sérieuse considération de Son Excellence, (qui observant la gravité des plaintes contre les Juges et leur manière d'administrer la Justice,) nomma des Commissaires pour s'en informer.

Le Juge en Chef Smith ouvrit cette enquête en Juin ; il examina une quantité de Personnes de tout état ; mais comme il ne fut prouvé aucune prévarication contre les Juges, aucun d'eux ne ſut déplacé.

Il fut fait rapport en 1788, par un Comité du Conseil Législatif des avantages de la tenure des Terres en Franc et Commun Soccage, ainsi que de celles tenues d'après le système féodal du Pays ; et comme il ne prit l'avis que des Officiers en Loi de la Couronne, habitués au Franc et Commun Soccage, il donna la préférence, à cette sorte de tenure et occasionna par là l'induction de Loix inconnues dans le Pays et une grande incertitude dans les décisions des Cours de Justice puisqu'elles se trouvent, en plusieurs circonstances, contradictoires les unes aux autres ; ce que l'on aurait put éviter en admettant la définition de *Franc alleu*, au lieu de *Franc et Commun Soccage*, qui est bien connu dans nos loix ; ce qui prouve évidemment combien il est dangéreux de statuer pour un Pays dont on ignore les Loix et les usages.

Les anciens et nouveaux Sujets s'étant enfin réunis en 1784, pour demander au Parlement Impérial une Chambre d'Assemblée n'avait cessé d'en faire solliciter l'octroi par leur Agent Mr. Lymburner : en conséquence un projet de Bill, préparé de longue main par les Ministres, pour le meilleur gouvernement de la Province, fut envoyé au Gouverneur Général pour y faire ses remarques.

Il eut ordre de consulter le Juge en Chef Smith sur son contenu, et après plusieurs amendements et additions, il le renvoya en Angleterre, où il fut discuté de nouveau et enfin sanctionné par Sa Majesté en 1791.

Les dispositions de cet Acte sont supérieurs à celles accordées aux autres Colonies Britanniques et démontrent clairement les progrès que le Parlement Impérial avait fait dans le système du gouvernement de ses Colonies ; il n'a retenu exactement que le degré de superiorité qui lui convient et à donné au Pays toute la latitude requise pour opérer son bien-être ; il lui a laissé le pouvoir d'imposer des Taxes et d'en

faire l'emploi ; il a renoncé formellement au droit qu'il s'était arrogé d'en imposer dans la Colonie ; il a levé les prohibitions portées par ses Loix contre les Catholiques Romains de la Province : il a ménagé jusqu'à la sensibilité de ses habitans, en ne faisant point usage des termes orgueilleux de Conquérants et de ceux humiliants de conquis dans la teneur de ce long Acte.

Le bons sens, la justice et les sentiments libéraux qui l'ont dicté, font honneur au Parlement Impérial ; il a par là formé un lien indissoluble entre la Mère Patrie et la Colonie et acquis pour toujours un droit à son dévouement.

La lecture de cet Acte, que je transcris ici en entier, prouvera mieux Son Excellence, que tout ce que je pourrais en dire.

Chap. XXXI. 31e. du Règne de George III.

Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la 14e. année de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord ; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province.*

Un Acte ayant été passé dans la 14e. année de Sa présente Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord* : et le dit Acte n'étant plus à plusieurs égards, applicable à la présente condition et aux circonstances de la dite Province ; et étant expédient et nécessaire de pourvoir actuellement plus amplement pour le bon Gouvernement et la prospérité d'icelle : à ces causes, qu'il plaise à votre Très Excellente Majesté, qu'il soit statué, et il est statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels et

des Communes, assemblés dans ce présent Parlement et par la dite autorité, qu'autant du dit Acte, qui a dans aucune manière, rapport à la nomination d'un Conseil, pour les affaires de la dite Province de Québec, ou pouvoir donné par le dit acte au dit Conseil, où à la majorité des Membres, de faire des Ordonnances pour la paix, le bonheur et le bon Gouvernement de la dite Province, avec le consentement du Gouverneur de Sa Majesté, du Lieutenant Gouverneur, ou Commandant-en-Chef pour le tems d'alors, sera et est par ces présentes rappelé.

II. Et ayant plû à Sa Majesté de signifier par son Message aux deux Chambres du Parlement, son intention royale de diviser la Province de Québec en deux Provinces séparées, qui seront appelées la Province du Haut Canada, et la Province du Bas-Canada ; il est statué par la dite autorité qu'il y aura dans chacune des dites Provinces respectivement un Conseil Législatif et une Assemblée, qui seront séparément composés et constitués, dans la manière qui sera ci-après désignée ; et que dans chacune des dites Provinces respectivement, Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, auront le pouvoir pendant la continuation de cette Acte, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'assemblée de telles Provinces respectivement de faire des Loix pour la tranquilité, et le bonheur et le bon Gouvernement d'icelles, telles Loix ne répugnant point à cette Acte, et que toutes et telles Loix qui seront passées par le Conseil Législatif et l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, et qui seront approuvées par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou approuvées au nom de Sa Majesté, par telle personne que Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs nommeront de tems à autre pour être Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou par telle Personne que Sa Majesté, ses Héritiers ou

Successeurs nommeront de tems à autre pour l'administiation du Gouvernement dans icelle, seront et sont par ces présentes déclarees être, en vertu de, et sous l'autorité de cet Acte, valides et obligatoires à toutes intentions et effets quelconque, dans la Province dans laquelle elles auront été passées ainsi.

III. Et il est statué par la dite autorité, qu'afin et à l'effet de constituer tel Conseil Législatif, comme ci-devant mentionné dans chacune des dites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par un Acte sous son ou leur seing manuel, d'autoriser et ordonner au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, ou à celui qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement, dans le tems ci-après mentionné, au nom de Sa Majesté, et par un Acte sur le grand Sceau de telle Province, de sommer au dit Conseil Législatif qui sera établi, dans chacune des dites Provinces respectivement, un nombre suffisant de personnes sages et convenables, qui ne sera pas moins de sept au Conseil Législatif, pour la Province du Haut Canada, qui ne sera pas moins de sept, et pas plus de quinze au Conseil Législatif, pour la Province du Bas-Canada ; et qu'il sera aussi légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de tems à autre, par un Acte sous son ou leur seing manuel, d'autoriser et requérir le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur ou celui qui aura l'administration du Gouvernement, dans chacune des dites Provinces respectivement, de sommer au Conseil Législatif de telle Province, en la manière, telle autre Personne ou personnes que Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs jugeront à propos : et que chaque Personne qui sera ainsi sommée au Conseil Législatif de l'une et l'autre des dites Provinces respectivement, deviendra par cela même Membre de tel Conseil Législatif auquel elle aura été sommée.

IV. Ponrvû toujours, et il est statué par la dite autorité, qu'aucune Personne, ne sera sómmée au dit Conseil Législatif, dans l'une et l'autre des dites Provinces qui n'aura pas atteint l'âge accompli de vingt un ans, et qui ne sera pas Sujet né naturel de Sa Majesté, ou un Sujet de Sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement Britannique, ou un Sujet de Sa Majesté, devenu tel par la conquête et cession de la Province du Canada.

V. Et il est de plus statué par la dite autorité, que chaque Membre de chacun des dits Conseil Législatifs y gardera sa place pendant le tems de sa vie, sujet néanmoins aux conditions ci-après contenues pour la rendre vacante, dans les cas ci-après spécifiés.

VI. Et il est deplus statué par la dite autorité, que toutefois que Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs jugeront à propos de conférer à aucun Sujet de la Couronne de la Grande Bretagne, par Lettres Patentes sous le grand Sceau de l'une ou de l'autre des dites Provinces aucun tître héréditaire d'honneur, rang ou dignité de telle Province, descendant conformément au cours de lignage spécifié dans telles Lettres Patentes, il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'y annexer par les dites Lettres Patentes dans le cas où Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs le croiront convenable un droit héréditaire d'être sommé au Conseil Législatif de telle Province, descendant conformément au cours de lignage ainsi spécifié, quant à tel tître, rang ou dignité, et que chaque Personne à qui tel droit aura été accordé, ou à qui tel droit descendra ainsi, pourra demander au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province, son writ de sommation à tel Conseil Legislatif en aucun tems après qu'il aura atteint l'âge de vingt un ans, sujet néanmoins aux conditions ci-après contenues.

VII. Pourvû toujours, et il est deplus statué par la dite autorité que lorsque et autant de fois qu'aucune

Personne à qui tel droit héréditaire aura descendu, ce sera sous la permission de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs signifiée au Conseil Législatif de la Proviuce, par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernment, absenté de la dite Province, pendant l'espace de quatre années consécutives, dans aucun tems entre la date de sa succession à tel droit, et le tems de sa démarche pour obtenir tel writ de sommation, s'il à été agé de vingt un ans ou audessus, en aucun tems qu'il aura succédé ainsi, ou en aucun tems entre la date du tems qu'il aura atteint le dit âge et le tems de telle démarche, s'il n'a pas été de cet âge au tems de son droit de succéder ainsi; et aussi lorsque et autant de fois qu'aucune telle Persoune aura en aucun tems avant sa démarche, pour tel writ de sommation, pris Serment de Fidélité, en obéissance à aucun Prince ou pouvoir étranger dans chaque tel cas, telle Personne n'aura aucun droit de recevoir aucun droit de sommation au Conseil Législatif, en vertu de tel droit héréditaire, à moins que Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs jugent convenable en aucun tems, par Acte sous son ou leur Seing manuel, d'ordonner que telle Personne sera sommée au dit Conseil; et le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement dans les dites Provinces respectivement, est par ces présentes autorisé et requis avant d'accorder tel writ de sommation à aucune Personne qui s'adressera ainsi pour l'obtenir, de l'interroger sous serment, quant aux dites diverses particularités devant tel Conseil Exécutif qui aura été institué par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs dans telle Province pour les affaires d'icelle.

VIII. Pourvu aussi, et il est deplus statué par la dite autorité, que si aucun Membre des Conseils Législatifs de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, laisse telle Province et réside hors d'icelle pendant

l'espace de quatre années consécutives, sans la permission de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs signifié à tel Conseil Législatif par le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui y aura l'Administration du Gouvernement de Sa Majesté, ou pendant l'espace de deux années consécutives, sans une semblable permission ou la permission du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement de telle Province, signifiée à tel Conseil Législatif, dans la manière susdite ; ou si aucun tel Membre prend aucun serment de fidélité ou d'obéissance envers aucun Prince ou Pouvoir Etranger, sa place dans tel Conseil deviendra par là vacante.

IX. Pourvû aussi, et il est deplus statué par la dite autorité, que dans chaque cas où un Writ de Sommation à tel Conseil Législatif aura été légalement retenu d'aucune personne à qui tel droit héréditaire, comme ci-dessus, aura descendu par raison de telle absence de la Province comme ci-dessus, ou pour avoir pris un serment de fidélité ou d'obéissance envers aucun Prince, ou Pouvoir Etranger, et aussi dans chaque cas où la place dans tel Conseil d'aucun Membre d'icelui, ayant tel droit héréditaire, comme ci-dessus, serait devenu vacante, par raison d'aucune des causes ci devant spécifiées, tel droit héréditaire restera suspendu pendant la vie de tel Personne, à moins que Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs jugent convenable par la suite, d'ordonner qu'il soit sommé à tel Conseil ; mais que dans le cas de la mort de tel Personne, tel droit sujet aux conditions contenues dans ces présentes, descendra à la Personne qui y aura le droit, suivant le cours de succession désignée dans les Lettres Patentes par lesquelles ce droit aura été originairement accordé.

X. Pourvû aussi, et il est deplus statué par la dite autorité, que si aucun Membre de l'un ou de l'autre des dits Conseils Législatifs est atteint de Trahison, dans

aucune Cour de Loi d'aucun des Territoires de Sa Majesté, sa place dans tel Conseil deviendra par là vacante, et aucun tel droit héréditaire, comme ci-dessus possédé par telle Personne ou qui devait passer à aucune autre personne alors après lui sera entièrement perdu et éteint.

XI. Pourvû aussi, et il est deplus statué par l'autorité susdite, que toutes les fois qu'il s'élevera aucune question concernant le droit d'aucune Personne d'être sommée à l'un ou l'autre des dits Conseils Législatifs respectivement ou quant à la vacance de la place en tel Conseil Législatif d'aucune Personne qui y aura été sommée chaque telle question sera référée à tel Conseil Législatif par le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de la Province ou par la Personne qui y aura l'Administration du Gouvernement, pour être entendue et déterminée par le dit Conseil, et qu'il sera et pourra être légal, soit à la Personne qui désire tel Writ de Sommation. ou à celui concernant la place duquel telle question se sera élevée, ou au Procureur Général de Sa Majesté de telle Province, au nom de Sa Majesté d'appeler de telle détermination du dit Conseil en tel cas à Sa Majesté dans son Parlement de la Grande Bretagne, et que le Jugement de Sa Majesté dans son dit Parlement sur icelle, sera final et conclusif à toutes intentions et effets quelconque.

XII. Et il est de plus statué, par la dite autorité, que le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura respectivement l'Administration du Gouvernement, aura le pouvoir et l'autorité de tems à autre, par un Acte sous le Grand Sceau de cette Province, de constituer, nommer, et démettre les Orateurs des Conseils Législatifs de telles Provinces respectivement.

XIII. Et il est de plus statué, par la dite autorité, qu'afin de constituer telle Assemblée comme ci-dessus,

dans chacune des dites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par un Acte sous son ou leur seing manuel d'autoriser et d'ordonner au Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, dans chacune des dites Provinces respectivement, dans le tems ci-après mentionné, et ensuite de tems à autre, suivant que l'occasion l'exigera, au nom de Sa Majesté, et par un Acte sous le Grand Sceau de telle Province, de sommer et convoquer un Assemblée dans et pour telle Province.

XIV. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'à l'effet d'élire les Membres de telles Assemblées respectivement, il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par Acte sous son ou leur seing manuel, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Province respectivement, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, dans le tems ci-après mentionné, de publier une Proclamation qui divisera telle Province en Districts, ou Comtés ou Cercles, et Villes ou Jurisdictions, et fixera leurs limites ; et qui déclarera et déterminera le nombre des représentans qui seront choisis par chaque de tels Districts, ou Comtés, ou Cercles, et Villes, ou Juridictions, respectivement ; et qu'il sera aussi légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou successeurs, d'autoriser tel Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, de nommer et d'appointer de tems à autre des Personnes propres à exécuter le devoir de l'Officier qui fera les retours dans chacun des dits Districts, ou Comtés, ou Cercles, et Villes, ou Jurisdictions respectiment ; et que telle division des dites Provinces en Districts, ou Comtés, ou Cercles, et Villes, ou Jurisdiciions, et telle déclaration et détermination du nombre des représentans qui seront choisis

par chacun des dits Districts, ou Comtés, ou Cercles, et Villes, ou Jurisdictions respectivement, et aussi telle nomination des officiers qui feront les retours dans iceux, seront valides et efficaces à tous les effets de cet Acte, amoins que dans aucun tems il ne soit autrement pourvu par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XV. Pourvû néanmoins, et il est deplus statué, par la dite autorité, que la stipulation ci-devant contenue, pour autoriser le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement des dites Provinces respectivement, sous telle autorité ci-devant mentionnée de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de tems à autre de nommer et d'appointer des Personnes propres pour exécuter le devoir d'Officier qui fera les retours dans les Districts, Comtés, Cercles et Villes, ou Jurisdictions, restera et continuera en force dans chacune des dites Provinces respectivement, pendant le terme de deux années, depuis et après le commencement de cet Acte dans telle Province, et pas plus longtems ; mais sujet néanmoins à être rappelé ou variée plutôt par aucun Acte du Consuil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XVI. Pourvû toujours, et il est deplus statué par la dite autorité, que personne sera obligé d'ex cuter le devoir d'Officier qui fera les retours pour plus de tems qu'une année, ou plus souvent qu'uue fois ; à moins qu'en aucun tems il ne soit autrement pourvu par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XVII. Pourvû aussi, et il est deplus statué par la dite autorité, que le nombre entier des Membres qui

seront choisis dans la Province du Haut Canada, ne sera pas moins de seize, et que le nombre entier des Membres qui seront choisis dans la Province du Bas-Canada ne sera pas moins de cinquante.

XVIII. Et il est deplus statué par la dite autorité, que les writs pour l'élection des Membres qui serviront dans les dites Assemblées respectivement, seront donnés par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement de Sa Majesté dans les dites Provinces respectivement, dans quatorze jours après le scellé de tel Acte, comme ci-dessus, pour sommer et convoquer telle Assemblée, et que tels writs seront adressés aux Officiers respectifs, qui feront les retours des dits Districts ou Comtés ou Cercles et Villes, ou Jurisdictions, et que tels writs seront retournables dans cinquante jours ou plus, à compter du jour de leur date ; amoins qu'il en soit en aucun tems pourvu autrement par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs ; et que les writs seront émanés dans la même manière et forme pour l'élection des Membres dans le cas d'aucune vacance qui arrivera par la mort de la personne choisie, ou parce qu'il aura été sommé au Conseil Législatif de l'une ou l'autre Province, et que tels writs seront retournables dans cinquante jours ou plus du jours qu'ils seront datés ; amoins qu'il ne soit en aucun tems pourvu autrement par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et que dans le cas d'aucune telle vacance qui arrivera par la mort de la personne choisie, ou par raison d'avoir été sommée comme ci-dessus, le writ pour l'élection d'un nouveau Membre sortira dans six jours après l'information qui en aura été donnée à l'office d'où tels writs d'élection doivent sortir.

XIX. Et il est deplus statué par la dite autorité, que tous et chaque Officiers nommés comme ci-dessus pour faire les retours, à qui on adressera aucuns tels writs ci devant mentionnés, seront et sont par ces présentes autorisés et requis, d'exécuter duement les dits writs.

XX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que les Membres pour les différents Districts, ou Comtés, ou Cercles des dites Provinces respectivement, seront choisis par la majorité des voix de telles Personnes qui posséderont séparément à leur propre usage et bénéfice, des terres ou biens fonds dans tel District, ou Comté, ou Cercle, suivant que ce sera le cas, telles terres étant tenues par eux en franc alleu, ou en fief, ou en rôture, ou par certificat obtenu sous l'autorité du Gouverneur et Conseil de la Province de Québec, et étant de la valeur annuelle de quarante Chelins sterling ou audessus, outre et en sus de toutes rentes et charges à payer sur, ou en égard à iceux ; et que les Membres pour les différentes Villes, ou Jurisdictions dans les dites Provinces respectivement, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes qui posséderont, soit séparément à leur propre usage et bénéfice, un domicile et un emplacement dans telle Ville ou Jurisdiction, tels domiciles et emplacement étant tenus par eux de la manière que ci-dessus, et étant d'une valeur annuelle de cinq livres sterling, ou audessus, ou qui ayant résidé dans la dite Ville ou Jurisdiction pour l'espace d'une année immédiatement avant la date du Writ de Sommation pour l'élection, aura payé de bonne foi pour la Maison dans laquelle il aura ainsi demeuré la rente d'une année à raison de dix livres sterling par un, ou audessus.

XXI. Pourvû toujours et il est statué par la dite antorité, qu'aucune personne ne pourra être élue comme Membre pour servir dans l'une ou l'autre des

dites Assemblées, ni y siéger, ni y voter, qui sera Membre de l'un ou l'autre des dits Conseils Législatifs qui seront établis comme ci-dessus, dens les dites deux Provinces, ou qui sera Ministre de l'Eglise Anglicanne, ou Ministre, Prêtre, Ecclésiastique, ou Précepteur, soit suivant les Rites de l'Eglise Romaine, ou sous aucune autre forme, ou profession de Foi, du Culte Religieux.

XXII. Pourvû aussi, et il est deplus statué par la dite autorité, qu'aucune personne ne pourra voter à aucune élection d'un Membre pour servir dans telle Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, ou être élu à aucune telle élection qui n'aura pas l'âge accompli de vingt-un ans, et qui ne sera pas Sujet né naturelle de Sa Majesté, ou Sujet de Sa Majesté naturalisé par Acte du Parlement Britannique, ou Sujet de Sa Majesté étant devenu tel par la conquête et la cession de la Province du Canada.

XXIII. Et il est aussi statué par la dite autorité, que Personne pourra voter à aucune Election d'un Membre qui doit servir dans telle assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, ou être élue à aucune Election, qui aura été atteint de trahison ou de félonie dans aucune Cour de Loi d'aucun des Territoires de Sa Majesté, ou qui sera dans aucune description de Personnes rendues incapables par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XXIV. Pourvû aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que chacun ayant droit de voter avant d'être admis à donner sa voix à aucune telle Election prêtera, s'il en est requis par aucun des Candidats ou par l'Officier qui fait le retour, le serment suivant, qui sera administré en langue anglaise ou française suivant que le cas le requerra.

" Je A. B. déclare et atteste en la présence du Dieu Tout Puissant, qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, j'ai l'âge accompli de vingt un ans, et que je n'ai pas déjà voté à cette Election ;"

Et qu'aussi chaque telle Personne, si elle en est requise, comme il est dit ci-devant, prêtera serment avant d'être admise à voter, qu'elle possède au meilleur de sa connaissance et de sa croyance, telles terres et biens fonds, ou tels maisons et emplacemens ou que de bonne foi elle à fait sa résidence comme ci-dessus, et payé telle rente pour sa demeure qui l'autorise conformément aux conditions de cet Acte, à donner sa voix à telle Election pour le Comté ou District ou Cercle, ou pour la Ville ou Jurisdiction pour lequel elle l'offrira.

XXV. Et il est deplus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement, à fixer le tems et le lieu pour faire telles Elections, en ne donnant pas moins de huit jours d'avertissement de tel tems sujet néanmoins à telles stipulations qui pourront-être ci-après statuée à ces égards, par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XXVI. Et il est deplus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement à fixer les lieux et les tems pour tenir la première et chaque autre Séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle Province, en donnant un avertissement convenable et suffisant a cet égard, et de les proroger de tems à autre, et de les

dissoudre par Proclamation ou autrement toutefois qu'il le jugera nécessaire ou expédient.

Pourvû toujours, et il est statué par la dite autorité, que le dit Conseil Législatif et l'Assemblée, dans chacune des dites Provinces, seront convoqués une fois au moins dans chaque année ; et que chaque Assemblée continuera pendant quatre années du jour du retour des writs pour la choisir et pas plus longtems, sujette néanmoins à être plutôt prorogée ou dissoute par le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de la Province ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement de Sa Majesté.

XXVIII. Et il est deplus statué par la dite autorité, que toutes questions qui s'éléveront dans les dits Conseils Législatifs ou Assemblées respectivement, seront décidées par la majorité des voix de tels Membres qui y seront présents ; et que dans tous cas où les voix seront égales, l'Orateur de tel Conseil ou Assemblée, comme le cas le requerra, aura une voix prépondérante.

XXIX. Pourvû toujours, et il est statué par la dite autorité, qu'il ne sera permis à aucun Membre, soit du Conseil Législatif ou de l'Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, d'y siéger ou d'y voter jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit le serment suivant, soit devant le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de telle Province ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, ou devant quelque Personne ou Personnes autorisées par le dit Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur ou autre Personne comme ci-dessus d'administrer tel serment, et qu'il sera administré en langue anglaise ou française, comme le cas le requerra.

Je A. B. promets sincèrement et jure que je sera fidèle et porterai vraie fidélité à Sa Majesté le Roi George comme légal Souverain du Royaume de la Grande Bretagne et de ces Provinces dépendant et appartenant au dit Royaume, et que je le défendrai de tout mon pouvoir contre toutes Conspirations

et attentats perfides quelconques qui seront faits contre sa Personne, sa Couronne et sa Dignité; et que je ferai tous mes efforts pour découvrir et faire connaitre à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, toutes trahisons, conspirations et attentats perfides que je saurai être tramés contre lui, ou aucun d'eux : et je jure tout ceci sans aucune équivoque, subterfuge mental, ou restriction secrête, et renonçant à tous pardons et dispensations d'aucune personne ou pouvoir quelconque à ce contraire.

Ainsi Dieu me soit en aide.

XXX. Et il est deplus statué par la dite autorité, que toutefois qu'aucun Bill, qui aura été passé par le Conseil et par la Chambre d'Assemblée, dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, sera présenté pour l'approbation de Sa Majesté, au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou à la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement de Sa Majesté, tel Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement sera et est par ces présentes autorisé et requis de déclarer suivant sa discrétion, mais sujet néanmoins aux conditions contenues dans cet Acte, et à telles instructions qui pourront-être données de tems à autre cet égard par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, qu'il donne son approbation à tel Bill au nom de Sa Majesté, ou qu'il retient l'approbation de Sa Majesté sur tel Bill, ou qu'il remet jusqu'à la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.

XXXI. Pourvû toujours, et il est statué par la dite autorité, que toutefois qu'aucun Bill qui aura été ainsi présenté pour l'approbation de Sa Majesté, à tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, aura été approuvé au nom de Sa Majesté par tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne qui aura l'Aministration du Gouvernement, tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne comme ci-dessus, sera et est par ces présentes requis de transmettre par la pre-

mière occasion convenable, à un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, une copie authentique de tel Bill ainsi approuvé, et qu'il sera et pourra être légal, en aucun tems dans deux années après que tel Bill aura été ainsi reçu par tel Secrétaire d'Etat, à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par son, ou leur ordre en Conseil, de déclarer son ou leur désaveu de tel Bill, et que tel désaveu, ensemble, avec un certificat, sous le Seing et Sceau de tel Secrétaire d'Etat, constatant le jour que tel Bill a été reçu comme ci-dessus, étant signifié par tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, en Conseil Législatif et à l'Assemblée de telle Province, ou par Proclamation, rendra le dit Bill nul et sans effet depuis et après la date de telle signification.

XXXII. Et il est deplus statué par la dite autorité, que tel Bill qui sera remis à la signification du plaisir de Sa Majesté, sur icelui ; n'aura aucune force ni autorité dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, jusqu'à ce que le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'Administration du Gouvernement, signifié, soit par harangue ou message au Conseil Législatif et à l'Assemblée de telle Province, ou par Proclamation, que tel Bill à été mis devant Sa Majesté, en Conseil, et que Sa Majesté à bien voulu l'approuver, et qu'il sera fait une entrée dans les Journaux du dit Conseil de chaque telle harangue, message ou Proclamation ; dont un duplicata duement attesté sera délivré au propre Officier pour être conservé parmi les Registres Publics de la Province ; et que tel Bill, qui sera remis comme ci-dessus, n'aura aucune force, ni autorité dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, à moins que l'approbation de Sa Majesté sur icelui, n'ait été signifié comme ci-dessus dans l'espace de deux années

du jour que tel Bill aura été présenté pour l'approbation de Sa Majesté, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'Administration de telle Province.

XXXIII. Et il est deplus statué par la dite autorité, que toutes les Loix, Statuts et Ordonnances qui seront en force le jour qui sera fixé de la manière ci-après ordonnée pour le commencement de cet Acte, dans les dites Provinces ou l'une ou l'autre d'icelles ou dans aucune de leurs parties respectivement, resteront et continueront dans la même force, autorite et effet, dans chacune des dites Provinces respectivement, comme si cet Acte n'eut pas été fait ; et comme si la dite Province, de Québec, n'eut pas été divisée ; excepté ou autant qu'elles ont été expresément rappellées ou variées par cet Acte, ou en autant qu'elles seront ou pourront ci-après en vertu et sous l'autorité de cet Acte, être rappellées ou variées par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement des Conseils Législatifs et des Assemblées des dites Provinces respectivement, ou en autant qu'elles pourront-être rappellées ou variées par telles Lois et Ordonnances Temporaires qui pourront-être faites de la manière ci-après spécifiée.

XXXIV. Et vû que par une Ordonnance passée dans la Province de Québec, le Gouverneur et Conseil de la dite Province, étaient constitués Cours de Jurisdiction Civile, pour entendre et déterminer les Appels dans certains cas qui y seront spécifiés, il est deplus statué par la dite autorité, que le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de chacune des dites Provinces respectivement, conjointement avec tel Conseil Exécutif qui sera nommé par Sa Majesté, pour les affaires de telle Province, seront une Cour de Jurisdiction Civile dans chacune des dites Provinces

respectivement, pour entendre et déterminer les Appels dans icelles, en semblable cas, et en même manière et forme, et sujet à tel Appel d'icelle, comme tels Appels ont pû, avant la passation de cet Acte, avoir été entendu et déterminé par le Gouverneur et Conseil de la Province de Québec ; mais sujette néanmoins à telles plus amples, ou autres provisions qui pourront-être faites à cet égard, par aucun Acte du Conseil Législatif et de l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, approuvé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

XXXV. Et vû que par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la 14e. Année du Règne de Sa Présente Majesté, il à été déclaré que le Clergé de l'Eglise Romaine, dans la Province de Québec, pourrait conserver, recevoir et jouir de leurs dûs et droits accoutumés, eu égard à telles Personnes seulement qui professeraient la dite Religion ; pourvû néanmoins qu'il serait légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs de faire telles Provisions du surplus des dits dus et droits accoutumés, pour l'encouragement de la Religion Protestante, et pour l'entretien et le soutien d'un Clergé Protestant dans la dite Province, ainsi qu'il le jugeraient nécessaire et expédient de tems à autres : et vu que par les instructions royale de Sa Majesté, données sous le seing royal manuel de sa Majesté, le troisième jour de Janvier, dans l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante quinze, à Guy Carleton, Ecuyer, actuellement Lord Dorchester, alors Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef de sa Majesté, dans la Province de Québec ; il à plu à sa Majesté, entre autres choses, d'ordonner " qu'aucun Bénificier, professant la Religion de l'Eglise Romaine, nommé " à aucune Paroisse dans la dite Province, n'aurait " droit de recevoir aucunes dixmes sur les terres en " les possessions occupées par un Protestant, mais que

" telles dixmes seraient reçues par telles personnes que
" le dit Guy Carleton, Ecuyer, Capitaine Général et
" Gouverneur-en-Chef de Sa Majesté, dans la dite
" Province de Québec, nommerait et seraient réser-
" vées entre les mains du Receveur Général de Sa
" Majesté dans la dite Province, pour le soutien d'un
" Clergé Protestant en icelle, qui y résidera alors et
" non autrement, conformément à tels ordres que le
" dit Guy Carleton, Ecuyer, Capitaine Général et
" Gouverneur-en-Chef de Sa Majesté dans la dite
" Province recevrait de Sa Majesté à cet égard ; et que
" dans la même manière toutes rentes et profits résul-
" tant d'un bénifice vacant, devraient pendant telle
" vacance, être réservés et appliqués aux semblables
" usages," et vû que le plaisir de Sa Majesté a égale-
été signifié pour le même effet, dans les instructions royales de Sa Majesté, données dans la même manière à Sir Frederick Haldimand, Chevalier du Très Honoralbe Ordre du Bain, ci-devant Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef de Sa Majesté dans la dite Province de Québec ; et aussi dans les instructions royales de Sa Majesté données en semblable manière au dit Très Honorable Guy Lord Dorchester, actuellement Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef de Sa Majesté dans la dite Province de Québec; il est statué par la dite autorité, que la dite déclaration et provision contenues dans le dit Acte ci-dessus mentionné, et aussi la dite provision ainsi faite par Sa Majesté en conséquence d'icelui, par ses instructions ci-devant récitées, resteront et continueront d'être en pleine force et effet dans chacune des dites deux Provinces du Haut et du Bas Canada respectivement, excepté en autant que la dite déclaration ou provisions respectivement ou aucune partie d'icelles, seront expressément variées ou rappelées par aucun Acte ou Actes, qui pourront-être passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée des dites Provinces

respectivement, et approuvés par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

XXXVI. Et vû qu'il a gracieusement plû à Sa Majesté, par message aux deux Chambres de Parlement, d'exprimer son désir royal d'avoir les moyens de faire une appropriation permanente de terres dans les dites Provinces, pour le soutien et l'entretien d'un Clergé Protestant dans icelles, proportionnellement à telles terres qui ont été déjà concédées dans icelle par Sa Majesté ; et vû qu'il à gracieusement plû à Sa Majesté, par son dit message, de signifier deplus son désir royal, que telle provision puisse être faite, eu égard à toutes futures concessions de terre dans les dites Provinces respectivement, qui pourra le mieux conduire au convenable et suffisant maintien et entretien d'un Clergé Protestant dans les Provinces, en proportion à tel accroissement qui pourra arriver dans la population et la culture d'icelles : à ces causes, à l'effet de remplir plus efficacement les intentions gracieuses de Sa Majesté, comme ci-dessus, et de pourvoir à l'exécution convenable d'icelles dans tous tems à venir, il est statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, de faire avec et à même les terres de la Couronne dans telles Provinces, telle concession et appropriation de terres pour le soutien et entretien d'un Clergé Protestant dans icelles, qui pourront avoir une proportion convenable au montant de telles terres dans icelles, qui ont en aucun tems été concédées par ou sous l'autorité de Sa Majesté : et que toutefois qu'aucune concession de terres dans l'une ou l'autre des dites Provinces, sera ci-après accordée par et et sous l'autorité de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, il sera fait en même tems, eu

égard à icelle, une concession et appropriation proportionnées de terres pour l'objet ci-devant mentionné, dans la juridiction ou paroisse de laquelle telles terres ainsi à concéder, dépendront ; ou y seront annexées ou aussi contigues à icelle que les circonstances l'admettront, et que telle concession ne sera pas valide ou efficace,à moins qu'elle contienne une spécification des terres ainsi concédées et appropriées en égard aux terres qui doivent-être par là concédées; et que telles terres, ainsi concédées et appropriées, seront aussi près que les circonstances et la nature du cas pourront l'admettre, de semblable qualité que les terres à l'égard desquelles elles sont ainsi concédées et appropriées et seront aussi près qu'elles pourront-être estimées dans le tems de telle concession, égales en valeur à la septième partie des terres ainsi concédées.

XXXVII. Et il est deplus statué par la dite autorité, que toute et chacune des rentes, profits ou émolumens qui pourront en aucun tems, provenir de telles terres ainsi concédées et appropriées, comme ci-dessus, seront applicables seulement à l'entretien et maintien d'un Clergé Protestant dans la Province dans laquelle elles seront situées, et non à aucune autre usage ou objet quelconque.

XXXVIII. Et il est deplus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement de tems à autre, de l'avis de tel Conseil Exécutif qui aura été nommé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs dans telle Province, pour les affaires d'icelle,de constituer et ériger dans chaque juridiction ou paroisse qui est actuellement ou qui pourra être ci-après formée, constituée ou érigée dans telle Province, un ou plusieurs bénéfice ou cure, bénéfices ou cures

suivant l'Eglise Anglicanne ; et de tems à autre, par un Acte sous le Grand Sceau de telle Province, de fonder chaque tel bénéfice ou cure, avec autant ou telle partie des terres ainsi concédées et appropriés comme dessus, eu égard à aucunes terres dans telle Juridiction ou Paroisse qui auront été concédées depuis le commencement de cet Acte, ou à telles terres qui peuvent avoir été concédées et appropriées pour le même effet, par ou en vertu d'aucune instruction qui pourra être donnée par Sa Majesté, eu égard à aucunes terres concédées par Sa Majesté avant le commencement de cet Acte, comme tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, avec l'avis du dit Conseil Exécutif, le jugera convenable d'après les circonstances alors existant, concernant telle Juridiction ou Paroisse.

XXXIX. Et il est deplus statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, d'autoriser le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de chacune des dites Provinces respectivement, de nommer à chacun tel bénéfice, un bénéficier ou ministre de l'Eglise Anglicanne, qui aura été duement ordonné suivant les rites de la dite église, et de remplir de tems à autre telles vacances qui pourront y arriver, et que chaque personne ainsi nommée à aucun tel bénéfice ou cure, les tiendra et en jouira ainsi que de tous droits, profits et émolumens y appartenant ou accordés à iceux, aussi pleinement et amplement et de la même manière et aux mêmes termes et conditions, et sujette à l'exécution des mêmes fonctions qu'un bénéficier d'un bénéfice ou cure en Angleterre.

XL. Pourvû toujours, et il est deplus statué par la dite autorité, que chaque telle nomination d'un bénéficier ou ministre à aucun tel bénéfice ou cure et aussi la jouissance d'aucun tel bénéfice ou cure et des droits

profits et émolumens d'iceux, par aucun tel bénéficier ou ministre, seront sujettes et soumises à tous droits d'institution, et à toute autre juridiction et autorité spirituelles et ecclésiastiques qui ont été légalement accordées par les Lettres Patentes Royales de Sa Majesté, à l'Evêque de la Nouvelle Ecosse, ou lesquelles pourront ci-après par l'autorité royale de Sa Majesté, être légalement accordées ou désignées pour être administrées et exécutées dans les dites Provinces, ou dans l'une ou l'autre d'icelles respectivement, par le dit Evêque de la Nouvelle Ecosse ou par aucune autre personne ou personnes conformément aux Loix et Canons de l'Eglise Anglicanne, qui sont légalement établis et reçus en Angleterre.

XLI. Pourvû toujours, et il est deplus statué par la dite autorité, que les diverses provisions ci-devant contenues, concernant la concession et appropriation de terres pour le maintien d'un Clergé Protestant, dans les dites Provinces, et aussi concernant la construction, l'érection et la fondation des bénéfices ou cures dans les dites Provinces, et aussi concernant la nomination des bénéficiers ou ministres à iceux, et aussi concernant la manière en laquelle tels bénéficiers ou ministres les tiendront et en jouiront, seront sujets à être variés ou rappelés par aucunes provisions expresses à cet effet, contenues dans aucun Acte ou Actes qui pourront-être passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée des dites Provinces respectivement, et approuvés par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, sous la restriction ci-après pourvue.

XLII Pourvû néanmoins, et il est deplus statué par la dite autorité que toutefois qu'aucun Acte ou Actes seront passés par le Conseil Législatif et l'Assemblée de l'une ou l'autre des dites Provinces, contenant aucunes provisions pour varier ou rappeler la déclaration et provision ci-dessus récitées, contenues dans le dit Acte

passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Présente Majesté ; ou pour varier ou rappeler la provision ci-dessus récitée, contenue dans les instructions royales de Sa Majesté, données le troisième jour de Janvier, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante-quinze, au dit Guy Carlton, Ecuyer, actuellement Lord Dorchester, ou pour varier ou rappeler les provisions ci-devant contenues pour continuer la force et l'effet des dites déclarations et provisions, ou pour varier ou rappeler aucune des diverses provisions ci-devant contenues, concernant la concession et appropriation de terres pour le maintien d'un Clergé Protestant dans les dites Provinces ; ou concernant la constitution, l'érection ou la fondation des bénéfices ou cures dans les dites Provinces ou concernant la nomination des bénéficiers ou ministres à iceux, ou concernant la manière en laquelle tels bénéficiers ou ministres tiendront et en jouiront ; et aussi que toutefois qu'aucun Acte ou Actes seront ainsi passés, contenant aucunes provisions qui auront en aucune manière rapport à ou affecteront la jouissance ou l'éxercise d'aucune forme ou mode du culte religieux, ou imposeront ou établiront aucunes pénalités, charges, inhabilités ou incapacités à leur égard ; ou auront en aucune manière rapport à ou affecteront le payement, le recouvrement ou la jouissance d'aucun des dûs ou droits accoutumés ci-devant mentionnés, ou auront en aucune manière rapport à la concession, à l'imposition ou au recouvrement d'aucunes autres dûs ou salaires ou émolumens quelconques à être payés à, ou pour l'usage d'aucun ministre, prêtre, ecclésiastique ou précepteur conformément à aucune forme ou mode de culte religieux eu égard à son dit office ou fonction ou auront en aucune manière rapport à ou affecteront l'établissement ou la discipline de l'Eglise Anglicanne, parmi les ministres et les membres d'icelle, dans les dites Provinces ou auront en aucune manière rapport à ou

affecteront la prérogative du Roi, concernant la concession des terres non concédées de la Couronne dans les dites Provinces, chaque tel Acte ou Actes seront avant aucune déclaration ou signification de l'approbation du Roi sur iceux, mis devant les deux Chambres de Parlement de la Grande Bretagne; et qu'il ne sera pas légal à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de signifier son ou leur approbation à aucun tel Acte ou Actes jusqu'à trente jours après qu'ils auront été mis devant les dites Chambres ou d'approuver aucun tel Acte ou Actes, en cas que l'une ou l'autre Chambre de Parlement, dans les dits trente jours s'adresse à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, pour retenir son ou leur approbation de tel Acte ou Actes, et qu'aucun tel Acte ne sera valide ou effectuel, à aucun des effets ci-dessus, dans l'une ou l'autre des dites Provinces, à moins que le Conseil Législatif et l'Assemblée de telle Province, dans la séance dans laquelle ils l'auront passé, n'ayent présenté au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province, une adresse ou des adresses spécifiant que tel Acte contient des provisions pour quelqu'unes des dits effets ci-devant spécialement désigés et désirant qu'afin de lui donner effet, tel Acte soit transmis sans délai en Angleterre, aux fins d'être mis devant le Parlement avant la signification de l'approbation de Sa Majesté à icelui.

XLIII. Et il est deplus statué par la dite autorité, que toutes terres qui seront ci-après concédées dans la dite Province du Haut Canada, seront concédées en franc et commun soccage, en la semblable manière que les terres sont actuellement tenues en franc et commun soccage, dans cette partie de la Grande Bretagne nommé Angleterre, et que dans chaque cas que des terres seront concédées ci-après dans la dite Province du Bas Canada, et où le concessionnaire d'icelles, désirera

qu'elles soient concédées en franc et commun soccage, elles seront ainsi concédées ; mais sujettes néanmoins à telles altérations eu égard à la nature et les conséquences de telle tenure en franc et commun soccage, qui pourront être établies par aucune loi ou loix qui pourront être faites par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province.

XLIV. Et il est deplus statué par la dite autorité, que si aucune Personne ou Personnes tenant aucunes terres dans la dite Province du Haut Canada, en vertu d'aucun certificat d'occupation obtenu sous l'autorité du Gouverneur et Conseil de la Province de Québec, et ayant pouvoir et autorité de les aliéner, les remettraient en aucun tems depuis et après le commencement de cet Acte, entre les mains de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par requête au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur où à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de la dite Province, constatant qu'il désire de les tenir en franc et commun soccage, tel Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, sur cela, fera faire une nouvelle concession à telle Personne ou Personnes de telles terres pour être tenues en franc et commun soccage.

XLV. Pourvû néanmoins, et il est deplus statué par la dite autorité, que telle remise et concession n'anulleront ou n'excluront aucun droit ou tître, sur aucunes telles terres ainsi remises ou aucun intérêt dans icelles, auxquels aucune Personne ou Personnes autre que la Personne ou Personnes qui les aura remises, avait eu droit, soit par possession, jouissance ou reversion, ou autrement, au tems de tel remise ; mais que chaque telle remise et concession seront rendues sujettes à chaque tel droit, tître ou intérêt et que chaque tel droit, tître ou intérêt sera aussi valide et efficace que si telle remise et concession n'eussent jamais été faites.

XLVI. Et vû que par un Acte dans la 18e. Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour lever tous droits et appréhensions concernant la taxation par le Parlement de la Grande Bretagne ; dans aucunes des Colonies, Provinces et Plantations dans l'Amérique du Nord et les Indes Occidentales ; et pour rappeler autant d'un Acte fait dans la septième Année du Règne de Sa Présente Majesté, qui impose un droit sur le Thé importé de la Grande Bretagne, dans aucune Colonie ou Plantation en Amérique, ou y a rapport,* il à été déclaré "que " le Roi et le Parlement de la Grande Bretagne n'imposeront aucun droit, taxe ou cotisation quelconque, " payable dans aucune des Colonies, Provinces et " Plantations de Sa Majesté, dans l'Amérique du Nord " ou dans les Indes Occidentales, excepté seulement " tels droits qu'il pourra être convenable d'imposer " pour le réglement des commerces, pour le produit " net de tels droits être toujours payés et appliqués à et " pour l'usage de la Colonie, Province ou Plantation " dans laquelle ils seront respectivement prélevés, en " telle manière que les autres droits levés par l'autorité " des Cours Générales ou Assemblées Générales res- " pectives de telles Colonies, Provinces ou Plantations, " sont ordinairement payés et appliqués." Et vû qu'il est nécessaire pour l'avantage général de l'Empire Britannique, que tel pouvoir de réglemens de commerce continue d'être exercé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et le Parlement de la Grande Bretagne, sujet néanmoins à la condition ci-devant récitée, eu égard à l'application d'aucuns droits qui pourront-être imposés à cet effet : à ces causes il est statué par la dite autorité, que rien contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher ou affecter l'exécution d'aucune loi qui à été ou qui sera faite en aucun tems par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et le Parlement de la Grande Bretagne,

pour établir des réglements ou prohibitions ou pour imposer, lever ou retirer des droits pour le réglement de la navigation ou pour le réglement du commerce, qui se fera entre les dites deux Provinces ou entre l'une ou l'autre des dites Provinces, en aucune autre partie des Territoires de Sa Majesté, ou entre l'une ou l'autre des dites Provinces et aucuns Pays ou Etat Etranger ; ou pour prescrire et diriger le payement des rabats de tels droits ainsi imposés ou pour donner à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, aucun pouvoir ou autorité, par et de l'avis et consentement de tels Conseils Législatifs et Assemblées respectivement, de varier ou rappeler aucune telle loi ou loix, en aucune partie d'icelle ; ou en aucunemanière d'empêcher ou opposer l'exécution d'icelle.

XLVII. Pourvû toujours, et il est deplus statué par la dite autorité, que le net produit de tous droits qui seront ainsi imposés, seront en tout tems ci-après appliqués à et pour l'usage de chacune des dites Provinces repectivement, et en telle manière seulement qui sera ordonnée par aucune loi ou loix, qui pourront-être faites par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de telle Province.

XLVIII. Et vû que par raison de la distance des dites Provinces de ce Pays, et du changement qui sera fait par cet Acte dans le Gouvernement d'icelle, il peut-être nécessaire qu'il y ait quelqu'interval de tems entre la notification de cet Acte aux dites Provinces respectivement, et le jour de son commencement dans les dites Provinces respectivement ; à ces causes il est statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal à Sa Majesté, de l'avis de son Conseil Privé, de fixer et déclarer ou d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de fixer et déclarer le jour du commencement de cet Acte, dans les

dites Provinces respectivement, pourvû que tel jour ne soit pas plus tard que le trente-unième jour de Décembre, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-douze.

XLIX. Et il est deplus statué par la dite autorité, que le tems qui sera fixé par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou sous son ou leur autorité, par le Gouverneur, ou Lieutenant Gouverneur ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement, pour émaner les writs de sommation d'élections et convoquer les Conseils Législatifs et les Assemblées de chacune des dites Provinces respectivement, ne sera pas plus tard que le trente-unième jour de Décembre, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-douze.

L. Pourvû toujours, et il est statué par la dite autorité, que pendant tel interval qui pourra arriver entre le commencement de cet Acte, dans les dites Provinces respectivement, et la première séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée de chacune des dites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal au Gouverneur ou au Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou à la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, avec le consentement de la majeure partie de tel Conseil Exécutif qui sera nommé par Sa Majesté pour les affaires de telle Province, de faire des loix et ordonnances temporaires pour le bon Gouvernement, la paix et le bonheur de telle Province, dans la même manière et sous les mêmes restrictions que telles loix ou ordonnances pouvaient avoir été faites par le Conseil pour les affaires de la Province de Québec, constitué en vertu de l'Acte ci-devant mentionné de la 14e. Année du Règne de Sa Présente Majesté ; et que telles loix ou ordonnances temporaires seront valides et obligatoires dans telle Province, jusqu'à l'expiration de six mois après que le Conseil Législatif et l'Assemblée

de telle Province auront siégé pour la première fois, en vertu de et sous l'autorité de cet Acte ; sujettes néanmoins à être plutôt rappelées ou variées par aucune loi ou loix qui pourront être faites par Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement des dits Conseils Législatifs et Assemblée."

Telle est la grande Chartre du Pays, gage mémorable de la bienveillance de la Mère Patrie et le sujet de notre éternelle gratitude, quiconque la lira avec impartialité, conviendra que l'éloge que j'en fais avant de la mettre sous les yeux de mes concitoyens n'est pas éxagéré : comme la boëte de pandore, elle contient le bien et le mal : le bien si on en jouit avec sagesse, prudence et modération, et le mal, si on en mésuse. La suite de cette histoire, constatera si c'est le bien ou le mal qu'elle a produit dans le Pays.

Q. Quand le Général Haldimand à-t-il remplacé le Gouverneur Guy Carleton ?

R. Dans l'Eté 1778.

Q. Les Anglais ne renouvellèrent-ils pas leur demande pour une Chambre d'Assemblée ?

R. Oui, mais elle ne leur fut pas accordée, les Canadiens s'y étant opposés.

Q. Quel fut l'état du Recensement de 1784 ?

R. Il s'éleva à 113,012 âmes, dont 28249 hommes portant les armes entre 15 à 60 ans.

Q. En qu'elle année fut introduit l'Habeas Corpus ?

R. En 1785, sous le Lieutenant Général Henry Hamilton.

Q. Quand fut établie une Bibliothêque Publique en Canada ?

R. En 1785.

Q. Quand eu lieu cette fameuse obscurité en Canada ?

R. En 1785, elle fut telle qu'on fut obligé d'allumer des chandelles à deux heures aprés-midi.

Q. Qu'est-ce qui succéda au Gouverneur Hamilton ?

R. Ce fut le Colonel Hope.

Q. Garda-t-il sa place longtems ?

R. Non, il fut remplacé en Juin 1786, par le Lord Dorchester (ci-devant Guy Carleton,) en qualité de Gouverneur Général des Provinces de l'Amérique.

Q. Que fit-il deplus remarquable ?

R. Il forma divers Comités des Membres du Conseil, dont les uns étaient chargés de s'enquérir sur les loix, d'autres sur le Commerce, la Police et l'Education.

Q. Ne fut-t-il pas fait une enquête sur la conduite des Juges et l'administration de la Justice ?

R. Oui, mais n'ayant été prouvé aucune prévarication de la part des Juges, aucun d'eux ne fut déplacé.

Q. N'a-t-il pas été fait un rapport par le Conseil sur les avantages et désavantages des tenures des terres en franc et commun soccage, et d'après le système féodal ?

R. Oui, et comme il ne fut consulté que des Anglais, le rapport fut en faveur du franc et commun soccage.

Q. Quel fut le résultat de ce rapport ?

R. L'Introduction dans le Pays d'un nouveau Code de Loix et une grande incertitude dans les décisions des Cours de Justice ?

Q. Quand les anciens et nouveaux Sujets se réunirent-ils pour demander une Chambre d'Assemblée ?

R. En 1784.

Q. Quand l'obtinrent-ils ?

R. 1791.

Q. Quel en est le dispositif ?

R. 1o. L'Acte de la 14e. Année fut retiré, le Conseil dissout.

2o. Un Conseil Législatif et une Chambre d'Assemblée constitués.

3o. Sommation des Membres du Conseil par le Gouverneur.

4o. Age des Conseillers.

5o. Nomination à vie.

6o. Titres héritaires d'honneur à donner par Sa Majesté.

7o. Dans quel cas perdus ?

8o. Places dans le Conseil quand déclarées vacantes.

9o. Droits Héritaires et places perdues au Conseil passeront aux Héritiers.

10. Droits Héritaires éteints pour Trahison.

11o. Détermination des Questions sur le droit d'être sommé au Conseil.

12o. Nomination et démission des Orateurs du Conseil.

13o. Convocation de l'Assemblée.

14o. Election des Membres, division de la Province.

15o. Nomination des Officiers Rapporteurs.

16o. Obligation de servir une fois.

17o. Nombre des Membres.

18o. Réglement pour l'émanation des Writs d'Election.

19o. Obligation des Officiers Rapporteurs d'exécuter les Writs.

20o. Par qui les Membres de l'Assemblée doivent être choisis.

21o. Personnes non éligibles.

22o. Les mineurs audessous de 21, ne peuvent ni voter ni être élus.

23o. Les Traitres non plus.

24o. Serment à prêter par les Electeurs.

25o. Tems et lieux des Elections.

26o. Tems et lieux des Séances du Conseil.

27o. Les Assemblées du Conseil et de la Chambre annuelles.

28o. Les questions y seront décidées à la majorité des voix.

29o. Serment à prêter par lés Membres avant de siéger et voter.

30o. Sanction des Bills donnés ou retenus par le Gouverneur.

31o. Envoi des Bills approuvés et leurs désaveu dans deux ans.

32o. Bill non approuvés restent sans force jusqu'à la Sanction Royale.

38o. Continuation des Loix en force dans la Province.

34o. Etablissement d'une Jurisdiction Civile.

35o. Restriction au sujet des dixmes du Clergé Romain pour le soutien d'un Clergé Protestant.

Instructions données aux Gouverneurs Carleton et Haldimand à ce sujet restent en force.

36o. Appropriations de terres pour le Clergé Protestant.

37o. Dont les Rentes seront appliquées à son entretien.

38o. Erection et fondation de Cures Protestantes.

39o. Nomination des Bénéficiers ou Ministres Anglicants.

40o. Sous la Jurisdiction de l'Evêque de la Nouvelle Ecosse.

41o. Ces Concessions de Terres pourront-être changées par le Conseil Législatif et l'Assemblée.

42o. Mais n'auront de validité que si elles sont approuvées par Sa Majesté.

43o. Concessions en franc et commun soccage.

44o. Nouvelles Concessions à donner dans le Haut Canada.

45o. Les Droits ou Titres sur ces terres réservés.

46o. Relaxation du droit d'imposer par l'Angleterre des Taxes dans les Colonies, excepté pour le réglement du Commerce.

47. Leur application pour l'usage de la Colonie qui l'aura payé.

48o. Commencement de l'Acte.

49o. Tems de l'émanation des Writs de Sommation et d'Election.

50o. Loix Temporaires à être faites dans l'intervale de la passation de cet Acte et la première Séance du Parlement Provincial.

FINIS.

